

Jugement civil no 196 / 10 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, 5 novembre 2010

Numéros 99460; 101455; 109184; 110291; 110443; 110444 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président
Claudine DE LA HAMETTE, premier juge,
Daniel LINDEN, premier juge,
Fabienne GAUL, greffier.

I. 99460

ENTRE :

la société à responsabilité limitée A, établie et ayant son siège social à (..), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (..),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Alec MEYER de Luxembourg du 2 novembre 2005,

comparant par Maître Thomas FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

la société anonyme B, établie et ayant son siège social à (..), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Hasselt sous le numéro (..),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MEYER,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II. 101455

ENTRE :

la société anonyme B, établie et ayant son siège social à (..), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Hasselt sous le numéro (..),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 30 mars 2006,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. **la société à responsabilité limitée C**, anciennement (D), établie et ayant son siège social à (..), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (..),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

ayant comparu initialement par Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

III. 109184

ENTRE :

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE E, établie et ayant ses bureaux à (..), représentée par son collègue des bourgmestre actuellement en fonctions

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 8 mars 2007,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. **la société à responsabilité limitée A**, établie et ayant son siège social à (..), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (..),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Thomas FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. **la société anonyme F**, établie et ayant son siège social à (..) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (..)

partie défenderesse aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

IV. 110291

ENTRE :

la société à responsabilité limitée A, établie et ayant son siège social à (..), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (..),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Alec MEYER du 16 mai 2007,

comparant par Maître Thomas FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

la société anonyme B, établie et ayant son siège social à (..) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Hasselt sous le numéro (..),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MEYER,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

V. 110443

ENTRE :

la société anonyme B, établie et ayant son siège social à (..), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Hasselt sous le numéro (...)

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 28 juin 2007,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. **la société à responsabilité limitée G** établie et ayant son siège social à (..), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (..),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLE,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. **la société anonyme H**, en liquidation, établie et ayant son siège social à (..), représentée par son liquidateur, la société I, établie et ayant son siège social à (..), immatriculée au registre des sociétés des îles vierges britanniques sous le numéro (..),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLE,

comparant par Maître Stef OOSTVOGELS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

VI. 110444

ENTRE :

la société anonyme B, établie et ayant son siège social à (..), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Hasselt sous le numéro (..),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 28 juin 2010,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. **la société à responsabilité limitée C**, établie et ayant son siège social à (..) , représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (..)

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLE,

ayant comparu initialement par Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. **la société à responsabilité limitée G**, établie et ayant son siège social à (..), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (..),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLE,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. **la société anonyme H**, en liquidation, établie et ayant son siège social à ..), représentée par son liquidateur, la société I, établie et ayant son siège social à (..), immatriculée au registre des sociétés des îles vierges britanniques sous le numéro (...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLE,

comparant par Maître Stef OOSTVOGELS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Où la société à responsabilité limitée A par l'organe de son mandataire Maître Isabelle JURAIN, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Thomas FELGEN, avocat constitué.

Où la société anonyme B par l'organe de son mandataire Maître Martial BARBIAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Marc THEISEN, avocat constitué.

Où la société à responsabilité limitée G par l'organe de son mandataire Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Marc BADEN, avocat constitué.

Où la société anonyme H par l'organe de son mandataire Maître Guy PERROT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Stef OOSTVOGELS, avocat constitué.

Où l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE E par l'organe de son mandataire Maître Véronique WIOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean MEDERNACH, avocat constitué.

Où la société anonyme F par l'organe de son mandataire Maître Suet Sum WONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ, avocat constitué.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 9 juillet 2010.

Où Madame le premier juge Claudine DE LA HAMETTE en son rapport oral à l'audience publique du 9 juillet 2010.

1. Faits et procédure

Les faits et rétroactes de l'affaire, tels qu'ils se dégagent des éléments du dossier et notamment des rapports d'expertise versés en cause peuvent se résumer comme suit :

Au courant des années 1998 et 1999, l'Administration Communale de E a fait installer un réseau de distribution d'eau de chauffage urbain, alimenté par une centrale de cogénération, placée dans le sous-sol du hall omnisports et

desservant entre autres, la mairie, les écoles, l'église, le vestiaire du terrain de sport et le centre polyvalent de la commune. Ledit réseau s'étend sur 1.200 mètres, soit en tout environ 2.400 mètres de tuyaux de chauffage, enterrés à environ 80 à 125 cm dans le sol, sous pelouses, places publiques, chemins et routes.

L'Administration Communale de E a chargé la société à responsabilité limitée A des travaux de fourniture et de pose des tuyaux de chauffage. Cette dernière a acheté la tuyauterie pré-isolée, y compris un système de détection de fuites, auprès de la société anonyme B en Belgique. La société à responsabilité limitée A a réalisé par ses propres soins les travaux d'assemblage des tuyaux par soudures. Ces travaux ont été contrôlés par la société J.

La société à responsabilité limitée A a sous-traité la réalisation des post-isolations manchons PEHD, y compris raccords électriques des détections de fuites, à la société anonyme B. Cette dernière a ensuite chargé la société D, actuellement C, de ces travaux.

L'Administration Communale de E a de plus chargé la société à responsabilité limitée G de la mission d'ingénieur du génie technique dans le cadre du projet en question et la société anonyme H d'une mission d'entretien et de maintenance des équipements. A partir du 1^{er} novembre 2004, la société à responsabilité limitée K a repris cette dernière mission.

La réception des travaux a eu lieu en date du 21 octobre 1999 en présence de représentants de l'Administration Communale de E, de la société à responsabilité limitée A et de la société à responsabilité limitée G. Suivant le procès-verbal de réception, l'installation a été contrôlée et testée en présence des responsables et n'a donné lieu à aucune remarque.

Suite à la réception des travaux, l'Administration Communale de E a mis en service le réseau.

Au mois de décembre 2004, d'importantes fuites d'eau ont été constatées sur le réseau de chauffage urbain. Suivant courrier du 21 janvier 2005, l'Administration Communale de E en a informé la société à responsabilité limitée A. Elle demande à l'entrepreneur de remédier à ce problème dans le cadre de la garantie décennale et de supporter tous les frais qui en résulteront.

La société à responsabilité limitée A charge ensuite l'expert José TONNAR de constater les désordres techniques allégués par la commune. Aux termes de son rapport du 13 avril 2005, l'expert conclut que la cause primaire, ayant généré la défaillance, est un manchon post-isolation défaillant, réalisé par les sociétés B et D. A l'inspection, le manchon n'aurait pas contenu d'isolation PU et il aurait été pratiquement vide sous le manteau PE. Ledit manteau n'aurait pas été étanche à l'eau et il aurait été décollé sur une large surface. De cette façon, eau et humidité auraient pu pénétrer à l'intérieur du manchon et

attaquer, ensuite détruire le tuyau par corrosion et rouille. Sur 18 mancons dégagés, tous auraient été défailants.

L'expert met en cause également une part de responsabilité dans le chef de la commune, du bureau d'ingénieur et de génie civil, des sociétés de contrôle technique et des sociétés ayant construit les regards de révision. Il évalue le coût des travaux de remise en état du réseau au montant approximatif de 400.000 euros hors taxes.

L'Administration Communale de E charge ensuite l'expert Luciano BERALDIN avec la mission de déterminer si les regards de révision construits par les sociétés L et M ont pu être à l'origine des dégâts causés à la tuyauterie. Aux termes de son rapport du 5 décembre 2005, l'expert conclut que les regards de révision ne sont pas à l'origine des dégâts causés à la tuyauterie et aux manchons, ce sinistre résultant d'une autre cause.

Par exploit d'huissier Alec MEYER du 2 novembre 2005, la société à responsabilité limitée A donne assignation à la société anonyme B aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 448.000 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Elle demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par exploit d'huissier Tom NILLES du 30 mars 2006, la société anonyme B assigne la société à responsabilité limitée C, anciennement D, en vue de voir

- dire que cette dernière est tenue d'intervenir dans le litige principal pendant entre la société anonyme B et la société à responsabilité limitée A suivant exploit d'huissier Alec MEYER du 2 novembre 2005,
- donner acte à la partie requérante que l'assignation en intervention est formulée sous toutes réserves généralement quelconques, sans reconnaissance préjudiciable, ni renonciation aucune,
- condamner la société à responsabilité limitée C à tenir quitte et indemne la société anonyme B de toute condamnation pouvant le cas échéant être prononcée à son encontre dans le cadre du litige principal suivant le prédit exploit MEYER,
- déclarer le jugement à intervenir dans le litige principal commun à la société à responsabilité limitée C.

La société anonyme B demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Après avoir constitué avocat en la personne de Maître Esbelta DE FREITAS, la société à responsabilité limitée C a conclu à plusieurs reprises par l'intermédiaire de son mandataire. Maître Esbelta DE FREITAS a ensuite déposé son mandat et la société à responsabilité limitée C n'a plus comparu à l'audience des plaidoiries. Par application de l'article 76 du Nouveau Code de

Procédure Civile, le tribunal statue contradictoirement à l'égard de la société à responsabilité limitée C, anciennement D, au vu des éléments dont il dispose.

Par exploit d'assignation Jean-Lou THILL du 8 mars 2007, l'Administration Communale de E donne assignation à la société à responsabilité limitée A et à la société anonyme d'assurances F en vue de voir

- constater que la société à responsabilité limitée A refuse de procéder purement et simplement à la réparation en nature des désordres,
- partant, donner acte à l'Administration Communale de E qu'elle réclame, dans un jugement préalable à toute décision sur le fond des responsabilités, l'autorisation de faire exécuter les travaux de réfection par une ou plusieurs tierces entreprises,
- voir constater que la société à responsabilité limitée A a engagé sa responsabilité contractuelle à l'égard de l'Administration Communale de E et est tenue d'une obligation de garantie décennale à raison des travaux dont elle fut chargée,
- partant, condamner la société à responsabilité limitée A et la société anonyme d'assurances F solidairement, sinon in solidum à payer à l'Administration Communale de E la somme de 400.000 euros sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance au titre des dommages et intérêts pour les travaux de réfection,
- condamner la société à responsabilité limitée A et la société anonyme d'assurances F à payer à l'Administration Communale de E la somme de 52.601,99 euros avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement jusqu'à solde, qu'elle a d'ores et déjà dû exposer depuis décembre 2004 à raison des fuites et désordres affectant le réseau de chauffage urbain, ceci sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance et suivant qu'il appartiendra,
- donner acte à l'Administration Communale de E qu'elle exerce contre la société anonyme d'assurances F l'action directe conférée par la loi.

L'Administration Communale de E demande enfin à voir condamner la société à responsabilité limitée A et la société anonyme d'assurances F solidairement, sinon in solidum à lui payer le montant de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure en se basant sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par exploit d'huissier Alec MEYER du 16 mai 2007, la société à responsabilité limitée A donne assignation à la société anonyme B en vue de voir, sous réserve de tous moyens de nullité, d'incompétence et d'irrecevabilité à opposer à l'Administration Communale de E,

- ordonner la jonction des rôles,
- dire que la société anonyme B doit tenir quitte et indemne la société à responsabilité limitée A de toutes condamnations pouvant être prononcées à son encontre dans le cadre de l'instance, dirigée à son encontre par l'Administration Communale de E,

- dire que la responsabilité de la société anonyme B est engagée sur base des articles 1792 et 2270 du Code Civil, sinon sur base des articles 1134, 1142 et 1147 du même code, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code,
- partant, condamner la société anonyme B à payer à l'Administration Communale de E la somme réclamée de 400.000 euros ou tout autre montant, même supérieur, à dire d'experts ou à évaluer ex aequo et bono par le tribunal avec les intérêts légaux à partir du 8 mars 2007, date de l'assignation au principal, jusqu'à solde, sinon avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en intervention jusqu'à solde,
- condamner la société anonyme B à payer à l'Administration Communale de E la somme de 52.601,99 euros avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement jusqu'à solde,
- la condamner en tout état de cause à l'entière des frais et dépens de l'instance,

La société à responsabilité limitée A demande enfin à voir condamner la société anonyme B à lui payer le montant de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure en se basant sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par exploit d'huissier Geoffrey GALLE du 28 juin 2007, la société anonyme B donne assignation à la société à responsabilité limitée G, à la société anonyme H et à la société à responsabilité limitée K en vue de voir

- dire que les parties assignées sub 1), 2) et 3) sont tenues d'intervenir dans le litige principal pendant entre la société anonyme B et la société à responsabilité limitée A suivant exploit d'huissier Alec MEYER du 2 novembre 2005,
- donner acte à la partie requérante que l'assignation en intervention est formulée sous toutes réserves généralement quelconques, sans reconnaissance préjudiciable, ni renonciation aucune,
- condamner les parties assignées sub 1), 2) et 3) à tenir quitte et indemne la société anonyme B de toute condamnation pouvant le cas échéant être prononcée à son encontre dans le cadre du litige principal suivant le prédit exploit MEYER, sinon instituer un partage de responsabilité largement favorable à la société anonyme B,
- déclarer le jugement à intervenir dans le litige principal commun aux parties assignées sub 1), 2) et 3).

La société anonyme B demande encore à voir condamner la société à responsabilité limitée G, la société anonyme H et la société à responsabilité limitée K solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par exploit d'huissier Geoffrey GALLE du même 28 juin 2007, la société anonyme B donne assignation à la société à responsabilité limitée C, la

société à responsabilité limitée G, la société anonyme H et la société à responsabilité limitée K en vue de voir

- dire que les parties assignées sub 1), 2), 3) et 4) sont tenues d'intervenir dans le litige principal pendant entre la société anonyme B et la société à responsabilité limitée A suivant exploit d'huissier Alec MEYER du 16 mai 2007,
- donner acte à la partie requérante que l'assignation en intervention est formulée sous toutes réserves généralement quelconques, sans reconnaissance préjudiciaire ni renonciation aucune,
- condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, les parties assignées sub 1), 2), 3) et 4) à tenir quitte et indemne la société anonyme B de toute condamnation pouvant le cas échéant être prononcée à son encontre dans le cadre du litige principal suivant le prédit exploit MEYER, sinon instituer un partage de responsabilité largement favorable à la société anonyme B,
- déclarer le jugement à intervenir dans le litige principal pendant entre l'Administration Communale de E et la société à responsabilité limitée A suivant exploit du 8 mars 2007 et dans celui entre la société à responsabilité limitée A et la société anonyme B suivant exploit du 16 mai 2007, commun aux parties assignées sub 1), 2), 3) et 4).

La société anonyme B demande encore à voir condamner la société à responsabilité limitée C, la société à responsabilité limitée G, la société anonyme H et la société à responsabilité limitée K solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Suivant jugement numéro 126/08, rendu par le tribunal d'arrondissement en date du 6 juin 2008, l'Administration Communale de E a été autorisée, avant tout autre progrès en cause et par application de l'article 1144 du Code Civil, à faire exécuter les travaux de remise en état du réseau de chauffage urbain par une tierce entreprise.

Le tribunal a encore nommé consultant la société J. avec la mission :

- de déterminer au fur et à mesure du dégagement des manchons, les travaux nécessaires pour remédier aux défauts constatés,
- de donner des instructions précises quant aux travaux à réaliser,
- de vérifier, avant la fermeture des tranchées, si les travaux ont été exécutés suivant les instructions,
- de faire une description détaillée des travaux réalisés et d'en évaluer le coût.

Suivant jugement numéro 154/09 du 30 juin 2009, le tribunal de céans a nommé, en remplacement du consultant J, le collège de consultants :

1. l'association sans but lucratif J
2. la société anonyme N
3. la société anonyme O

avec la mission

- d'élaborer les bordereaux de soumission nécessaires à la réalisation des travaux de réfection du réseau de cogénération de Strassen,
- de déterminer au fur et à mesure du dégagement des manchons, les travaux nécessaires pour remédier aux défauts constatés,
- de donner des instructions précises quant aux travaux à réaliser,
- de vérifier, avant la fermeture des tranchées, si les travaux ont été exécutés suivant les instructions,
- de faire une description détaillée des travaux réalisés et d'en évaluer le coût,

la mission de l'association sans but lucratif J étant limitée au point 4 de cette mission.

Suivant jugement numéro 41a/10 du 3 mars 2010, le tribunal a

- donné acte à la société anonyme B qu'elle se désiste purement et simplement des actions introduites par elle contre la société à responsabilité limitée K, suivant deux exploits de l'huissier de justice Geoffrey GALLE d'Esch-sur-Alzette du 28 juin 2007,
- donné acte à la société à responsabilité limitée K de son acceptation des désistements,
- déclaré les actions éteintes
- condamné la société anonyme B aux frais et dépens des deux instances.

Il s'en suit qu'il y a lieu de faire abstraction de toutes les conclusions prises par la société à responsabilité limitée K et de toutes les conclusions de la société anonyme B ainsi que des autres parties en cause relatives à la société à responsabilité limitée K.

Par ordonnance de jonction du 12 juillet 2006, les procédures inscrites au rôle sous les numéros 99460 (A c/ B) et 101455 (B c/ C) ont été jointes en raison de leur connexité par mention au dossier.

Par ordonnance de jonction du 1^{er} octobre 2007, les procédures inscrites au rôle sous les numéros 99460 (A c/ B), 101455 (B c/ C) et 110443 (B c/ G, H et K) ont été jointes en raison de leur connexité par mention au dossier.

Par ordonnance de jonction du 1^{er} octobre 2007, les procédures inscrites au rôle sous les numéros 109184 (Administration Communale de E c/ A et F), 110291 (A c/ B) et 110444 (B c/ C, G, H et K) ont été jointes en raison de leur connexité par mention au dossier.

Par ordonnance de jonction du 1^{er} décembre 2009, les procédures inscrites au rôle sous les numéros 99460 (A c/ B), 101455 (B c/ C), 109184 (Administration Communale de E c/ A et F), 110291 (A c/ B), et 110443 (B c/ G, H. et K) et 110444 (B c/ C, G, H. et K) ont été jointes en raison de leur connexité par mention au dossier.

Il s'en suit qu'il convient de statuer par un seul et même jugement sur les assignations susénoncées, inscrites sous les numéros de rôle 99460, 101455, 109184, 110291, 110443 et 110444.

2. Quant au libellé obscur de l'assignation principale du 2 novembre 2005

La société à responsabilité limitée C invoque la nullité de l'exploit d'assignation principal du 2 novembre 2005, suivant lequel la société à responsabilité limitée A a assigné la société anonyme B en faisant valoir que ledit acte ne lui permet pas de savoir si la responsabilité de la société anonyme B invoquée et les montants réclamés le sont au profit de la société à responsabilité limitée A ou de l'Administration Communale de E.

L'assignation manquerait ainsi de la précision requise par l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile, alors qu'elle ne permettrait pas de connaître les titulaires et créanciers des droits invoqués. La société à responsabilité limitée C n'aurait pas été mise en mesure, par l'assignation principale du 2 novembre 2005, lui signifiée ensemble avec l'assignation en intervention du 30 mars 2006, de connaître la portée de l'action introduite à son encontre, ni d'établir au profit de quel prétendu créancier elle aurait engagé sa responsabilité, de sorte qu'elle ne serait pas en mesure d'organiser utilement sa défense.

Aux termes de l'article 154 alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure Civile, l'exploit d'ajournement contiendra, «... *l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, ...*», le tout à peine de nullité.

En vertu de cet article, l'indication exacte des prétentions de la partie demanderesse et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande, sont requises. La description de fait doit être suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande et pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci, ainsi que de lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. (J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exception *obscuri libelli*, p. 290).

La partie assignée doit, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et

complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (cf. R.P.D.B. v° Exploit, n° 298 et s.).

Cette prescription du Nouveau Code de Procédure Civile doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite (cf. Lux. 30 novembre 1979, Pas. 25 p. 69).

Il y a lieu de constater qu'en l'espèce, suivant l'acte d'assignation du 2 novembre 2005, la société à responsabilité limitée A recherche la responsabilité de la société anonyme B en se basant sur le contrat conclu entre parties relatif aux travaux de manchonnage dans le cadre de la construction d'une centrale de cogénération sur le territoire de la Commune de E.

Suivant ledit exploit, le coût des travaux de remise en état a été fixé à 448.000 euros par l'expert José TONNAR.

Au dispositif de l'assignation, la société à responsabilité limitée A demande au tribunal de

« condamner la partie assignée sur base de sa responsabilité contractuelle au paiement de la somme de 448.000.- € avec les intérêts légaux à partir de la présente,

condamner la partie assignée au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure Civile ;... »

Compte tenu de ce que les seules parties demanderesse et défenderesse, mentionnées dans l'acte introductif d'instance du 2 novembre 2005, sont la société à responsabilité limitée A et la société anonyme B, il apparaît clairement de ladite assignation que la demanderesse cherche à voir condamner la société anonyme B à lui payer le montant de 448.000 euros à titre de coût des travaux de réfection de la centrale de cogénération de la Commune de E et ce même si le bénéficiaire de ladite condamnation n'est pas indiqué au dispositif de l'assignation.

Il y a lieu de remarquer que la demande en paiement de l'indemnité de procédure est également formulée sans indication de bénéficiaire, mais qu'il est évident que la société à responsabilité limitée A cherche à se voir indemniser de ses propres frais et que ladite indemnité est partant demandée

à son profit et non à celui de l'Administration Communale de E, qui n'est pas partie à l'instance.

Il convient d'ajouter qu'en vertu de l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute nullité de forme des exploits de procédure, parmi lesquels il faut ranger le moyen du libellé obscur, suppose l'existence d'un grief dans le chef de la partie défenderesse pour entraîner la nullité de l'acte.

La notion de grief visé par l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile ne porte aucune restriction.

L'appréciation du grief se fait in concreto, en fonction des circonstances de la cause. Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure.

Une irrégularité dommageable peut être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (cf. Cass. 12 mai 2005, P.33, 53).

Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (Cour d'appel, 5 juillet 2007, rôle no.30520).

Il a été jugé que « des précisions formulées dans des conclusions ultérieures étaient valables, étant donné que le mandataire de la défenderesse, bien qu'ayant invoqué auparavant l'exception, ne s'est pas opposé à ces développements ultérieurs (ce n'est donc pas l'irrégularité tenant à l'exploit même qui était couverte, mais le moyen de nullité qui en découlait) » (Trib. Lux. 8 mars 1984, no. 289/84, cité dans J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exception obscuri libelli, p. 305).

Il résulte en effet des corps de conclusions ultérieurs que la société à responsabilité limitée A a été chargée par l'Administration Communale de E des travaux de fourniture et de pose des tuyaux de chauffage dans le cadre de la construction de la centrale de cogénération et qu'elle a soustraité la réalisation des post-isolations manchons PEHD, y compris raccords électriques des détections de fuites à la société anonyme B. Cette dernière a ensuite chargé la société D, actuellement C, de ces travaux. La société à responsabilité limitée A a recherché la responsabilité de la société anonyme B aux termes de l'assignation principale du 2 novembre 2005, tandis que cette dernière recherche la responsabilité de la société à responsabilité limitée C, anciennement D aux termes de l'assignation en intervention du 30 mars 2006.

Force est de constater en l'espèce que dès les premiers échanges de conclusions, un débat contradictoire et utile sur les moyens et prétentions des parties en cause s'est institué. Les conclusions de la défenderesse, mêmes prises à titre subsidiaire par rapport au moyen tiré du libellé obscur, traduisent dès lors que celle-ci ne se s'est pas méprise sur la portée de l'action dirigée

contre elle (cf. Trib. Lux. du 17 décembre 1982, no. 982/82 et 21 décembre 1983, no. 1005/83, cité dans J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exception obscuri libelli, p. 307).

Ainsi, la société à responsabilité limitée C ne pouvait se méprendre ni sur la partie dont la responsabilité était recherchée par l'assignation principale du 2 novembre 2005, sur base de laquelle elle a été mise en intervention, ni sur les raisons et circonstances de l'assignation principale sur laquelle a été greffée l'assignation en intervention du 30 mars 2006.

Il y a par conséquent lieu de déclarer l'exploit introductif d'instance du 2 novembre 2005 régulier par rapport aux prescriptions de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile et de rejeter le moyen de nullité tiré du libellé obscur.

3. Quant au défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de la société à responsabilité limitée A

La société à responsabilité limitée C demande encore à voir déclarer irrecevable l'assignation principale du 2 novembre 2005 pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la société à responsabilité limitée A.

La société à responsabilité limitée A ne prouverait pas l'existence d'un intérêt légitime, né et actuel, personnel et direct dans son chef. Au contraire, elle entendrait engager la responsabilité de la société anonyme B aux fins d'obtenir l'indemnisation d'un préjudice prétendument subi par l'Administration Communale de E. Il serait de principe qu'aussi longtemps que le maître de l'ouvrage ne lui réclame rien, l'entrepreneur principal n'a pas d'intérêt à agir contre le sous-traitant.

Dans son premier corps de conclusions du 3 mai 2006, la société anonyme B fait valoir que la condition de certitude du dommage invoqué laisserait d'être établie, la société à responsabilité limitée A ne démontrant pas avoir été assignée par l'Administration Communale de E ou avoir indemnisé le maître de l'ouvrage de son dommage.

Aux termes de ses conclusions subséquentes, elle se rallie aux conclusions de la société à responsabilité limitée C sur ce point et demande également à voir déclarer la demande de la société à responsabilité limitée A irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

La société à responsabilité limitée C conteste encore la qualité à agir dans le chef de la société à responsabilité limitée A, ce qui rendrait son exploit principal d'assignation du 2 novembre 2005 irrecevable.

Le droit de réclamer des dommages-intérêts suite au préjudice prétendument subi en raison des dégâts occasionnés au réseau urbain de chauffage de

l'Administration Communale de E existerait uniquement dans le chef de cette dernière.

Il ne résulterait d'ailleurs ni du corps de l'assignation du 2 novembre 2005, ni du dispositif de cet acte que la société à responsabilité limitée A entend obtenir paiement à son profit du montant réclamé pour « *la remise en état du réseau* ».

Aux termes de ses conclusions du 10 janvier 2007, la société anonyme B demande de même à voir déclarer irrecevable, sinon non fondée l'assignation principale du 2 novembre 2005 pour défaut de qualité à agir dans le chef de la société à responsabilité limitée A.

Par principe, la responsabilité d'un constructeur sur base des articles 2270 et 1792 du Code Civil ne pourrait être recherchée que par le maître de l'ouvrage. De plus, l'article 3 alinéa 1^{er} de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les travaux de sous-traitance disposerait à ce titre que le maître de l'ouvrage reste toujours le même, quelle que soit la succession des sous-traitants.

Aux termes de ses conclusions du 7 février 2007, la société à responsabilité limitée A demande au tribunal de lui donner acte que son préjudice actuel se chiffre au montant de 42.381,93 euros et que ledit préjudice est sur le point de s'accroître en raison des travaux de réfection à venir sur le réseau urbain.

La société à responsabilité limitée A ne conteste pas que le préjudice principal se situe dans le chef de l'Administration Communale de E. Le moyen tiré du défaut de qualité et du défaut d'intérêt à agir laisserait cependant d'être fondé. En effet, suite aux désordres survenus, elle aurait dû intervenir à maintes reprises pour procéder à des réparations ponctuelles dans le cadre de fuites sur le réseau urbain. Conformément aux décomptes et pièces versés en cause, le montant qu'elle aurait dû investir jusqu'à présent se chiffrerait à 42.381,93 euros, en ce compris les frais d'avocat, d'expertise et d'huissier.

Elle aurait dès lors un intérêt et une qualité manifestes à agir, du moins en ce qui concerne le montant d'ores et déjà investi pour parer aux dommages subis par l'Administration Communale de E du fait de la défaillance de la société anonyme B. De plus, elle serait en pourparlers avec l'Administration Communale de E concernant la réparation de l'ensemble des manchons et le planning de ces travaux.

Il serait dès lors manifeste que son préjudice s'accroîtrait pour arriver au montant préconisé par l'expert et réclamé dans l'acte introductif d'instance.

La société à responsabilité limitée A se base enfin sur un arrêt de la Cour d'Appel du 21 décembre 2005, versé à titre de pièce, selon lequel le jurisprudence admettrait l'indemnisation d'un préjudice futur lorsqu'il est virtuel, c'est-à-dire lorsqu'il est probable même au cas où l'entrepreneur n'a pas

encore été assigné par le maître de l'ouvrage et qu'il n'a pas encore indemnisé le maître d'ouvrage de son préjudice.

La société à responsabilité limitée C conteste en ordre principal également tout préjudice dans le chef de la société à responsabilité limitée A. Outre que cette dernière ne rapporterait la preuve d'aucune intervention de sa part en relation avec les travaux de réfection des manchons, toute intervention de la part de la société à responsabilité limitée A, à la supposer établie, aurait été réalisée volontairement par elle.

Subsidiairement, les montants invoqués ne sauraient établir un intérêt à agir alors qu'aucun lien avec les frais exposés dans le présent litige ne serait établi au vu des pièces versées en cause. Aucune preuve des prétendus pourparlers avec l'Administration Communale de E ne serait enfin rapportée. Même à supposer que de tels pourparlers existent, ils ne sauraient ni constituer, ni justifier un quelconque intérêt à agir dans le chef de la société à responsabilité limitée A.

Finalement, aux termes de l'article 1146 du Code Civil, des dommages et intérêts ne seraient dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation. En l'espèce, même à supposer qu'un préjudice existe dans le chef de la société à responsabilité limitée A, elle resterait en défaut de respecter le prédit article.

La société anonyme B se rallie aux conclusions de la société à responsabilité limitée C, tout en ajoutant que les sommes que la société à responsabilité limitée A prétend avoir décaissées avant d'assigner en justice concernent des demandes accessoires, couvertes par l'article 240 du Nouveau Code de procédure Civile et par les frais et dépens de l'instance. L'intérêt à agir s'apprécierait au niveau de la demande principale pour laquelle un intérêt né et actuel devrait exister au moment de la demande, de sorte que des travaux de réfection à venir ne seraient pas à prendre en compte pour juger de l'existence dudit préjudice.

La société à responsabilité limitée G conteste également le préjudice invoqué par la société à responsabilité limitée A et soutient que dans la mesure où la demande principale de la société à responsabilité limitée A devra être rejetée, la demande en intervention introduite par la société anonyme B à son encontre devra suivre le même sort.

La qualité pour agir en justice est définie comme le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice ou encore le titre qui permet à une partie d'exiger du juge qu'il statue sur le fond du litige. C'est le titre auquel on figure dans un procès. (cf. Traité de procédure théorique et pratique, Garsonnet et César Bru T I no 363)

En règle générale, le pouvoir d'agir n'ayant pas été réservé par la loi à certaines personnes, appartient à tout intéressé, c'est-à-dire à tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt direct et personnel. La qualité se confond alors

avec l'intérêt. (Lexique des termes juridiques, DALLOZ, 12^e édition, page 429)
L'intérêt est, dans ces circonstances, une condition suffisante pour être investi du droit d'agir.

L'action en responsabilité contractuelle n'ayant pas été réservée par la loi à certaines personnes déterminées, mais pouvant au contraire être exercée par toute personne qui peut justifier d'un intérêt légitime, il convient d'analyser si la société à responsabilité limitée A disposait d'un intérêt à agir à l'encontre de la société anonyme B au moment de l'assignation du 2 novembre 2005.

L'intérêt à agir est fonction de l'utilité que peut présenter pour la demanderesse la mesure sollicitée. L'intérêt doit être direct et personnel, ainsi que né et actuel. L'intérêt est né et actuel lorsque le préjudice s'est déjà réalisé ou dès que l'existence d'un préjudice apparaît comme la conséquence inéluctable d'une situation déterminée.

A cet égard, il convient d'emblée de remarquer qu'il ne faut pas confondre la recevabilité de l'action en justice avec le bien-fondé de la demande. L'action en justice s'entend uniquement du pouvoir de saisir un juge pour qu'il se prononce sur l'existence d'un droit méconnu ou contesté. L'existence effective du droit invoqué n'est pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond, ou, en d'autres termes, de son bien-fondé. Or, le bien-fondé du droit invoqué ne se vérifie pas lors de l'appréciation de la recevabilité de la demande.

Il résulte des pièces versées en cause que par courrier du 21 janvier 2005, l'Administration Communale de E a informé la société à responsabilité limitée A de ce que le réseau urbain de la centrale de cogénération présentait une fuite importante et que dans le cadre de la garantie décennale, la société à responsabilité limitée A était tenue de remédier à cette situation et de supporter tous les frais qui en résulteraient.

La société à responsabilité limitée A a ensuite chargé l'expert José TONNAR de se prononcer sur les désordres techniques existant sur le réseau de l'eau de chauffage urbain, faisant partie de la centrale de cogénération de l'Administration Communale de E. Cette dernière ainsi que la société à responsabilité limitée A, la société anonyme B, la société à responsabilité limitée C, la société à responsabilité limitée K et la société à responsabilité limitée G ont pris part aux visites sur le chantier en compagnie de l'expert.

En date du 11 mars 2005, l'huissier de justice Guy ENGEL a établi un procès-verbal de constat à la requête de la société à responsabilité limitée A selon lequel il a procédé à un constat des lieux le 8 mars 2005 à Strassen, rue des Romains, au chantier sur le terrain des sports. L'huissier de justice a constaté diverses malfaçons tels que des déformations au niveau du tuyau de chauffage urbain, un manque de mousse entre le revêtement en caoutchouc et le tube métallique formant le tuyau et des détériorations au niveau du tube métallique. L'expert a documenté ses constatations par des photos.

Il résulte du rapport d'expertise, finalisé par l'expert en date du 13 avril 2005 que

- les fouilles réalisées en vue de l'expertise ont montré que les manchons déterrés étaient fortement endommagés,
- en date du 19 février 2005, la société à responsabilité limitée A a fait intervenir l'entreprise P pour tester le réseau complet sur base des détecteurs de fuite en place,
- les rapports P reprennent de nombreuses défaillances sur le réseau,
- le service technique de la ville de Q est intervenu les 28 février et 1^{er} mars 2005 en vue de localiser les fuites,
- les pompes de circulation ont été coupées à la même occasion par la société à responsabilité limitée K,
- les services de la ville de Q ont localisé la fuite moyennant transmission de sons comme étant située entre le centre sportif et le terrain de football,
- en date du 10 mars 2005, la fuite fut colmatée avec un manchon de réparation provisoire, après que la pression du réseau avait été au préalable baissée par la société à responsabilité limitée K
- la cause primaire qui a généré la défaillance est un manchon post-isolation défaillant, réalisé par B/D.

L'expert TONNAR retient dans son rapport que « *la preuve est rapportée que les manchons réalisés par les sociétés B et D sont défaillants* ». La société anonyme B serait responsable pour avoir livré et mis en œuvre une prestation qui serait défaillante, qui présenterait des défauts de qualité et de conformité flagrants et cela vraisemblablement sur l'ensemble du réseau.

La société à responsabilité limitée A verse au dossier onze factures de la société à responsabilité limitée K, une facture de la société R, trois factures de la société P, une facture de la société S, une facture de la société T et une facture de U. Toutes ces factures lui ont été adressées antérieurement à la date de l'assignation litigieuse du 2 novembre 2005.

Suivant l'expert, dès que le temps le permettrait, il y aurait lieu de dégager tous les manchons et tous les tees sur le réseau complet en vue de refaire à neuf les manchons réalisés par les sociétés B et D. Tous les manchons risqueraient d'être défaillants suite à un défaut de qualité et de conformité grave, manifeste et contradictoirement constaté.

Le dommage réparable, dès lors qu'il est direct et certain, peut parfaitement n'être que futur. Il se distingue du dommage simplement hypothétique, c'est-à-dire celui qui peut-être surviendra, mais n'est pas certain et donc n'est pas dès aujourd'hui indemnisable. Ce qui est actuel en réalité, c'est-à-dire contemporain de la décision du juge, c'est la certitude du préjudice, peu important que celui-ci soit passé ou même futur. Lorsque l'étendue des dommages futurs peut difficilement être mesurée au jour où le juge statue, il peut parfaitement allouer une provision et surseoir à statuer sur le montant

définitif de l'indemnisation. (Jurisclasseur civil, art. 1382 à 1386, fasc. 101 : Droit à réparation, caractère actuel du dommage, n°93 et suiv.)

L'entrepreneur principal justifie d'un intérêt à agir au titre d'éventuelles malfaçons des ouvrages dès lors qu'il subit lui-même un préjudice et qu'il justifie avoir fait l'objet de réclamations ou d'actions de la part de ses clients. (Cour d'Appel Reims, chambre civile, section 1 du 2 juin 2008, numéro juridata : 2008-366646)

Il résulte des développements qui précèdent que la société à responsabilité limitée A a fait l'objet de réclamations de la part de l'Administration Communale de E, qu'elle a chargé à ses frais un expert et un huissier de justice de constater de manière contradictoire les problèmes dont l'Administration Communale de E faisait état, que ledit expert a constaté des endommagements majeurs notamment aux manchons PEHD, dont la société à responsabilité limitée A avait confié la fourniture et la pose à la société anonyme B et qu'elle a chargé plusieurs entreprises notamment en vue d'ouvrir les tranchées, de déceler les fuites, d'y remédier de manière provisoire et de refermer les tranchées.

Dans ces conditions, la société à responsabilité limitée A justifie d'un intérêt légitime, personnel et direct à agir contre son sous-traitant, la société anonyme B. Même si son dommage est futur en ce sens que la requérante n'a pas encore indemnisé la commune et qu'elle ne prouve pas avoir payé les factures des divers corps de métiers intervenus en cause, ledit dommage revêt cependant le caractère de la certitude, compte tenu notamment des conclusions susénoncées de l'expert. Il résulte en effet de ces conclusions, d'une part, que le dommage allégué par le maître de l'ouvrage est bien réel, et, d'autre part, que diverses entreprises, qui ont entretemps adressé des factures à la société à responsabilité limitée A, ont œuvré en vue de détecter les fuites et de les réparer provisoirement.

La société à responsabilité limitée A puise dès lors dans la réclamation du maître de l'ouvrage, des conclusions subséquentes de l'expert et des travaux qu'elle a déjà fait entreprendre, la qualité et l'intérêt à agir direct et personnel ainsi que né et actuel à l'encontre de la société anonyme B.

Compte tenu des éléments de la cause, le fait que la réclamation de l'Administration Communale de E n'ait pas encore été contentieuse au moment de l'assignation du 2 novembre 2005 et qu'elle ne présente actuellement pas de pièces relatives au paiement de sa part des factures versées en cause ne porte pas à conséquence, le préjudice futur de la société à responsabilité limitée A revêtant déjà au moment de l'assignation, le caractère de la certitude. Le préjudice invoqué par la société à responsabilité limitée A constitue en quelque sorte la prolongation certaine et directe d'un état de choses actuel.

Le moyen d'irrecevabilité, tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de la société à responsabilité limitée A n'est partant pas fondé.

Compte tenu enfin de ce que l'assignation principale du 2 novembre 2005 a été déclarée recevable et que l'assignation en intervention du 30 mars 2006 n'a pas fait l'objet de contestations autres que celles corrélatives à l'assignation principale, il convient de déclarer recevable ladite assignation en intervention du 30 mars 2006.

4. Quant au fond

4.1. Conclusions des experts

4.1.1. Rapport d'expertise José TONNAR

L'expert a déposé son rapport principal en date du 13 avril 2005 et un rapport complémentaire en date du 13 septembre 2005.

Il résulte du rapport d'expertise du 13 avril 2005 que plusieurs fouilles ont été réalisées en faisant intervenir l'entreprise P en passant par la société V pour détecter et localiser la fuite et qu'à cet effet, les boîtiers de détection d'alarme ont été ouverts.

A la fin du mois de décembre 2004, le réseau urbain aurait perdu 600 litres d'eau par jour. A la mi-février 2005, 1200 litres d'eau par jour auraient été perdus et le 8 mars 2005, la perte journalière se serait chiffrée à 3.000 litres.

Mi-décembre 2004, Monsieur W de la société à responsabilité limitée A aurait constaté que l'alarme de détection de fuite était ponté et ne pouvait pour cette raison pas émettre d'alarme.

Fin décembre 2004, une première fouille aurait été faite en amont du terrain de foot, à l'endroit détecté. Il serait alors apparu que les manchons déterrés étaient fortement déformés et ne contenaient que très peu de mousse, l'un des tuyau laissant même sortir de la vapeur. La fouille aurait été ensuite agrandie le long du terrain de foot jusqu'à un regard de révision en maçonnerie construit après la pose de la tuyauterie. A cet endroit, l'habillage du tuyau aurait été percé, causant ainsi humidité et corrosion à l'intérieur de l'habillage. Les manchons auraient été défailants sur toute la ligne suite à l'absence de mousse, provoquant la destruction du tuyau. L'eau se trouvant entre l'habillage et le tuyau aurait submergé la tranchée après que W aurait appuyé son pied sur l'habillage du tuyau.

En février 2005, l'entreprise P serait intervenue pour tester le réseau complet à l'aide des détecteurs de fuite en place. Les rapports afférents retraceraient de nombreuses défailances sur le réseau, dues à l'introduction d'humidité et à des coupures et interruptions techniques du réseau de détection de fuites.

Avec l'aide du Service technique de la Ville de Q, la fuite aurait été localisée sous le tarmac entre Centre Sportif et terrain de foot, non loin d'un regard de révision.

Il résulte du rapport qu'au début du mois de mars 2005, l'expert avait invité toutes les parties pour assister à la recherche contradictoire de la fuite. La société anonyme B n'était pas présente. La fuite et sa cause furent documentées par huissier de justice. Après réparation provisoire, le chauffage urbain refonctionnerait provisoirement avec les désordres connus.

Cependant, une autre fuite aurait été découverte dans une autre fouille ouverte en amont du terrain de foot. En avril, lors d'une nouvelle visite contradictoire, le manchon analysé aurait été de mauvaise qualité avec une mousse sans grande consistance. Le deuxième manchon n'était pas entièrement rempli de mousse, mais celle-ci entourait au moins le tuyau, sans cependant être de bonne qualité, contrairement à la mousse durcie du tuyau venu d'usine. L'encollage n'aurait pas été étanche au passage de l'eau et une fuite aurait été constatée au niveau du manchon d'acier appliqué sur le tuyau isolé d'usine. Un manchon de réparation aurait dû être appliqué pour colmater cette fuite.

Selon l'expert, la cause primaire ayant généré la défaillance découverte lors de la première fouille est un manchon post-isolation défaillant, réalisé par les sociétés B et D. Le manchon n'aurait pas contenu d'isolation PU. De plus, il aurait été pratiquement vide sous le manteau PE, qui n'était pas étanche à l'eau et décollé sur une large surface. De cette façon eau et humidité auraient pu pénétrer à l'intérieur du manchon et auraient pu attaquer, puis détruire le tuyau par corrosion et rouille. Après percement du tuyau, l'eau de chauffage aurait pu s'échapper par la fuite du tuyau et par le manteau PE décollé vers l'extérieur. L'eau aurait rempli partiellement le regard de révision et se serait infiltrée progressivement dans la terre.

L'expert conclut que *« si la mousse PU avait été correctement appliquée dans le manchon, si le manchon PE avait été étanche et correctement réalisé avec un manchon auto-rétractable, resp. correctement encollé ou colmaté avec une mousse cellulaire fermée, alors il n'y aurait pas eu pénétration d'eau et d'humidité, il n'y aurait pas eu rouille et corrosion, il n'y aurait pas eu fuite d'eau de chauffage. »*

Outre les désordres constatés sur le tuyau, causés par un défaut de qualité flagrant au niveau des prestations B/D, il fut constaté que les murailles des regards de révision étaient placées, sans protection aucune, entre et sur les tuyaux en PE du réseau urbain. De cette façon, les tuyaux étaient bloqués en « points fixes » dans la muraille, ne pouvaient guère dilater et rétrécir sans laisser des dégâts à terme. En outre, les tuyaux ont dû souffrir surtout sous le poids des passages de bus scolaires.

Côté amont du terrain de foot, la cause est sans aucun doute à chercher dans le percement de l'habillage PE au niveau du regard de révision.

Une chose semble évidente, nous avons à faire ici avec des désordres et surtout avec une envergure de désordres ayant connu comme point de départ plusieurs causes :

surtout et avant tout :

- manchons réalisés par JB/D non-étanches à l'eau et à l'humidité (remplissage par mousse PU défaillant, soudage du manchon PE défaillant),*
- décollement des bandes d'étanchéité et des soudures PE, suite à l'effort de rétrécissement apporté sur le manchon, suite à un manque de mousse, et suite à l'écrasement du manchon sous le poids de la terre, et last but not least suite à un travail défaillant d'encollage,*
- défaut d'étanchéité du manteau PE, suite à un encollage inexistant, suite à une mousse PU à cellules fermées manquante et suite à des bandes d'étanchéité auto-rétractables défaillantes.*

Puis en seconde ligne :

- impact mécanique apporté par un tiers, de l'extérieur sur l'habillage en PE (p.ex. coup de pelle mécanique ou mur d'un regard maçonné, placé sur un tuyau), d'où infiltration d'eau et ou d'humidité à l'intérieur de l'isolation, d'où début de corrosion et finalement corrosion généralisée,*
- compensateur défaillant sur le tuyau livré d'usine, par les soins de B, défaut de fabrication et ou d'assemblage en usine ».*

L'expert conclut que

« la preuve est rapportée que les manchons réalisés par B/D sont défaillants (à ce jour au moins 18 manchons défaillants sur 18 manchons dégagés) et que la cause de la fuite sur le réseau, située entre le Hall Omnisports et le Terrain de Foot est clairement et indiscutablement la suite d'un manchon défaillant, dû à un encollage défaillant et/ou un décollement du manteau PE, et un manque manifeste de mousse PE.

B est responsable pour avoir livré et mis en œuvre une prestation qui est défaillante, qui présente défauts de qualité et de conformité flagrants et cela vraisemblablement sur l'ensemble du réseau. Cela dit, il y aurait lieu de responsabiliser B dans le cadre de ce sinistre dans un premier temps, pour défaut de conformité et de qualité sur tous les manchons réalisés....En outre, la preuve est rapportée qu'au moins 1 tuyau avec compensateur, livré par B, est défaillant au niveau du compensateur. Il s'agit d'un défaut de qualité ».

L'expert retient une série de responsabilité :

- a. *« B/D : sur 18 manchons analysés, 18 n'étaient pas conformes aux règles d'art. Aucun des manchons était correctement rempli de mousse. Certains présentaient moins de 50% de la mousse requise et en plus la mousse retrouvée était d'une mauvaise consistance et résistance mécanique (une éponge). Il s'agit ici clairement d'un défaut de conformité et de qualité flagrant, défaut qui risque de se répéter sur tout le réseau urbain en place, sauf preuve incontestable du contraire. »*
- b. *B/D : Au moins une partie des manchons dont question n'est pas étanche à l'eau et à l'humidité, suite à un décollement du manchon PE, resp. d'un défaut de l'encollement du manchon PE, ce qui risque de donner accès à l'eau et à l'humidité pour démarrer ainsi rouille et corrosion. »*
- c. B/D : la preuve quant à une réception de son ouvrage par G doit être apportée ;
- d. B a livré un tuyau avec compensateur intégré d'usine qui n'était pas étanche ;
- e. G doit présenter le protocole de réception de la détection des fuites prouvant que le réseau a été réceptionné ; la question se pose aussi si G s'est inquiétée sur la qualité du réseau ;
- f. G devra expliquer pourquoi le regard de révision a été posé sur les tuyaux sans protection ;
- g. K et/ou H doivent expliquer pourquoi ils n'ont pas remarqué lors de leurs travaux de maintenance l'inactivité du circuit de détection de fuites ;
- h. AC E n'aurait pas dû faire construire des regards de révision près du réseau de chauffage et sans protection mécanique aucune ;
- i. AC E a passé commande à X pour le raccordement hydraulique des chauffages pour containers au réseau A sans en informer A au préalable ;
- j. X a réalisé le raccordement hydraulique des chauffages pour containers au réseau A sans en informer A au préalable ;
- k. L'entreprise L a construit un mur sur les tuyaux sans protection ;
- l. L'entreprise M a construit les regards sur les tuyaux sans protection ;
- m. Le bureau d'ingénieur du génie civil a accepté la façon de faire des entreprises L et M.

L'expert arrive partant à la conclusion suivante :

« La construction d'un mur sur le tuyau d'un réseau urbain existant, sans protection mécanique aucune (sans parler du risque encouru pour placer la fouille avant construction), est à considérer comme étant une faute grave, faute qui met en péril l'état du réseau urbain. Il s'agit ici de défauts à défendre par AC E, ensemble avec ses bureaux d'ingénieurs conseil et avec ses entreprises de génie civil sous-traitantes. »

Suivant annexe au rapport d'expertise José TONNAR du 13 septembre 2005, l'expert a encore été convoqué sur les lieux en date du 1^{er} septembre 2005 pour faire constater des impacts supplémentaires. L'expert a constaté que les tuyaux du réseau urbain, en ce qui concerne la bifurcation « *Mairie* », n'étaient pas posés dans un lit de sable et qu'ils étaient fortement endommagés.

4.1.2. Rapport d'expertise Luciano BERALDIN

L'expert a déposé son rapport en date du 5 décembre 2005.

A la suite du rapport de l'expert José TONNAR, l'Administration Communale de E avait confié à l'expert Luciano BERALDIN la mission de déterminer si les regards (près du hall omnisports et près du terrain de football) ont pu être à l'origine des dégâts causés à la tuyauterie (infiltrations au niveau des manchons) et de chiffrer, le cas échéant, le coût de la remise en état. Des représentants de l'Administration Communale de E ainsi que des sociétés A., B, L, N et M, de même que l'expert José TONNAR ont pris part à la visite des lieux en présence de l'expert Luciano BERALDIN.

Il résulte du rapport de l'expert Luciano BERLADIN du 5 décembre 2005 que lors de la visite des lieux du 23 novembre 2005, les deux regards construits par les sociétés L et M ont fait l'objet d'une inspection. Un trou dans le tuyau à l'intérieur du regard L semble avoir été causé moyennant outil pointu pendant sa construction. Aucun dommage similaire n'a été trouvé dans le regard M. L'expert conclut que « *les regards construits ne sont pas à l'origine des dégâts causés à la tuyauterie et ou manchons du réseau de chauffage urbain. Ce sinistre résulte de nature autre* ».

4.2. Quant à la demande de l'Administration Communale de E contre la société à responsabilité limitée A et la société anonyme d'assurances F

Il convient de rappeler que par exploit d'assignation Jean-Lou THILL du 8 mars 2007, l'Administration Communale de E recherche la responsabilité de la société à responsabilité limitée A sur base des articles 1792 et 2270 du Code Civil et exerce contre la société anonyme d'assurances F l'action directe conférée par la loi.

Elle demande à voir condamner la société à responsabilité limitée A et la société anonyme d'assurances F solidairement, sinon in solidum à lui payer la somme de 400.000 euros, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance, au titre des dommages et intérêts pour les travaux de réfection, la somme de 52.601,99 euros avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement jusqu'à solde, qu'elle a d'ores et déjà dû exposer depuis décembre 2004 en raison des fuites et désordres affectant le réseau de chauffage urbain, ceci sous réserve expresse d'augmentation en cours

d'instance et suivant qu'il appartiendra et le montant de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

A l'appui de sa demande, l'Administration Communale de E fait exposer que fin 1997, début 1998, elle a chargé la société à responsabilité limitée A de la fourniture et de l'installation du réseau de chauffage urbain relié à la nouvelle centrale de cogénération à Strassen.

Ledit réseau de canalisations souterraines de distribution d'eau s'étendrait sur une longueur de 2.400 mètres et assurerait le chauffage de certains établissements ou installations publics, tels que les deux écoles primaires, l'école préscolaire, le hall omnisports, les locaux de l'Administration Communale, de même que certaines habitations privées sises sur le territoire de la Commune de E.

Au courant de l'année 1998, la société à responsabilité limitée A aurait réalisé les travaux d'assemblage des tuyaux par soudure et aurait sous-traité les autres travaux à la société anonyme B, qui en aurait sous-traité une partie à la société D.

Les travaux dont la société à responsabilité limitée A était chargée auraient été réceptionnés le 21 octobre 1999.

Vers la mi-décembre 2004, l'Administration Communale de E aurait constaté d'importantes fuites d'eau sur le réseau de chauffage urbain et les aurait dénoncées à la société à responsabilité limitée A, qui aurait chargé un expert en la personne de José TONNAR avec la mission de constater l'origine des fuites et dysfonctionnements du réseau.

Dans son rapport du 13 avril 2005, l'expert retiendrait que les manchons PEHD mis en place sont de très mauvaise qualité et que les travaux de post-isolation sont manifestement contraires aux règles de l'art. Ainsi, sur 18 manchons contrôlés, la totalité auraient été réalisés contrairement aux règles de l'art. Les manchons ne présenteraient pratiquement pas d'isolation en PU et ne seraient pas imperméables à l'eau, ce qui provoquerait la corrosion et la rouille des tuyaux. L'expert préconiserait le remplacement de l'ensemble des manchons et également des tuyaux qui sont affectés par la corrosion.

L'Administration Communale de E déclare encore contester le rapport de l'expert en ce qu'il la chargerait d'une part de responsabilité.

L'expert évaluerait les frais de remise en état à environ 400.000 euros hors taxes, tout en indiquant qu'un décompte exact, suivant métré et suivant frais et débours devra être établi au courant des travaux de réparation, respectivement après lesdites opérations. Il serait donc à l'heure actuelle impossible de fixer le montant exact des frais de remise en état, alors que des tranchées devraient être ouvertes pour vérifier l'état de la totalité des conduites et des manchons.

Ce serait partant seulement à l'issue des travaux que le montant précis du prix des travaux de réfection pourrait être déterminé.

A côté du coût des travaux de réfection proprement dits, l'Administration Communale de E aurait dû déboursier des frais pour la détection et la réparation des fuites ponctuelles constatées depuis fin 2004. Ce montant s'élèverait, sous réserve expresse d'augmentation, au montant de 52.601,99 euros.

Suivant conclusions du 3 juin 2009, l'Administration Communale de E demande acte de l'augmentation de cette demande à la somme de 100.970,84 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement jusqu'à solde.

Il y a lieu de donner acte à l'Administration Communale de E de l'augmentation de sa demande.

En droit, l'Administration Communale de E fait valoir que la société à responsabilité limitée A est son cocontractant direct et que cette société est tenue à la garantie décennale des travaux de fourniture et de pose des tuyaux de chauffage en exécution du cahier des charges et par application des dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Malgré mises en demeure, notamment des 21 janvier 2005, 3 octobre 2005 et 29 décembre 2006, la société à responsabilité limitée A refuserait de procéder purement et simplement à la réparation en nature des désordres.

4.2.1. Quant à la société à responsabilité limitée A

La société à responsabilité limitée A fait valoir, d'une part, qu'il y a lieu de s'interroger si la garantie décennale joue encore eu égard au fait que l'expert TONNAR a relevé dans son rapport que, « *du fait du raccordement hydraulique des chauffages pour containers au réseau par la société X, la garantie décennale serait éteinte* ».

D'autre part, à supposer que sa responsabilité contractuelle soit engagée, la responsabilité de l'Administration Communale de E serait également engagée du fait que

- le système de détection des fuites, s'il avait fonctionné, aurait pu permettre la localisation exacte des fuites et aurait permis une réparation ponctuelle de celles-ci ;
- la société à responsabilité limitée G, le cocontractant de l'Administration Communale de E, aurait engagé sa responsabilité du fait qu'elle n'aurait pas contrôlé la qualité de la mousse mise en place ;
- suite à la réception du réseau urbain, l'Administration Communale de E aurait fait construire un certain nombre de regards qui n'auraient pas été posés selon les règles de l'art.

Selon la société à responsabilité limitée A, il y aurait lieu de procéder au remplacement de l'intégralité des manchons non encore remplacés et en parallèle, un expert judiciaire devrait, au fur et à mesure que l'ensemble des manchons serait remplacé, constater contradictoirement la présence, respectivement la qualité de la mousse et relever s'il existe des non-conformités.

La demande en indemnisation de l'Administration Communale de E serait à rejeter jusqu'à ce qu'elle ait effectivement fait procéder aux travaux de réfection et réglé les factures afférentes ou qu'un expert judiciaire ait déterminé avec précision le coût total des travaux de réfection.

L'Administration Communale de E réplique que la société à responsabilité limitée A est liée à elle par un contrat d'entreprise et qu'elle est tenue de ce fait d'une obligation de résultat de fournir une chose exempte de vice à son égard. Les vices affectant les canalisations de chauffage urbain seraient établis par les rapports d'expertise TONNAR et BERARDIN.

La société à responsabilité limitée A ne saurait échapper à sa responsabilité aux termes de l'article 1792 du Code Civil qu'en établissant que les vices ont pour origine une cause qui lui est étrangère et qui revêt les caractères de la force majeure. Une telle preuve n'étant pas rapportée, la société à responsabilité limitée A serait responsable de ces vices.

L'assignée relèverait d'ailleurs, dans ses conclusions du 29 janvier 2008, que l'impact de l'installation des regards de révision sur le réseau de chauffage urbain ne serait que probable, sans qu'aucune preuve de cet impact ne soit invoquée.

La société à responsabilité limitée A se prévautrait de plus d'une affirmation contenue dans le rapport d'expertise TONNAR, selon lequel la garantie serait éteinte. Or, l'expert ne serait ni qualifié, ni habilité à se prononcer sur une question juridique.

En ce qui concerne la responsabilité de la commune, alléguée par la société à responsabilité limitée A du fait de ses cocontractants, l'assignée n'établirait aucun élément de responsabilité dans le chef de la commune et n'indiquerait pas quel régime y serait applicable. En effet, la prétendue responsabilité de tiers, à supposer qu'elle soit établie, ne permettrait pas à la société à responsabilité limitée A de s'exonérer de sa responsabilité à l'égard de la commune, sa responsabilité étant liée à l'inexécution d'une obligation de résultat.

En ce qui concerne la prétendue attitude passive de la commune, alléguée par la société à responsabilité limitée A et le fait que cette dernière décline pour cette raison toute responsabilité en cas de perte totale du réseau de chauffage, l'Administration Communale de E fait valoir qu'elle a mené de

bonne foi les négociations dont ferait état l'assignée. Elle aurait assigné l'entrepreneur principal du fait qu'il a refusé de préfinancer les travaux de réparation, retardant ainsi leur commencement.

Il résulte des pièces versées en cause que suivant un document intitulé « *Dossier de soumission* », signé par la société à responsabilité limitée A, ladite société s'est engagée à exécuter les travaux de fourniture et de pose de tuyaux de chauffage urbain dans l'intérêt de la centrale de cogénération à Strassen conformément aux conditions de soumission avec un effectif de 4 à 6 personnes, selon les règles de l'art, dans le délai et au prix de l'offre. Selon le même document, le début des travaux était prévu pour janvier 1998 et la durée des travaux était estimée à 100 jours. Il résulte également du bordereau de soumission qu'il a été élaboré par la société à responsabilité limitée G et qu'il a été vu et vérifié par ladite société le 28 novembre 1997.

Suivant procès-verbal de réception du 21 octobre 1999, les travaux concernant la « *Cogénération de Strassen, Installations de tuyauterie chauffage urbain, sous-station crèche* » ont été réceptionnés en présence de représentants de l'Administration Communale de E, de la société à responsabilité limitée A et de la société à responsabilité limitée G.

Suivant le même document, l'installation a été contrôlée et testée en présence des responsables et n'a donné lieu à aucune remarque. Certaines malfaçons ont été constatées à l'école préscolaire et à l'école primaire. Lesdites malfaçons qui devaient être redressées jusqu'au 5 novembre 1999, ne concernent cependant pas le présent litige. Aux termes du point 3. « *Remise de documents* », une documentation détaillée a été remise au maître de l'ouvrage. Le point « *4. Garanties* » est libellé comme suit :

«

- a. *L'entrepreneur est responsable, conformément aux articles 1792 et 2270 du Code Civil, de la bonne tenue des travaux qu'il a réalisés dans le cadre de ce contrat et ce pour une période de garantie de 10 ans pour les gros ouvrages et de 2 ans pour les menus ouvrages.*
- b. *L'entrepreneur est responsable, conformément à l'article 1641 du Code Civil, pour la garantie des fournitures qu'il a réalisées dans le cadre du présent contrat.*
- c. *L'entrepreneur assure la garantie du bon fonctionnement de ses équipements durant le temps de garantie légale ou le temps de garantie fixé d'un commun accord entre parties concernées. »*

Le point « *6. Responsabilité* » est libellé comme suit :

« L'entrepreneur est seul responsable de la bonne exécution de ses travaux et de la sécurité de ses installations.

Le maître de l'ouvrage, l'architecte et l'ingénieur déclinent toute responsabilité pour malfaçons ou vices cachés (p.ex. suspensions, attaches, fixations, isolations etc.) »

Par lettre recommandée en date du 21 janvier 2005, l'Administration Communale de E informe la société à responsabilité limitée A que depuis mi-décembre 2004, le réseau urbain de la centrale de cogénération présente une perte d'eau importante de 1.200 litres par jour en moyenne et que la commune a chargé l'entreprise V en vue de localiser la défektivité. La viabilité du réseau n'étant plus garantie, l'Administration Communale de E demande à la société à responsabilité limitée A de rémédier à cette situation en se basant sur la garantie décennale.

La société à responsabilité limitée A charge alors l'expert José TONNAR de constater les désordres techniques sur le réseau de l'eau de chauffage urbain, faisant partie de la centrale de cogénération de l'Administration Communale de E.

Il résulte des conclusions de l'expert José TONNAR du 13 avril 2005, reprises précédemment, que le dommage allégué par la commune est bien réel. Des fouilles ont été entreprises et les manchons découpés et ouverts ont tous été défailants. La tuyauterie était atteinte de rouille et de corrosion, suite à la pénétration d'eau et d'humidité, entraînant des fuites d'eau de chauffage. Suivant l'expert, ces endommagements étaient dus à des manchons PE non étanches, qui n'ont pas été réalisés avec des manchons auto-rétractables, respectivement qui n'ont pas été correctement encollés ou colmatés avec une mousse cellulaire fermée et à une mauvaise application de la mousse PU dans les manchons.

Il résulte des développements qui précèdent que l'Administration Communale de E et la société à responsabilité limitée A sont liées par un contrat d'entreprise, dénommé « *Dossier de Soumission* », suivant lequel la société à responsabilité limitée A s'est engagée à exécuter les travaux de « *fourniture et pose de tuyaux de chauffage urbain dans l'intérêt de la centrale de cogénération à Strassen* ».

4.2.1.1. Quant à la responsabilité

En cas de vice de construction, le régime spécial prévu aux articles 1792 et 2270 du Code Civil ne s'applique qu'à partir de la réception de l'ouvrage. Jusqu'à la réception, ou à défaut de réception, le constructeur est soumis à la responsabilité contractuelle de droit commun telle que prévue aux articles 1142 et suivants du Code Civil.

Compte tenu de ce que les travaux en question ont fait l'objet d'une réception en date du 21 octobre 1999, l'action introduite par l'Administration Communale de E est recevable sur base des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Il y a lieu de préciser de prime abord que les appréciations d'ordre juridique portées par l'expert José TONNAR ne lient pas le tribunal et sont contrares à

l'article 438 du Nouveau Code de Procédure Civile selon lequel l'expert doit se contenter de donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis et « *ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique* ».

Aux termes de l'article 1792 du Code Civil, les entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont responsables pendant 10 ans si l'édifice périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol.

Les constructeurs ont l'obligation de résultat de remettre dans les délais un ouvrage conforme à ce qui était convenu. La tâche de l'entrepreneur consiste à mettre en œuvre son savoir-faire à partir de la conception d'un maître d'œuvre. En contractant, il s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection de l'ouvrage de manière que celui-ci présente tous les éléments de stabilité et de durée par rapport à l'état actuel des connaissances, qu'il respecte toutes les conditions d'achèvement et que l'ouvrage soit en tous points conforme à l'art de bâtir et aux règles de sa profession. (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2^e édition, Pasicrisie lux. 2006, Georges RAVARANI n° 552 et 553 p. 449 et suiv)

En matière de responsabilité contractuelle présumée (obligation de résultat), l'auteur présumé du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en prouvant que le dommage est dû à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable. Il ne suffit cependant pas de prouver qu'on n'a pas causé le dommage, mais il faut prouver plus : on doit prouver que le dommage a une autre cause, en d'autres mots, une cause étrangère. En effet, il ne s'agit pas d'une présomption de faute, mais d'une présomption de responsabilité.

Pour s'exonérer, il faut prouver, positivement, quelle a été la cause réelle du dommage. Pour valoir exonération du présumé responsable, il faut que la cause étrangère présente les caractères de la force majeure. Les exigences sont identiques en matière contractuelle et en matière délictuelle. Ces caractères, qui sont à apprécier in abstracto, sont : l'extériorité, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité. L'extériorité signifie que le défendeur ne peut invoquer, pour échapper à sa responsabilité, ni son propre fait, ni celui dont une règle juridique quelconque lui impose précisément de garantir les conséquences dommageables pour les tiers. En matière contractuelle, le vice de la chose, dont le débiteur s'est servi pour exécuter son obligation contractuelle, loin de constituer un cas fortuit de nature à l'exonérer, entraîne au contraire sa responsabilité s'il a été à l'origine d'un dommage dont le créancier a été victime. L'irrésistibilité prend généralement la forme de l'impossibilité d'exécution en matière contractuelle. Celle-ci doit être totale et définitive, l'impossibilité temporaire ou partielle ne constituant pas un cas de force majeure. La jurisprudence répond généralement par l'affirmative à la question de savoir si ces trois caractéristiques de la cause étrangère doivent être cumulativement réunies pour qu'elles constituent le cas de force majeure.

La faute ou le fait de la victime ne sont admis comme cause exonératoire que s'il est démontré que cette faute ou ce fait a causé le dommage. Lorsque la faute ou le fait de la victime est imprévisible et irrésistible, c'est-à-dire s'il revêt les caractères de la force majeure, il exonère le présumé responsable, et cela totalement. En effet, ce faisant et ce faisant seulement, il a prouvé qu'une autre cause, à savoir le comportement de la victime, a en réalité provoqué le dommage. Ne suivant pas l'évolution jurisprudentielle en France, une jurisprudence constante des tribunaux luxembourgeois reconnaît au fait, au même titre qu'à la faute de la victime, un effet partiellement exonératoire, alors même qu'il ne présente pas les caractères de la force majeure, qu'il est donc prévisible ou évitable, opérant un partage des responsabilités dans la proportion causale de la contribution de la victime à la réalisation du dommage.

Le fait du tiers imprévisible et irrésistible vaut exonération totale comme la faute ou le fait de la victime. Pour être exonératoire, le comportement du tiers doit revêtir les caractères de la force majeure, auquel cas il est totalement exonératoire. La faute ou le fait qui ne présente pas ces caractères n'est pas exonératoire du tout.

Tel est l'intérêt qu'on a à distinguer soigneusement qui est à considérer comme victime et qui au contraire comme tiers. Pour que le fait du tiers soit exonératoire, il faut qu'il soit, d'une manière ou d'une autre, intervenu causalement dans la production du dommage. (cf. La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, Pasicrisie lux. 2006, Georges RAVARANI n° 966 et suiv. p. 749 et suiv)

Suivant les principes ci-avant dégagés, la société à responsabilité limitée A, en sa qualité d'entrepreneur, était soumise à une obligation de résultat en ce qui concerne les travaux de tuyauterie de chauffage urbain faisant l'objet du contrat conclu entre parties. Elle est dès lors présumée responsable des vices affectant lesdits travaux, décrits dans le rapport d'expertise José TONNAR.

La société à responsabilité limitée A cherche à s'exonérer de sa responsabilité présumée en invoquant une faute de la victime, consistant dans la construction par l'Administration Communale de E de regards de révision non-conformes aux règles de l'art après la réception des travaux de tuyauterie.

L'expert José TONNAR se prononce à ce sujet dans les termes suivants à la page 9 points « h » et « i » de son rapport : *« AC E, service technique, est responsable, directement ou indirectement, quant à la construction d'un ou de plusieurs regards de révision, directement à côté du réseau urbain, avec les risques probables d'impacts mécaniques accidentels sur ce réseau. Pire encore, elle faisait ériger ou acceptait la construction d'un de ces regards sur le tuyau, sans protection mécanique aucune ».*

Il résulte cependant du rapport de l'expert Luciano BERLADIN du 5 décembre 2005 que lors de la visite des lieux du 23 novembre 2005, les deux regards

construits par les sociétés L et M ont fait l'objet d'une inspection. L'expert conclut que « *les regards construits ne sont pas à l'origine des dégâts causés à la tuyauterie et/ou manchons du réseau de chauffage urbain. Ce sinistre résulte de nature autre* ».

Le tribunal décide de suivre sur ce point les conclusions de l'expert Luciano BERALDIN, qui a procédé à un examen approfondi des regards de révision et qui a analysé spécifiquement l'éventuelle relation entre les défaillances desdits regards de révision avec les fuites constatées au réseau de chauffage urbain.

Il s'ensuit que la société à responsabilité limitée A ne saurait s'exonérer, ni totalement, ni partiellement de sa responsabilité présumée par une faute de la commune, la construction des regards de révision n'ayant, selon l'expert BERALDIN, pas été exécutée selon les règles de l'art, mais ne serait pas pour autant à l'origine des dégâts litigieux.

Il convient d'ajouter qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'Administration Communale de E n'a pas essayé de contenir son dommage. Dès la découverte des problèmes relatifs au réseau de chauffage, elle a commis diverses entreprises en vue d'en rechercher la cause et elle a contacté la société à responsabilité limitée A en lui demandant de prendre en charge les travaux de réparation. Elle a enfin assigné la société à responsabilité limitée A à qui elle avait confié les travaux relatifs au réseau de chauffage urbain ainsi que l'assureur responsabilité civile de cette dernière. Aux termes de son assignation, l'Administration Communale de E a requis, dans un jugement préalable à toute décision sur le fond des responsabilités, l'autorisation de pouvoir faire exécuter les travaux de réparation par une ou plusieurs tierces entreprises. Il n'y a partant pas lieu de responsabiliser l'Administration Communale de E pour ne pas avoir endigué son dommage.

La société à responsabilité limitée A entend encore s'exonérer de sa responsabilité par le fait que le système de détection de fuite n'a pas fonctionné et par le fait que la société à responsabilité limitée G n'a pas détecté ce dysfonctionnement.

S'agissant du système de détection de fuite, il y a lieu de constater qu'il résulte d'un document portant le numéro 97.11.958, émis par la société anonyme B, énumérant les travaux à exécuter par cette société dans le cadre de la centrale de cogénération, que la tuyauterie préisolée avec détection de fuites était comprise dans ces travaux.

Un entrepreneur est responsable s'il ne contrôle pas l'activité de son sous-traitant. (Cass. 3^e civ. 22.6.1982 ; JCP G 1982, IV, n° 316 in Jurisclasseur civil, art 1788 à 1794, fasc. 40 n° 94)

Ne constitue pas une cause d'exonération, la faute de l'entreprise à laquelle le sous-traitant a fait appel lui-même. (Cass 3^e civ. 2.10.1979 :JCP G 1979, IV, 360 in Jurisclasseur civil, art 1788 à 1794 ; fasc. 50 n° 34)

Compte tenu de ce que la fourniture et la pose du système de détection de fuites a été sous-traitée par la société à responsabilité limitée A à la société anonyme B, le non-fonctionnement de ce système ne saurait valoir cause d'exonération dans le chef de la société à responsabilité limitée A et ce faute d'extériorité par rapport à la société à responsabilité limitée A, qui a elle-même chargé la société anonyme B.

En l'espèce, le maître d'ouvrage ayant recherché la seule responsabilité de l'entrepreneur principal et de son assureur, à l'exclusion de celle éventuelle de l'ingénieur ou d'autres corps de métier ayant participé aux travaux relatifs à la construction de la centrale de cogénération à Strassen, il y a lieu d'analyser si l'entrepreneur peut se décharger envers la victime par la preuve d'une faute d'un éventuel coresponsable, et notamment de celle de l'ingénieur.

Il y a lieu, à cet égard, de citer un arrêt de la Cour de Cassation française qui a décidé que dans le cas de concours de responsabilités, chacun des responsables d'un dommage ayant concouru à le causer en entier doit être condamné envers la victime à en assurer l'entière réparation, sans qu'il y ait lieu d'envisager l'éventualité d'un recours à l'égard d'un autre auteur (Cass.civ. 2e, S.D., 1971.494, note Chabas).

Il s'ensuit que dans le cadre de la demande principale, dirigée par l'Administration Communale de E contre la société à responsabilité limitée A et la société anonyme d'assurances F, la société à responsabilité limitée A ne peut se décharger de sa responsabilité en invoquant des fautes des autres cocontractants du maître de l'ouvrage ayant concouru avec leurs propres fautes à la genèse du vice de construction. Il lui appartient, le cas échéant, de se décharger de tout ou partie de sa responsabilité dans le cadre de recours en garantie, respectivement d'actions récursoires ou de demandes en intervention.

Compte tenu des développements qui précèdent, il y a lieu de constater que la société à responsabilité limitée A ne s'est pas exonérée de la présomption de responsabilité pesant sur elle, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer entièrement responsable du préjudice subi par l'Administration Communale de E.

4.2.1.2. Quant au dommage

Il convient de rappeler qu'aux termes de son rapport du 13 avril 2005, l'expert José TONNAR a évalué les frais de réfection à 400.000 euros, hors taxes.

Suivant jugements numéro 126/08 du 6 juin 2008 et numéro 154/09 du 30 juin 2009, l'Administration Communale de E a été autorisée, avant tout autre progrès en cause et par application de l'article 1144 du Code Civil, à faire exécuter les travaux de remise en état du réseau de chauffage urbain par une tierce entreprise sous le contrôle d'un collège de consultants.

Lesdites opérations de réfection et de consultation étant actuellement en cours, le tribunal ne saurait d'ores et déjà fixer le montant à payer par la société à responsabilité limitée A à l'Administration Communale de E à titre de frais de réfection.

Aux termes de son acte d'assignation, l'Administration Communale de E demande encore à voir condamner la société à responsabilité limitée A à lui payer le montant de 52.601,99 euros à titre de frais exposés pour la détection et la réparation des fuites ponctuelles constatées sur le réseau de cogénération depuis fin 2004. A l'appui de sa demande, l'Administration Communale de E verse les pièces suivantes :

1. facture de la société à responsabilité limitée K numéro 04012872 du 31 décembre 2004 : 2.631,35 euros
2. facture de la société à responsabilité limitée K numéro 040122627 du 31 décembre 2004 : 6.071,33 euros
3. facture de la société à responsabilité limitée K numéro 05002344 du 25 février 2005 : 6.391,02 euros
4. facture de la société à responsabilité limitée K numéro 05004270 du 8 avril 2005 : 7.381,71 euros
5. facture de la société à responsabilité limitée K numéro 05005369 du 31 mai 2005 : 387,64 euros
6. facture de la société à responsabilité limitée K numéro 05010262 du 18 octobre 2005 : 794,25 euros
7. facture de la société à responsabilité limitée K numéro 05009313 du 20 septembre 2005 : 974,19 euros
8. facture de la société à responsabilité limitée K numéro 05009316 du 20 septembre 2005 : 2.598,53 euros
9. facture de la société à responsabilité limitée K numéro 05009318 du 20 septembre 2005 : 1.417,12 euros
10. facture de la société à responsabilité limitée K numéro 05009317 du 20 septembre 2005 : 1.537,17 euros
11. facture de la société à responsabilité limitée K numéro 05006351 du 28 juin 2005 : 978,48 euros
12. facture de la société à responsabilité limitée K numéro 5012572 du 31 décembre 2005 : 906,68 euros
13. facture de la société à responsabilité limitée K numéro 06004262 du 7 avril 2006 : 2.275,37 euros
14. facture R numéro 2005-253 du 15 août 2005 : 5.207,20 euros
15. mise à disposition d'un technicien communal, 20 heures à 38 euros de l'heures : 720 euros
16. mise à disposition de deux ouvriers communaux, 28 heures à 28 euros de l'heure : 784 euros
17. matériel communal : 2 manchons d'étanchéité REWAG pour réparation provisoire (facture U du 17 mai 2005) : 576,10 euros
18. valeur de 250 m3 d'eau pour remplissage : 371,33 euros
19. perte de production d'électricité (moteur à l'arrêt pendant deux mois) : 12.257,04 euros

Par conclusions subséquentes, l'Administration Communale de E a soutenu que le montant exposé à ce titre serait actuellement à augmenter de la somme de 48.368,85 euros, se décomposant comme suit :

1. frais de mise en place d'une chaudière de secours dans les immeubles de l'école primaire et de la maison communale suivant facture numéro 08007360 de la société à responsabilité limitée K du 18 juillet 2008 : 10.002,70 euros;
2. frais de vidange partiel du réseau pour réparation de fuite suivant facture numéro 08005425 de la société à responsabilité limitée K du 26 mai 2008: 868,41 euros ;
3. frais d'intervention sur le réseau de cogénération suite à une fuite suivant facture numéro 08004403 de la société à responsabilité limitée K du 22 avril 2008: 2.743,64 euros ;
4. frais d'intervention sur le réseau de cogénération suite à une fuite suivant facture numéro 08004404 de la société à responsabilité limitée K du 22 avril 2008: 1.370,67 euros ;
5. frais d'intervention sur le réseau de cogénération suite à une fuite suivant facture numéro 08004405 de la société à responsabilité limitée K du 22 avril 2008: 499,62 euros ;
6. frais de recherche de fuite sur le réseau et de purge suivant facture numéro 08003257 de la société à responsabilité limitée K du 7 mars 2008: 1.708,99 euros ;
7. Note de débit de Y à la Commune du 31 décembre 2007: 27.066,75 euros ;
8. frais d'intervention sur le réseau de cogénération suite à une fuite suivant facture numéro 07012631 de la société à responsabilité limitée K du 31 décembre 2007: 1.692,35 euros ;
9. frais d'intervention sur le réseau de cogénération suite à une fuite suivant facture numéro 07012624 de la société à responsabilité limitée K du 31 décembre 2007: 1.246,62 euros ;
10. frais de réunion et d'intervention pour l'isolement du circuit du réseau de cogénération, la recherche de fuites et la purge de l'installation suivant facture numéro 07012629 de la société à responsabilité limitée K du 31 décembre 2007: 1.169,10 euros

Le montant des frais exposés par l'Administration Communale de E en relation avec les désordres affectant le réseau de chauffage urbain s'élèverait dès lors à la somme de $52.601,99 + 48.368,85 = 100.970,84$ euros, montant auquel il y aurait lieu d'ajouter le montant de 52 euros hors taxes par jour, facturé à la commune pour la mise en place de la chaudière et du réservoir. La commune avance ledit montant sous la réserve expresse d'augmentation en cours d'instance.

Dans le cadre de sa mise en intervention suivant assignation de la société à responsabilité limitée A du 16 mai 2007, la société anonyme B fait valoir que

l'Administration Communale de E ne verse aucune preuve démontrant que les factures, dont elle demande le paiement, ont été acquittées.

De plus, la causalité entre les paiements allégués par l'Administration Communale de E et les dommages qui affecteraient le réseau d'eau, laisserait d'être établie. Ainsi, il ne découlerait d'aucun élément de l'espèce que la « *régularisation de la prime de puissance* » pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, reprise dans la facture Y pour le montant de 27.066,75 euros, soit en rapport causal avec les problèmes affectant le réseau d'eau.

Il ne serait pas non plus établi que les fuites, ayant fait l'objet de réparations reprises dans les factures émises par la société à responsabilité limitée K et versées par l'Administration Communale de E à l'appui de sa demande, sont issues de défauts affectant les prestations réalisées par la société anonyme B, en l'occurrence et pour rappel la fourniture des tubes du réseau et des manchons, les travaux de manchonnage ayant été réalisés en sous-traitance par la société D. Il serait parfaitement possible que ces fuites aient été causées par un problème affectant les soudures mises en œuvre entre les tuyaux du réseau. Ces travaux n'auraient pas été exécutés par la société anonyme B.

Enfin, la mise en compte du montant de 10.002,70 euros par l'Administration Communale de E au titre de la facture de la société à responsabilité limitée K du 18 juillet 2008 et relative à un « *ajout de vannes pour chaudières provisoires* » ne serait pas justifiée au motif que rien n'établirait que cet ajout de vannes est une conséquence directe des défauts reprochés à la société anonyme B.

La demande de la part de l'Administration Communale de E ne serait partant pas fondée.

Subsidairement et pour le cas où le tribunal devait décider que la société anonyme B était tenue de tenir quitte et indemne la société à responsabilité limitée A du montant réclamé, il y aurait lieu de condamner la société anonyme H, la société à responsabilité limitée C et la société à responsabilité limitée G à tenir quitte et indemne la société anonyme B du prédit montant.

Compte tenu de ce que la société à responsabilité limitée A, assignée par l'Administration Communale de E, a assigné à son tour la société anonyme B afin de voir celle-ci condamnée à la tenir quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre au profit de l'Administration Communale de E, il incomberait nécessairement à la société anonyme B de prendre position par rapport aux revendications indemnitaires de l'Administration Communale de E.

Dans un premier temps, la société à responsabilité limitée A se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne le bien-fondé et l'augmentation de la demande de l'Administration Communale de E. Elle fait cependant valoir que la note Y du 31 décembre 2007 ne saurait être prise en considération, faute de

la moindre explication quant à cette facture. De même, comme actuellement le réseau urbain fonctionnerait, il y aurait lieu de se poser la question de la nécessité de mettre en place une chaudière de secours.

En ce qui concerne l'argument émis par la société anonyme B selon lequel il serait parfaitement possible que ces fuites aient été causées par un problème affectant les soudures mises en œuvre entre les tuyaux du réseau, la société à responsabilité limitée A renvoie au rapport d'expertise, selon lequel la société J a radiographié les soudures et qu'aucune d'entre elles n'a été retenue comme défailante.

L'Administration Communale de E réplique

- qu'elle a payé les factures de la société à responsabilité limitée K ;
- que l'établissement du lien de causalité entre les réparations reprises dans les prédites factures et les prestations effectuées par la société anonyme B est sans pertinence dans le cadre de la demande principale de la commune, qui est dirigée contre la société à responsabilité limitée A et qui est basée sur le contrat liant ces deux parties et qui a pour objet la fourniture et l'installation de tout le réseau de chauffage urbain ;
- que la note de débit de Y du 31 décembre 2007 a été émise sur base du document intitulé « *Participation à la pointe 2007* ». Sur base d'une convention entre l'Etat, Y et la commune, le réseau de cogénération participerait à la fourniture d'électricité au réseau Y lors des pointes de consommation. La commune percevrait à ce titre une prime de puissance. Une provision sur cette prime serait calculée sur base de la moyenne de la quantité fournie par la commune l'année précédente (502 kw en 2006). Une fois la moyenne de l'année suivante connue (342 kw en 2007), la prime de puissance serait régularisée par rapport aux quantités produites l'année en question. La différence mensuelle moyenne (- 160 par mois en l'espèce entre 2006 et 2007) serait multipliée par le prix unitaire du kilowatt, variable en fonction du mois. Les sommes des 12 mois de l'année seraient ensuite additionnées. Le résultat constituerait la « *régularisation de la prime de puissance* », soit 27.066,75 euros pour 2007, « *en faveur* » de Y suivant le document précité, ce qui correspondrait à la partie des provisions perçues en trop par la commune. La somme de 27.066,75 euros aurait été payée par la commune à Y. La moyenne de l'année 2007 n'aurait été que de 342 kw, alors que les capacités de production du réseau de chauffage auraient diminué du fait des fuites liées aux désordres affectant le réseau ;
- qu'en ce qui concerne la mise en place d'une chaudière provisoire, la facture numéro 08007360 de la société à responsabilité limitée K du 18 juillet 2008 viserait erronément le seul « *ajout de vannes pour chaudières provisoires* ». Cette facture aurait été émise suite à la réalisation des travaux, objets de l'offre de la société à responsabilité limitée K du 28 décembre 2007, qui aurait été émise pour la « *mise à disposition d'un container équipé d'une chaudière fuel pour garantir le chauffage en cas de rupture du réseau enterré* » suivant détail de l'offre.

Ce détail indiquerait le montant de 10.002,70 euros, montant qui aurait été facturé suivant facture numéro 08007360 du 18 juillet 2008 et aurait été payé par la commune. Le container et la chaudière auraient vocation à prendre le relai du réseau de chauffage urbain en cas de non-fonctionnement de celui-ci, dû à des pertes d'eau trop importantes. Ces pertes d'eau seraient dues aux désordres constatés par l'expert TONNAR dans son rapport du 13 avril 2005, à savoir notamment : mauvaise qualité des manchons PEHD, travaux de post-isolation manifestement contraires aux règles de l'art, manchons ne présentant pratiquement pas d'isolation en PU et n'étant pas imperméables, rouille et corrosion des tuyaux. L'intitulé du détail de l'offre cité ci-dessus (« *garantir le chauffage en cas de rupture du réseau enterré* ») confirmerait que la mise en place de la chaudière et du réservoir serait facturée à la commune pour 52 euros HT par jour, somme qui serait à ajouter au montant indiqué au dispositif des conclusions de la commune du 3 juin 2009.

Suivant conclusions du 7 janvier 2010, la société anonyme B affirme maintenir ses contestations formelles par rapport aux montants réclamés par la Commune E relativement aux frais que cette dernière prétend avoir exposés au titre de « *la détection et la réparation de fuites* ».

Aucun élément du dossier ne permettrait de conclure à la certitude des préjudices allégués.

De plus, même en admettant le bien-fondé des reproches formulés contre la société anonyme B, aucun élément du dossier n'établirait que lesdits préjudices sont la conséquence directe des manquements allégués de la société anonyme B.

S'agissant de la prime de puissance relative à l'année 2007, d'un montant de 27.066,75 euros, prétendument versée à Y, aucune pièce ne démontrerait ce règlement. De plus, l'Administration Communale de E prétendrait que la prédite régularisation de prime de puissance aurait été justifiée par une diminution en 2007 des capacités de production d'électricité du réseau de chauffage et que cette diminution des capacités de production serait directement liée aux fuites affectant le réseau d'eau.

Or, il y aurait lieu de rappeler que les fuites sur le réseau seraient apparues déjà à la fin de l'année 2004, comme le prétendrait la Commune de E dans son assignation du 8 mars 2007, de sorte que la régularisation de la prime de puissance 2007 n'apparaîtrait pas comme étant directement liée aux fuites.

De plus, la capacité de production en électricité d'une centrale de cogénération ne serait pas directement liée à la quantité d'eau circulant dans le réseau et ne serait partant pas affectée par les fuites existantes au niveau du réseau. La société anonyme B se base sur le site internet de l'entreprise Z, selon lequel une centrale de cogénération « *permet à partir d'un seul combustible et d'une*

seule installation, la production simultanée de chaleur et d'énergie. Cette énergie est utilisée pour actionner un moteur ou chauffer de l'eau (la vapeur est utilisée ensuite pour entraîner une turbine à vapeur puis un alternateur qui produit au final de l'énergie électrique). Ainsi, en récupérant l'énergie thermique perdue d'ordinaire, la cogénération met à disposition les deux énergies, thermique et électrique, avec un rendement global nettement plus élevé que celui résultant de chaînes séparées». Dès lors, la diminution alléguée de la production d'électricité et la régularisation alléguée de la prime de puissance 2007 ne seraient pas des conséquences directes des fuites relevées sur le réseau d'eau.

Ainsi, même en admettant les reproches formulés à l'égard de la société anonyme B, la demande en paiement de la somme de 27.066,75 euros formulée par l'Administration Communale de E serait à déclarer non fondée.

S'agissant des revendications de l'Administration Communale de E au titre de la facture 08007360 du 18 juillet 2008, d'un montant de 10.002,70 euros ainsi qu'au titre de la somme de 52 euros par jour HT prétendument payée par la commune au titre d'une mise à disposition d'une chaudière et d'un réservoir, aucun élément de l'espèce n'établirait que la pose d'une telle chaudière était nécessaire et en relation causale directe avec les défauts affectant le réseau d'eau.

La société à responsabilité limitée A se rallie aux conclusions de la société anonyme B du 7 janvier 2010.

L'Administration Communale de E réplique qu'elle a bien payé les factures dont elle demande le remboursement. S'agissant du lien de causalité entre les réparations entreprises et les prestations effectuées par la société anonyme B, il existerait du fait que la demande principale dirigée par la commune contre la société à responsabilité limitée A serait basée sur le contrat liant ces deux parties, ayant pour objet la fourniture et l'installation de tout le réseau de chauffage urbain.

A titre subsidiaire, l'Administration Communale de E demande la nomination d'un expert, avec la mission de

1. vérifier les chiffres avancés par la Commune de E pour justifier les montants réclamés par elle à titre de dommage résultant dans son chef de la défaillance du réseau de chauffage urbain, à savoir, notamment :

- a) les frais exposés par elle pour la détection et la réparation de fuites ponctuelles*
- b) la régularisation de la prime de puissance*
- c) la mise en place d'une chaudière provisoire*

2. établir les décomptes entre parties.

A l'analyse des pièces versées en cause par l'Administration Communale de E, il y a lieu de constater que la demanderesse verse 22 factures émanant de la société à responsabilité limitée K. Ces factures se trouvent nécessairement en relation causale directe avec les dommages constatés, étant donné que les prestations facturées concernent toutes des travaux supplémentaires exécutés par ladite entreprise en relation avec les fuites sur le réseau enterré de la cogénération de Strassen. Les fiches de régie versées en cause énoncent en effet les travaux suivants : « *remplissage circuit primaire cogénération, redémarrage chaudières, contrôle compteur dégazeur, assistance pour travaux sur circuit, pose d'un compteur avec remplissage automatique, remise en route BHKW et chaudière, etc.* »

Il résulte de plus des factures versées en cause que les agents de maintenance se sont déplacés les samedis, dimanches et pendant la nuit et qu'ils ont dû intervenir à maintes reprises matin et soir en vue du remplissage du circuit primaire à la suite des fuites d'eau survenues depuis mi-décembre 2004 et du démarrage des chaudières. La société à responsabilité limitée K est également intervenue en vue de la recherche des fuites.

La facture de la société R concerne la « *recherche de fuite derrière le but du terrain de foot de Strassen* ».

La facture relative aux taxes communales, d'un montant de 1.087,81 euros concerne le hall omnisports. Elle énumère les positions suivantes : « *eau, taxe d'épur. et taxe canal* ».

La facture de U, d'un montant de 576,10 euros, concerne deux « *REWAG Dichtsellen* ». L'Administration Communale de E soutient qu'il s'agit de matériel appartenant à la commune (manchons d'étanchéité), utilisés en vue d'une réparation provisoire. Elle aurait de plus déboursé le montant de 371,33 euros pour 250 m³ d'eau pour « *remplissage* ».

L'Administration Communale de E met également en compte le montant de 720 euros pour un technicien communal ayant travaillé pendant 20 heures à 38 euros de l'heure et le montant de 784 euros pour deux ouvriers communaux ayant travaillé chacun pendant 28 heures à 28 euros de l'heure.

S'agissant du débours des montants réclamés, il y a lieu de constater qu'il ne résulte pas avec la certitude requise des pièces versées en cause que lesdits montants ont été payés par l'Administration Communale de E.

Dans ces conditions, le tribunal décide de faire droit à la demande subsidiaire de l'Administration Communale de E en nomination d'un expert, en vue de déterminer si tous les montants mis en compte par la demanderesse ont été déboursés et, dans l'affirmative, de procéder à l'analyse des pièces versées en cause aux fins plus amplement détaillées dans la mission d'expertise.

Il y a partant lieu de nommer expert, Monsieur J.M. RIGO, p.a., Rigo & Partners Lux s.à r.l., (..) ,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé,

- de déterminer si tous les montants mis en compte ont été déboursés par l'Administration Communale de E et, dans l'affirmative,
- d'analyser les factures des entreprises K, R et U, versées en cause par l'Administration Communale de E et de se prononcer sur la relation des travaux et ventes mis en compte sur ces factures avec les défauts constatés sur le réseau d'eau de la centrale de cogénération de Strassen et sur la nécessité de ces travaux et achats,
- d'analyser si les taxes communales du 29 juillet 2005 mises en compte à titre de la valeur de 250 m³ d'eau se trouvent en relation avec les défauts constatés,
- de se prononcer sur la question de savoir si la mise à disposition par la commune d'un technicien communal à raison de 20 heures à 38 euros de l'heure et de deux ouvriers communaux à raison de 28 heures par ouvrier à 28 euros de l'heure étaient nécessaires en raison des défauts constatés,
- d'analyser si le décompte relatif à la perte de vente d'électricité pour les mois de juillet et août 2005 est correct et si ladite perte est liée aux défauts constatés,
- de se prononcer sur la relation entre la régularisation de la prime de puissance Y pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 avec les défauts constatés
- de faire le décompte entre parties.

4.2.2. Quant à la société anonyme d'assurances F

La société anonyme d'assurances F confirme que la société à responsabilité limitée A est titulaire auprès d'elle d'une police assurance responsabilité civile « RC Entreprise avec garantie RC après livraison », portant le numéro 02/289413/0301, versée à titre de pièce.

Il y aurait cependant absence de couverture à un double titre :

1. Les travaux incriminés auraient été exécutés par un sous-traitant de la société à responsabilité limitée A, soit la société anonyme B, respectivement encore un sous-traitant de cette dernière, à savoir la société à responsabilité limitée D. Il y aurait lieu de se référer au titre 5 « *Exclusions générales* » des conditions particulières du contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par la société à responsabilité

limitée A, qui se lirait comme suit : « 2. *Le présent contrat ne garantit en aucun cas la responsabilité civile que le preneur d'assurance pourrait encourir comme entrepreneur principal par suite de dommages causés aux tiers par ses sous-traitants, leurs préposés et leur matériel* ».

2. Même à supposer, quod non, que les dommages causés par les sous-traitants étaient inclus dans la couverture, il y aurait encore absence de couverture alors que les dommages invoqués par l'Administration Communale de E concernent les travaux exécutés, c'est-à-dire l'installation elle-même, objet du contrat de fourniture. Or, le contrat d'assurance responsabilité civile, souscrit par la société à responsabilité limitée A, couvrirait bien les dommages causés à des tiers par les travaux ou ouvrages réalisés par la société à responsabilité limitée A mais non pas les dommages causés aux travaux et ouvrages eux-mêmes.

A l'évidence, il ne pourrait en l'espèce y avoir matière à couverture de la part d'un assureur qu'au titre d'une garantie décennale par exemple. Or, une telle garantie n'aurait précisément pas été souscrite par la société à responsabilité limitée A auprès de l'assignée, de sorte que cette dernière ne serait tenue à une quelconque garantie à ce titre.

La société anonyme d'assurances F fait par ailleurs valoir qu'il est de droit que les frais de remplacement des produits livrés et des travaux effectués par l'entreprise assurée, ainsi que le défaut de performance des produits livrés sont toujours exclus de la garantie responsabilité civile après livraison car ils constituent des risques dont l'entreprise doit assumer directement la charge. L'assureur ne garantirait pas les frais de remplacement et de réparation des produits livrés ou des travaux effectués par l'assuré.

Or, en l'espèce, l'Administration Communale de E invoquerait précisément des dommages aux ouvrages.

Au demeurant, tant les conditions générales Assurance Responsabilité Civile que les conditions particulières concernant l'objet et l'étendue de l'Assurance Responsabilité Civile des Entreprises et encore la convention spéciale Responsabilité Civile après Livraison, telles qu'applicables en l'espèce, seraient parfaitement claires à ce sujet.

Ainsi, aux termes des conditions générales Assurance Responsabilité Civile, ne seraient pas couverts par l'assurance,

- les dommages et intérêts qui pourraient être redus à raison de l'inexécution d'engagements pris par l'assuré dans un contrat (article 2, alinéa 3),
- les dommages matériels causés aux ouvrages, produits et marchandises exécutés ou livrés par l'assureur ou par des tiers agissant pour son compte, s'ils sont la conséquence d'une cause inhérente à l'exécution ou à la livraison (article 6 sub 6).

Or, l'Administration Communale de E invoquerait précisément l'inexécution, respectivement l'exécution défectueuse d'un contrat.

Aux termes du point D.2 de la convention numéro 1 « *Garanties de base* » concernant l'objet et l'étendue de l'Assurance Responsabilité Civile Entreprise, seraient exclus de l'assurance, les dommages résultant de vices de construction visés par l'article 1792 du Code Civil.

Or, ce serait précisément sur la responsabilité décennale, telle qu'elle découle de l'article 1792 du Code Civil, que l'Administration Communale de E baserait sa demande.

Pareillement, le point 2 « *Objet de la garantie* » de la garantie RC après livraison (cf point 2.1.) prévoirait uniquement la couverture contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile... à raison de dommages... causés par des tiers pour les travaux, ouvrages, produits et marchandises après leur livraison.

Le point 5.2.3. sous le titre 5 « *Risques non-couverts* » de la garantie RC après livraison exclurait de la garantie, les dommages subis par les travaux exécutés par l'assuré.

Les conditions RC après livraison feraient donc clairement une distinction pour ce qui serait des dommages causés par les travaux par opposition aux dommages subis par les travaux, ceux causés par les travaux étant couverts et ceux subis par les travaux étant exclus. Or, en l'espèce, il s'agirait précisément de dommages subis par les travaux en ce sens que ce qui serait incriminé par l'Administration Communale de E serait un dommage à l'installation elle-même qui ferait l'objet du contrat entre elle-même et la société à responsabilité limitée A.

De plus, l'article 5.1 sous le titre 5 « *Risques non-couverts* » de la garantie RC après livraison préciserait que la compagnie ne répond pas de la responsabilité personnelle de fournisseurs et sous-traitants du preneur d'assurance.

Or, il s'agirait en l'espèce précisément de prestations effectuées par des sous-traitants de la société à responsabilité limitée A, toute faute ou imprudence dans le chef de cette dernière restant contestée.

La société anonyme d'assurances F invoque enfin le point 5.2.6. sous le titre 5 « *Risques non-couverts* » de la garantie RC après livraison aux termes duquel seraient exclus de la garantie les dommages matériels résultant de la non-étanchéité des ouvrages.

Or, en l'espèce, l'installation de tuyaux, qui, en définitive se sont avérés non étanches, serait en cause.

L'Administration Communale de E réplique que la société anonyme d'assurances F se prévaut des stipulations d'une assurance responsabilité civile ayant pris effet le 1^{er} juillet 2004 et ayant expiré le 31 décembre 2005.

Les ouvrages litigieux auraient cependant été réalisés par la société à responsabilité limitée A en 1998 et réceptionnés le 21 octobre 1999.

Les activités assurées selon ces conditions particulières consisteraient en « *entreprise d'installation de chauffage, de sanitaires, de climatisations et de protections incendies* ». L'article 3.3, « *Section C* » des conditions particulières, intitulé « *Assurance Responsabilité Civile après Livraison* » stipulerait que la garantie s'applique aux « *conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, à raison des dommages corporels et matériels causés à des tiers par les travaux, ouvrages, produits et marchandises après leur livraison (...)* ».

La police produite en cause par la société anonyme d'assurances F serait donc applicable aux sinistres ayant pour origine des travaux réalisés pendant la période pendant laquelle la police était en vigueur, indépendamment de la date de survenance d'un dommage à un tiers ou de la mise en œuvre de la responsabilité de l'assuré.

Cette police ne serait donc pas applicable en l'espèce. Il appartiendrait à la société anonyme d'assurances F de produire la police qui couvrirait l'activité de la société à responsabilité limitée A lors de réalisation de l'ouvrage litigieux.

En tout état de cause, à supposer que la police produite en cause par la société anonyme d'assurances F trouve à s'appliquer, le sinistre subi par l'Administration Communale de E serait couvert.

S'agissant de l'allégation de la société anonyme d'assurances F selon laquelle les dommages causés par les sous-traitants de l'entrepreneur principal seraient exclus sur base de l'article 5.2 des conditions particulières, l'Administration Communale de E fait valoir que la société à responsabilité limitée A n'établit pas que l'intégralité du dommage subi par la commune a été causé par l'un de ses sous-traitants.

Par ailleurs, la distinction opérée par l'assignée sur base de l'article 3.3 des conditions particulières entre les dommages causés à des tiers par des travaux ou ouvrages et les dommages causés aux travaux et ouvrages eux-mêmes serait artificielle.

En effet, cette distinction aboutirait à ne pas couvrir les dommages contractuels causés par l'assuré et liés aux vices des choses livrées, alors que le cocontractant de l'assuré est un tiers au sens de la police d'assurance et que le dommage qui lui est causé en cas de vice de la chose est bien causé

par les travaux ou ouvrages en ce que la chose viciée est issue de ces travaux ou ouvrages.

Enfin, la société anonyme d'assurances F ne contestant pas l'engagement de la responsabilité de son assuré, il y aurait lieu de la condamner conformément au dispositif de l'acte introductif d'instance.

Si l'auteur est titulaire d'une assurance responsabilité civile, la victime peut agir indistinctement contre le seul auteur ou contre le seul assureur, ceci en vertu de l'action directe à l'encontre de l'assureur que lui confère l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Il va de soi que l'efficacité de l'action directe est fonction de l'étendue de la couverture par le contrat d'assurance responsabilité civile. L'obligation de garantie de l'assureur naît du contrat d'assurance. Il en résulte qu'en principe, l'assureur peut opposer à la victime toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer à son cocontractant assuré.

L'analyse des pièces versées en cause par la société anonyme d'assurances F permet de retenir que le contrat d'assurances avec la police numéro 02/289413/0301 conclu avec la société à responsabilité limitée A n'est pas applicable au présent litige.

Ladite police prend effet le 1^{er} juillet 2004 et expire le 31 décembre 2005, de sorte qu'elle ne couvre pas la période pendant laquelle les travaux litigieux ont été exécutés par la société à responsabilité limitée A. Il y a lieu de noter que même à supposer que la police d'assurance couvre la période pendant laquelle le dommage a été causé, ce que l'Administration Communale de E reste en défaut de prouver, ledit contrat exclut en toute hypothèse « *la responsabilité civile que le preneur d'assurance pourrait encourir comme entrepreneur principal par suite de dommages causés aux tiers par ses sous-traitants, leurs préposés et leur matériel* ».

En ce qui concerne les autres conditions générales et particulières d'assurance versées en cause par l'assignée, le tribunal se trouve dans l'impossibilité de déterminer à quelle police d'assurance elles se rapportent. Il y a cependant lieu de constater que même si lesdites conditions d'assurance devaient s'appliquer dans le cadre du présent litige, elles excluent toute la couverture d'un dommage, tel que celui accru au réseau de chauffage de la Commune de E.

Il résulte ainsi de l'article 6 des « *Conditions générales 1972* » que l'assurance ne couvre pas « *les dommages matériels causés aux ouvrages, produits et marchandises exécutés ou livrés par l'assuré ou par des tiers agissant pour son compte, s'ils sont la conséquence d'une cause inhérente à l'exécution ou à la livraison* ».

Il résulte de l'article D.1) des « *Conventions particulières 1981 concernant l'Objet et l'Etendue de l'Assurance* » que l'assurance ne couvre pas « *pour les*

architectes et entrepreneurs, les dommages résultant de vices de construction visés par l'article 1792 du Code Civil ».

Il résulte enfin de l'article 5.2.8. de la « *Convention spéciale responsabilité civile après livraison* » que constituent des risques non-couverts, « *les réclamations fondées sur les responsabilités biennale et décennale visées par les articles 1792 et 2270 du Code Civil* ».

Compte tenu, d'une part, que les malfaçons invoquées par l'Administration Communale de E dans la présente affaire concernent des risques exclus par toutes les conditions d'assurance versées en cause par la société anonyme d'assurances F et, d'autre part, que l'Administration Communale de E, qui a la charge de la preuve de ses allégations par application de l'article 1315 du Code Civil, n'établit pas l'existence d'un contrat d'assurance couvrant les travaux litigieux, exécutés pendant les années 1998 et 1999 ainsi que les dommages en résultant, la demande est à rejeter en ce qu'elle est dirigée contre la société anonyme d'assurances F.

4.3. Quant à l'action de la société à responsabilité limitée A contre la société anonyme B

Par exploit d'huissier Alec MEYER du 2 novembre 2005, la société à responsabilité limitée A a donné assignation à la société anonyme B aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 448.000 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde et la somme de 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

A l'appui de sa demande, la demanderesse expose que suivant courrier reçu le 26 janvier 1998, la société anonyme B lui a fait une offre en vue du montage de manchons sur le réseau de cogénération de l'Administration Communale de E. Ledit courrier aurait stipulé expressément une garantie décennale. Elle aurait accepté ladite offre et les travaux auraient par la suite été exécutés par une société D.

A la fin de l'année 2004, une importante fuite d'eau aurait été constatée sur le réseau de chauffage urbain de l'Administration Communale de E. Elle aurait alors chargé l'expert assermenté Jean TONNAR d'établir un rapport d'expertise. Plusieurs visites des lieux auraient eu lieu de manière contradictoire en présence de représentants de l'Administration Communale de E, de la société anonyme B, de la société D et des divers autres intervenants tels que bureaux d'étude, constructeurs et assureurs.

Dans son rapport du 13 avril 2005, l'expert constaterait que les 18 manchons analysés sont défectueux en ce qu'ils ne sont pas conformes aux règles de l'art et qu'aucun de ces manchons n'était correctement rempli de mousse. Selon les conclusions de l'expert, il s'agirait d'un défaut de conformité et de qualité flagrant, ledit défaut risquant de se répéter sur tout le réseau urbain en place.

De plus, au moins une partie des manchons posés ne serait pas étanche à l'eau et à l'humidité, suite à un décollement du manchon PE. L'expert évaluerait enfin la frais de remise en état du réseau de chauffage urbain au montant de 400.000 euros hors taxes, soit 448.000 euros, toutes taxes comprises.

La société à responsabilité limitée A base sa demande principalement sur la responsabilité contractuelle de la société anonyme B, qui serait engagée tant sur base de la garantie décennale accordée contractuellement que de la garantie décennale résultant de l'article 2270 du Code Civil respectivement de l'article 1792 du Code Civil. La demanderesse base son action subsidiairement sur les articles 1147 et suivants du Code Civil, la société anonyme B ayant violé son obligation de délivrance d'une chose exempte de vices.

La société à responsabilité limitée A précise qu'elle demande paiement de la part de la société anonyme B du montant de 448.000 euros, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance.

La société à responsabilité limitée A fait valoir que l'état défaillant des manchons fournis par la société anonyme B en raison d'un manque flagrant de mousse suffirait en soi pour engager sa responsabilité, sans qu'un quelconque fait fautif ne doive lui être reproché, étant donné que la société anonyme B a accordé une garantie conventionnelle de 10 ans sur son travail.

Pour autant qu'une faute doive être démontrée dans le chef de la société anonyme B, celle-ci se trouverait établie par le fait que l'assignée invoque, aux termes de ses conclusions du 25 juin 2008, une faute de la société D, consistant dans l'injection de mousse dans des conditions météorologiques inadéquates, ce qui constituerait un aveu de responsabilité dans son propre chef.

La société anonyme B conteste toute responsabilité dans son chef. Elle demande au tribunal de débouter la société à responsabilité limitée A de l'intégralité de ses prétentions et plus particulièrement de constater qu'elle était débitrice d'une obligation de moyens et que la société à responsabilité limitée A reste en défaut de démontrer qu'elle n'a pas agi avec toute la diligence requise et qu'elle a commis une faute.

Même à admettre que sa responsabilité soit engagée, la société anonyme B s'exonérerait intégralement par la faute, respectivement le fait de la victime ou de tiers étant intervenus dans le cadre de la réalisation des travaux litigieux. En cas d'exonération partielle seulement de la responsabilité de la société anonyme B, il y aurait lieu de prononcer un partage de responsabilité largement en sa faveur.

La société anonyme B soutient qu'en date du 9 avril 1999, elle a fait une offre à la société à responsabilité limitée A pour la fourniture du matériel relatif à la réalisation du réseau d'eau litigieux. Cette offre aurait couvert la fourniture

d'une tuyauterie préisolée avec détection de fuites comprenant notamment des tubes, coudes et manchons. L'offre n'aurait cependant pas compris le déchargement du matériel sur le chantier ainsi que la pose des tuyaux et la réalisation des travaux de manchonnage.

En date du 28 avril 1999, la société à responsabilité limitée A aurait accepté l'offre précitée. La spécification de commande, annexée à la commande adressée à la société anonyme B aurait précisé expressément : « *suivant votre offre du 09.04.99 référence 99.04.0311* ». Le rôle de la société anonyme B se serait donc strictement limité à celui d'un fournisseur commercial de produits et non pas d'un entrepreneur chargé de la réalisation de travaux.

Ce serait dès lors sur base d'informations erronées que l'expert TONNAR aurait, dans son rapport du 13 avril 2005, indiqué que les travaux de pose des post-isolations manchons PEHD avaient été confiés à la société anonyme B, laquelle les aurait sous-traités à la société à responsabilité limitée D.

L'obligation à charge de la société anonyme B de réaliser un travail exempt de vices aurait été une obligation de moyens. En effet ladite obligation aurait été affectée d'un certain aléa, consistant dans le fait qu'elle n'a pas exécuté les travaux elle-même, mais qu'elle en a mandaté la société D avec l'accord de la société à responsabilité limitée A. Il ne faudrait par ailleurs pas perdre de vue que la société à responsabilité limitée A a eu une attitude active dans l'exécution de ladite obligation alors notamment qu'elle a « *installé et assemblé la tuyauterie sur le site* », comme le relèverait l'expert dans son rapport.

L'existence d'un aléa dans l'exécution de l'obligation ainsi que le rôle actif joué par la victime imprimerait à l'obligation le caractère d'obligation de moyens.

La société anonyme B n'aurait enfin retiré aucun profit des travaux de post-isolation manchons, alors que comme le relèverait l'expert dans son rapport, elle aurait facturé lesdits travaux à la société à responsabilité limitée A au même montant que la société D les lui a facturés.

Dans le cadre d'une obligation de moyens, il appartiendrait à la société à responsabilité limitée A de prouver non seulement que les travaux à charge de la société anonyme B n'ont pas été réalisés conformément aux règles de l'art, mais également qu'elle n'a pas agi avec toute la diligence et la prudence requises.

Le seul fait, par ailleurs contesté, que les travaux n'ont pas été réalisés selon les règles de l'art, en l'absence de preuve d'une quelconque faute ou d'un manque de la diligence requise dans son chef, ne suffirait pas pour générer une responsabilité contractuelle dans son chef.

De plus, le montant réclamé par la société à responsabilité limitée A aux termes de son assignation

1. serait basé sur le rapport d'expertise TONNAR du 13 avril 2005, qui indiquerait expressément que le montant qu'il préconise au titre de coût de redressement a été estimé « *suivant évaluation effectuée par A* », donc par la société à responsabilité limitée A elle-même,
2. ne serait pas établi avec précision, un montant de 75.000 euros ayant été retenu par l'expert à titre d'éventuels dégâts supplémentaires, qu'il n'a cependant pas constatés lui-même.

Si la responsabilité de la société anonyme B devait être engagée dans le cas d'espèce, il y aurait lieu de retenir que le dommage allégué est le fruit d'un concours de responsabilités des différents intervenants à la réalisation des travaux. La société anonyme B pourrait alors s'exonérer totalement, sinon partiellement de sa responsabilité

1. par la faute de la victime, en l'occurrence la société à responsabilité limitée A. Ainsi, dans son rapport du 5 décembre 2005, l'expert BERALDIN aurait constaté un trou dans l'isolation/tuyau du réseau de chauffage d'où une fuite d'eau avait été constatée lors de la visite sur les lieux. L'expert retiendrait à ce sujet que « *selon constatation faite, le préjudice semble avoir été causé moyennant outil pointu (genre pioche, marteau pointu) avant ou pendant les travaux de construction du regard* ». Même à admettre les conclusions de l'expert BERALDIN selon lesquelles la construction des regards n'est pas à l'origine des dégâts à la tuyauterie et/ou aux manchons du réseau de chauffage, le dommage ne pourrait provenir que des travaux d'installation et d'assemblage de la tuyauterie, réalisés par la société à responsabilité limitée A,
2. par la faute, respectivement le fait de tiers intervenant dans le cadre de la réalisation des travaux. L'expert TONNAR retiendrait notamment que les travaux ont été réalisés en sous-traitance par la société D, actuellement C et n'ont pas été réalisés selon les règles de l'art. Selon l'expert TONNAR, les travaux réalisés par la société D constitueraient une des causes principales des désordres constatés.
3. Le bureau d'ingénieurs G, qui assurait le contrôle technique des installations réalisées aurait également concouru à la réalisation du dommage en n'assurant pas les contrôles techniques nécessaires. Si le bureau d'ingénieurs avait réalisé les contrôles techniques qui lui étaient impartis, les défauts affectant les manchons auraient été constatés dès la réalisation des travaux ou au plus tard au moment de la réception des travaux. Ainsi notamment, selon l'expert TONNAR, les systèmes de détection de fuites devant être installés sur les manchons n'étaient pas été opérationnels alors qu'ils étaient pontés.
4. Les sociétés anonymes K et H auraient réalisé successivement les travaux de maintenance et d'entretien du système de cogénération de la Commune de E. Si lesdites sociétés de contrôle avaient détecté le non-fonctionnement des systèmes de détection de fuite, le dommage ne se serait pas réalisé, du moins dans son actuelle étendue.

Pour le cas où le Tribunal ne devait pas faire droit à une exonération totale de la société anonyme B, il y aurait lieu de prononcer un partage de responsabilités largement en sa faveur.

La société à responsabilité limitée A réplique qu'il ne saurait y avoir le moindre doute qu'elle a conclu un contrat d'entreprise avec la société anonyme B, et ce au vu des pièces et documents suivants :

- l'offre de la société anonyme B reçue le 26 janvier 1998 dans laquelle il serait précisé : « *Montagemuffen* » et « *Arbeitsmuffen inklusiv Schaum, Elektrikarbeit, Elektrikkontroll* »
- 21 factures adressées par la société anonyme B à la société à responsabilité limitée A de février 1998 à juin 1999
- la facture adressée par la société à responsabilité limitée D à la société anonyme B en date du 22 juin 1998
- l'attestation testimoniale de A,A, versée en cause par la société anonyme B, suivant laquelle A,A concéderait avoir mandaté la société à responsabilité limitée D des travaux de post-isolation
- l'ensemble des conclusions tant de la société anonyme B que de la partie la société à responsabilité limitée C/ D antérieures au 23 octobre 2009.

La preuve de l'existence et du contenu du contrat d'entreprise obéit aux règles de droit commun. En application de l'article 1315 du Code Civil, la charge de la preuve pèse sur celui qui se prévaut de l'existence du contrat. (Jurisclasseur civil, v° louage d'ouvrage ; fasc. 40 n° 38 et suiv.)

Il appartient dès lors à la société à responsabilité limitée A de prouver l'existence et l'objet du contrat d'entreprise qu'elle affirme avoir conclu avec la société anonyme B.

Il résulte des pièces versées en cause que la société anonyme B a fait une offre à la société à responsabilité limitée A en date du 26 janvier 1998, qui se présente comme suit :

« *ci-joint notre dernière offre nette pour l'affaire « Centrale de cogénération »
Rabatt 5% matériel
Montage muffen netto prices.*

*Arbeid muffen :inclusif schaum, electric arbeid, electric control,
Montage plan & studie (fernstuck, compensateurs, ... für B)
Asbulit plan:B
Garantie:10 jaar »*

Le contrat d'entreprise s'identifie essentiellement par la nature de la mission confiée et acceptée par l'entrepreneur. Celle-ci constitue l'obligation spécifique du contrat permettant de le distinguer des contrats voisins. L'entrepreneur contracte nécessairement une obligation de faire par opposition à l'obligation

de donner, il accomplit sa tâche de façon autonome et conserve donc son indépendance juridique par opposition à celui qui agit en se plaçant dans un rapport de subordination. Enfin, l'entrepreneur agit personnellement, contrairement à celui qui a recours à un représentant.

L'obligation de faire que contracte l'entrepreneur réside dans l'exécution d'un travail. Lorsque l'ouvrage porte sur un produit fourni par le maître, l'entrepreneur n'apporte que son travail ; il s'agit d'un contrat d'entreprise. (Jurisclasseur civil, v° louage d'ouvrage ; fasc. 40 n° 5 et suiv.)

En l'espèce, il y a lieu de constater qu'il résulte de la pièce analysée plus haut que la société à responsabilité limitée A a sous-traité à la société anonyme B la fourniture des tuyaux et manchons et les travaux de post-isolation des manchons et que les parties sont donc liées par un contrat d'entreprise, la société anonyme B s'étant engagée non seulement à la fourniture des tuyaux et manchons, mais également aux travaux de montage.

Les sous-traitants sont liés à l'entrepreneur principal par un contrat de louage d'ouvrage, le contrat de sous-traitance établissant une relation entre professionnels qui disposent d'un degré de compétence différent dans leurs domaines d'activités respectifs. Le sous-traitant se trouve en principe tenu de toutes les obligations d'un entrepreneur vis-à-vis de son client. (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, Pasicrisie lux. 2006, Georges RAVARANI n° 546 p. 445 et suiv)

Les articles 1792 et 2270 du Code Civil ne s'appliquent pas dans les relations entre l'entrepreneur principal et les sous-traitants. Le sous-traitant est responsable envers son cocontractant dans les termes du droit commun contractuel. Selon la jurisprudence, il se trouve tenu d'une obligation de résultat incluant la garantie des vices cachés, emportant à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage. Cette responsabilité s'applique de manière identique dans les cas de sous-traitance en chaîne. En vertu de l'article 1147 du Code Civil, le sous-traitant est tenu envers l'entrepreneur principal de livrer un ouvrage exempt de vices. Il ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une faute de l'entrepreneur principal ou d'un tiers, d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère. En outre, la faute du sous-traitant engage la responsabilité de l'entrepreneur principal vis-à-vis du maître de l'ouvrage. (Jurisclasseur civil, v° louage d'ouvrage ; fasc. 40 n° 77)

La demande de la société à responsabilité limitée A est partant recevable sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun, résultant de l'article 1147 du Code Civil.

Compte tenu de ce que les déficiences alléguées par l'Administration Communale de E et la société à responsabilité limitée A sont établies au vu du rapport d'expertise TONNAR, analysé plus haut, la société anonyme BV est présumée responsable dudit dommage dans son entièreté.

Par application des principes dégagés précédemment en relation avec la demande de l'Administration Communale de E envers la société à responsabilité limitée A, la société anonyme B peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle en établissant qu'une cause étrangère ou le fait, respectivement la faute d'un tiers revêtant les caractéristiques de la force majeure ou encore la faute de la victime se trouvent à l'origine du dommage.

La société anonyme B cherche à s'exonérer en invoquant la faute de la victime. Il est constant en cause que la société à responsabilité limitée A a procédé à l'assemblage et à la soudure des tuyaux livrés par la société anonyme B. Il résulte cependant des pièces du dossier et notamment des rapports de contrôle de la société J que les soudures réalisées par la société à responsabilité limitée A ont été radiographiées « *Durchstrahlungsprüfung von Schweissnähten der Fernwärmeleitungen* » à divers endroits en date des 4 mars, 16 mars, 6 avril, 9 avril et 24 avril 1998 et que « *die geprüften Schweissnähte entsprechen den Anforderungen gemäss EN 25187'B'* ».

En ce qui concerne le trou découvert en dessous du regard de révision construit par la société L, il y a lieu de constater, d'une part, qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que la société à responsabilité limitée A est à l'origine de ce problème. D'autre part, compte tenu des défaillances constatées par l'expert José TONNAR sur les 18 manchons analysés, le fait qu'un trou, provenant d'une autre cause que du travail défaillant des sociétés B et D se soit trouvé dans un des tuyaux analysés, ne porte pas à conséquence, le tuyau en question ayant de toute façon été détérioré par la rouille et la corrosion provoquées par le remplissage défaillant en mousse des manchons et le manque d'étanchéité des manchons, provenant d'un défaut d'encollement.

Il s'ensuit que la société anonyme B ne saurait s'exonérer de sa responsabilité par la faute ou le fait de la victime.

La société anonyme B invoque ensuite la faute de la société D pour s'exonérer de sa responsabilité.

Ne constitue pas une cause d'exonération, la faute de l'entreprise à laquelle le sous-traitant a fait appel lui-même. (Cass 3^e civ. 2.10.1979 :JCP G 1979, IV, 360 in Jurisclasseur civil, art 1788 à 1794 ; fasc. 50 n° 34)

Un entrepreneur est responsable s'il ne contrôle pas l'activité de son sous-traitant. (Cass. 3^e civ. 22.6.1982 ; JCP G 1982, IV, n° 316 in Jurisclasseur civil, art 1788 à 1794, fasc. 40 n° 94)

Compte tenu de ce qu'il résulte des pièces versées en cause et notamment de l'attestation de témoignage de A,A que la société anonyme B a eu recours à la société D pour les travaux de post-isolation, elle ne saurait actuellement se

retrancher derrière la faute de son propre sous-traitant pour s'exonérer de sa responsabilité envers la société à responsabilité limitée A.

La société anonyme B invoque encore la faute de la société à responsabilité limitée G. Il y a lieu de se référer sur ce point aux développements faits dans le cadre de la demande de l'Administration Communale de E contre la société à responsabilité limitée A, qui cherchait également à s'exonérer de sa responsabilité présumée par la faute de l'ingénieur. La faute alléguée de l'ingénieur n'étant pas extérieure à la société anonyme B, elle ne saurait valoir exonération de la responsabilité présumée de l'assignée. Il en est de même de la cause d'exonération tirée d'une éventuelle faute de la société anonyme H. Il appartient à la société anonyme B de se décharger le cas échéant de tout ou partie de sa responsabilité dans le cadre de ses demandes en intervention dirigées contre ces parties.

Il s'ensuit que la société anonyme B, en sa qualité de sous-traitant de la société à responsabilité limitée A est entièrement responsable du dommage résultant des travaux et fournitures émanant d'elle-même et de son sous-traitant.

Quant à la demande en condamnation du chef des frais de réfection, évalués par l'expert à 400.000 euros hors taxes et réclamés par la société à responsabilité limitée A T.V.A. comprise, soit 448.000 euros, il y a lieu de surseoir à statuer sur cette demande en attendant la fin des travaux de réfection et le résultat des opérations de consultance ordonnées suivant jugements numéro 126/08 du 6 juin 2008 et numéro 154/09 du 30 juin 2009.

S'agissant du montant de 42.381,93 euros, que la société à responsabilité limitée A invoque à titre de coût dorés et déjà engagé en relation avec le recours en garantie de l'Administration Communale de E, le tribunal constate que la société à responsabilité limitée A verse en cause un « *relevé des coûts de garantie du 31.12.2006* » mettant en compte les heures de travail de ses salariés (techniciens et chargé d'affaires) dans le cadre du recours en garantie de l'Administration Communale de E ainsi que les frais de sous-traitance, les factures afférentes et les pièces de rechange nécessitées.

Il y a lieu de donner acte à la société à responsabilité limitée A de l'augmentation de sa demande de ce chef.

Compte tenu des contestations relatives au montant global de 42.381,93 euros, mis en compte par la société à responsabilité limitée A, notamment en ce qui concerne son débours et sa relation avec le dommage, le tribunal décide, avant tout autre progrès en cause en ce qui concerne cette demande, de charger l'expert J.M. RIGO, p.a., Rigo & Partners Lux s.à r.l., (..), également avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé,

- de déterminer si tous les montants mis en compte ont été déboursés par la société à responsabilité limitée A et, dans l'affirmative,

- d'analyser les factures des entreprises P, T et B,B versées en cause par la société à responsabilité limitée A et le décompte de pièces de rechange et de se prononcer sur la relation des travaux et achats mis en compte sur ces décompte et factures avec les défauts constatés sur le réseau d'eau de la centrale de cogénération de Strassen et sur la nécessité de ces travaux et achats,
- de se prononcer sur la question de savoir si la mise à disposition par la société à responsabilité limitée A de techniciens et de camions à raison de 135 heures et d'un chargé d'affaire à raison de 33 heures étaient nécessaires en raison des défauts constatés,
- de faire le décompte entre parties.

4.4. Quant à la demande en intervention de la société anonyme B contre la société à responsabilité limitée C

Par exploit d'huissier Tom NILLES du 30 mars 2006, la société anonyme B a donné assignation à la société à responsabilité limitée C, anciennement D en vue de voir dire que cette dernière est tenue d'intervenir dans le litige principal pendant entre la société anonyme B et la société à responsabilité limitée A suivant exploit d'huissier Alec MEYER du 2 novembre 2005 et de la voir condamner à tenir quitte et indemne la société anonyme B de toute condamnation pouvant, le cas échéant, être prononcée à son encontre dans le cadre du litige principal suivant le prédit exploit MEYER.

La société anonyme B demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'appui de sa demande, la société anonyme B fait exposer qu'elle a soustraité les travaux de pose et de montage des manchons litigieux à la société D, actuellement C. La facture numéro 98.06.179 du 22 juin 1998, établie par la société D démontrerait notamment que les travaux de post-isolation des manchons PEHD (manchons et mousse) ont été réalisés par cette société.

Si, comme le prétend la société à responsabilité limitée A, les travaux de post-isolation (manchons) n'auraient pas été réalisés conformément aux règles de l'art, la responsabilité contractuelle de la société à responsabilité limitée C serait alors engagée principalement sur le fondement des articles 2270 et 1792 du Code Civil et subsidiairement sur le fondement des articles 1147 et suivants du Code Civil.

Dans le cadre de conclusions subséquentes, la société anonyme B demande, en ordre subsidiaire, à voir dire que la responsabilité de la société à responsabilité limitée C est engagée sur base de l'article L.121-9 du Code du

Travail, sinon sur le fondement de l'article 1384 alinéa 3 du Code Civil, sinon enfin sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

La société à responsabilité limitée C soutient que suivant contrat d'entreprise du 20 février 1998, elle a mis à la disposition de la société anonyme B certains de ses ouvriers aux fins de réaliser la pose de manchons sur le réseau de chauffage de l'Administration Communale de E. La société anonyme B aurait fourni les manchons et la mousse à y injecter.

Eu égard à la spécificité des produits livrés par la société anonyme B, le chantier, qui se serait déroulé entre le 5 mars et le 10 août 1998 et qui aurait consisté dans les travaux de manchonnage, aurait été supervisé et contrôlé par A,A, un employé de la société anonyme B. En date du 20 février 1998, A,A aurait en effet écrit à la société D : *« Je serai présent afin de communiquer à votre personnel les instruction spécifiques à nos produits »*.

La société D n'aurait pas reçu de plan du réseau de chauffage devant être manchonné, ni même de planning des travaux comportant les différentes phases du chantier, contrairement à ce qui avait été convenu suivant télécopie de la société anonyme B du 20 février 1998. Elle n'aurait été ni conviée à une réunion préliminaire au démarrage du chantier, ni à aucune des autres réunions de chantier, qui se tenaient de manière hebdomadaire. Elle n'aurait même pas été informée des dates et heures de telles réunions. Seule la société anonyme B y aurait participé.

La société à responsabilité limitée C offre en preuve les faits suivants par l'audition des témoins C,C, D,D et E,E, indiquant tous comme adresse, le siège social de la société à responsabilité limitée C, soit (..)

« Suivant contrat du 20 février 1998, C a mis à la disposition de B certains de ses ouvriers, sans préjudice quant à l'identité exacte desdits ouvriers, aux fins de réaliser la pose de manchons sur le réseau de chauffage de la ville de Strassen.

Le prix de cette prestation avait d'ailleurs été fixé au temps passé par les ouvriers de C pour la pose des différents manchons devant être réalisée, tel que cela résulte du fax de B du 23 janvier 1998.

Eu égard à la spécificité des produits B, la pose devait commencer sous les directives de Monsieur A,A de la société B, tel qu'indiqué suivant télécopie de B du 20 février 1998.

Eu égard à la spécificité des produits B, B a alors décidé de superviser et d'organiser la réalisation de l'intégralité des travaux de manchonnage.

C n'a d'ailleurs reçu ni plan du réseau de chauffage devant être manchonné, ni le planning des travaux comportant les différentes phases du chantier, ni même la documentation technique relative à la pose des manchons ou de la

mousse PU, contrairement à ce qui était prévu suivant télécopie du 20 février 1998.

Durant toute la durée du chantier qui a commencé le 5 mars 1998 pour s'achever le 10 août 1998, Monsieur A,A de B a supervisé et contrôlé la réalisation de l'intégralité des travaux de manchonnage.

Ces travaux ont été réalisés, que ce soit la pose des manchons ou celle de la mousse PU, suivant les instructions de ce dernier.

C n'a ni été conviée à la réunion préliminaire au démarrage du chantier, ni même été informée de la tenue de la réunion.

De même, C n'a été invitée à aucune réunion de chantier qui se tenait hebdomadairement, ni même été informée de la date et du lieu de la tenue desdites réunions.

Seule B en charge des travaux de manchonnage participait auxdites réunions de chantier.

Ni les manchons, ni la mousse PU, livrés par B, n'ont pas été réceptionnés par C. Ils l'ont été par A et mis à disposition de B et non de C.

Les manchons posés, ainsi que la mousse PU injectée dans lesdits manchons, dont l'expert indique qu'elle était affectée d'une mauvaise consistance des résistances mécaniques, ont été fournis par B à C et ont été posés par C. selon les instructions et sous le contrôle de B.

Une éventuelle responsabilité dans son chef serait dès lors à examiner à la lumière de la mission qui lui était confiée suivant le contrat d'entreprise conclu avec la société anonyme B. Il ne pourrait ainsi s'agir que d'une responsabilité de moyens à l'égard de la société anonyme B, qui resterait en défaut de prouver une quelconque faute dans son chef.

La société D aurait posé les manchons dans les règles de l'art, en respectant les consignes concernant la température à laquelle l'injection de mousse devait être réalisée, le tout suivant les instructions de A,A.

Dans l'hypothèse où la responsabilité contractuelle de la société à responsabilité limitée C devait être engagée, l'assignée entend s'exonérer totalement ou partiellement par la faute de la société anonyme B, qui aurait fourni une mousse et des manchons défectueux, tel que cela résulterait du rapport d'expertise TONNAR. La société à responsabilité limitée C se rallie ensuite aux conclusions de la société anonyme B quant à la faute de la société à responsabilité limitée A ainsi que des autres intervenants au chantier.

La responsabilité de l'Administration Communale de E serait engagée en ce qu'elle n'aurait pas encore entrepris de mesures concrètes pour minimiser son dommage en faisant réparer l'ensemble du réseau urbain.

A la lecture du rapport TONNAR, il serait actuellement impossible de déterminer quelle est la responsabilité de chacune des parties en cause.

La société anonyme B conteste les allégations de la société à responsabilité limitée C, selon lesquelles elles aurait contrôlé, supervisé et organisé les travaux de pose de manchons réalisés par la société D.

A,A n'aurait pas dirigé les travaux exécutés par la société D. Il aurait uniquement assuré un suivi commercial du chantier pour la société anonyme B, ce qui résulterait également d'une attestation testimoniale de sa part, versée en cause.

A,A, en sa qualité d'agent commercial, connaîtrait certainement les produits fournis par son employeur, mais ne disposerait pas des qualifications techniques requises pour procéder à l'exécution des travaux confiés à la société D. Si la société anonyme B avait disposé de techniciens compétents pour réaliser les travaux litigieux, elle n'aurait pas eu besoin de les sous-traiter à la société D

Il y aurait lieu de se baser sur la facture émise par la société D qui spécifierait la nature des travaux effectués comme « *réalisation de la post-isolation des machons PEHD* » pour établir le contenu du contrat conclu entre parties.

La mise à disposition de personnel ne rentrerait d'ailleurs pas dans l'objet de la société à responsabilité limitée C tel qu'il résulte de ses statuts. Il y aurait lieu de souligner que dans ses conclusions du 7 novembre 2006, l'assignée soutient qu'elle était liée à la société anonyme B par un contrat d'entreprise. Par un tel contrat, une personne se chargerait de faire un ouvrage pour autrui moyennant rémunération, en conservant son indépendance dans l'exécution du travail.

Les relations entre parties ne se seraient ainsi pas limitées à la mise à disposition de personnel, mais auraient consisté en un contrat d'entreprise dont l'objet était la réalisation des travaux de manchonnage sur le réseau de chauffage urbain de l'Administration Communale de E.

Les relations contractuelles entre parties auraient mis à charge de la société D une obligation de résultat d'exécuter un travail exempt de vices. Compte tenu des conclusions de l'expert TONNAR, la responsabilité de la société à responsabilité limitée C serait clairement engagée.

Même à admettre que la société D n'aurait été débitrice que d'une obligation de moyens à l'égard de la société anonyme B, il y aurait lieu de constater qu'elle n'a pas agi avec la diligence requise et qu'elle a de ce fait engagé sa responsabilité.

La société D aurait été en possession de la documentation technique relative aux manchons contenant notamment les instructions de montage. Celles-ci auraient précisé que les manchons avec mousse à couler sur place lors de la pose ne pouvaient être installés ni sous des températures de +/- 20°, ni sous la pluie. La société anonyme B aurait livré précisément ce type de manchons à la demande de la société à responsabilité limitée A.

L'expert TONNAR relèverait que la mousse PU injectée dans les manchons aurait été de mauvaise consistance et résistance, « *une éponge* », ce qui impliquerait nécessairement que la mousse dont question n'a pas été installée suivant les conditions climatiques requises par les instructions de montage dont la société D avait connaissance. Cette dernière aurait procédé à la pose de la grande majorité des manchons entre mars et avril 1998. Il résulterait d'un relevé des températures et précipitations émanant du service de météorologie de l'aéroport de Luxembourg, versé en cause, couvrant la période du 1^{er} janvier 1998 au 30 avril 1998, que les conditions climatiques en vigueur au moment de ladite pose n'étaient pas adéquates pour la pose de manchons avec mousse à couler sur place. Il s'en suivrait que la société D n'a pas agi avec prudence et diligence.

La société anonyme B offre de prouver les faits suivants par le témoin A,A, commercial, salarié de la société anonyme B, établie à (..)

« Préalablement à la pose des manchons, sans préjudice d'une description exacte, de la centrale de cogénération avec réseau de chauffage urbain pour les bâtiments de la Commune de E, A,A avait remis aux sociétés C, A et G une documentation complète, intitulée « Tubes préisolés » et relative aux prédits travaux, laquelle contenait les indications techniques permettant une pose convenable des manchons ;

Concernant la société G, la prédite documentation lui avait été remise au courant du mois de janvier ou février 1998, sans préjudice d'une date exacte ;

La documentation en question précisait expressément, d'une part, que la mousse d'isolation PU à injecter dans les manchons devait être conservée à une température de 15° à 20°C et que la température du tube dans lequel elle était injectée devait au moins s'élever à 15°C lors du remplissage du manchon, et, d'autre part, que les deux composants A et B de la mousse d'isolation PU devaient être mélangés à une température de 20°C ;

La société G avait été informée dès avant le commencement des travaux que la réalisation des travaux de manchonnage avait été sous-traitée par la société A au profit de la société B, laquelle avait sous-traité les prédits travaux à la société C, anciennement D.

A titre subsidiaire, la société anonyme B demande à voir charger l'expert Jean TONNAR d'un complément d'expertise, avec la mission suivante :

- *déterminer quel a été le rôle précis de la société B dans le cadre de l'installation du réseau de distribution de chauffage urbain de la Commune de E, et notamment déterminer si ce rôle s'est limité à la fourniture du matériel requis pour la réalisation du prédit réseau,*
- *déterminer quelles ont été les missions et pour quelles périodes des sociétés H et K au titre de l'entretien et de la maintenance de la cogénération avec réseau de chauffage urbain de la Commune de E ;*
- *déterminer à quelles dates les travaux de pose de manchons ont été effectués par la société C ;*
- *dire si les conditions climatiques à ces dates, à établir par tous moyens utiles, étaient adaptées pour une pose conforme aux règles de l'art des manchons, au regard notamment, sans préjudice d'une énumération exhaustive, des documentations techniques applicables à ces produits ;*
- *dans la négative, déterminer quelles ont été les conséquences pour le réseau de chauffage urbain de la ville de Strassen.*

L'offre de preuve formulée par la société à responsabilité limitée C serait à rejeter pour être ni précise, ni pertinente, les faits offerts en preuve étant d'ores et déjà contredits par les éléments avérés du dossier. Enfin C,C et D,D ne sauraient être admis à témoigner dans la mesure où il résulterait d'un extrait du Mémorial C n° 426 du 22 mars 2007 que ces personnes ont la qualité d'associés, respectivement gérant administratif de la société à responsabilité limitée C, anciennement D.

La Cour d'Appel, dans un arrêt du 6 avril 2006, aurait réaffirmé le principe dégagé par la Cour de Cassation, selon lequel le gérant, même s'il n'est pas associé dans une société à responsabilité limitée, incarne la personne morale en justice et ne peut dès lors être entendu comme témoin.

La société à responsabilité limitée C réplique qu'il résulte de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2005 que C,C n'est pas associé de la prédite société et que D,D n'en est pas gérante. La jurisprudence étant constante pour dire que le seul témoignage du témoin-gérant est à exclure, le témoignage de C,C et de D,D serait recevable.

Un contrat ayant été conclu entre parties, seule la responsabilité contractuelle pourrait être invoquée, à l'exclusion de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.

La société à responsabilité limitée C demande encore à voir rejeter l'offre de preuve par témoin de la société anonyme B. Elle concernerait en effet une documentation jamais remise à la société à responsabilité limitée C et traiterait de la température alors que l'élément en cause est la qualité et la consistance de la mousse PU fournie par la société anonyme B. Il y aurait partant lieu de rejeter les points 2 et 3 de la demande en complément d'expertise émanant de la société anonyme B. Suivant le rapport d'expertise, ce ne seraient en effet pas les travaux de pose de la mousse, mais la qualité de la mousse, livrée par la société anonyme B qui serait défectueuse.

Il est constant en cause qu'un contrat a été conclu entre la société anonyme B et la société D en relation avec des travaux à exécuter sur le chantier de la centrale de cogénération à Strassen. La demande de la société anonyme B est partant à déclarer recevable sur la base contractuelle.

Il convient de rappeler que la preuve de l'existence et du contenu du contrat d'entreprise obéit aux règles de droit commun, la charge de la preuve pesant sur la partie qui se prévaut de l'existence du contrat.

Il appartient dès lors à la société anonyme B de prouver qu'elle a conclu un contrat d'entreprise avec la société D et quel était l'objet de ce contrat.

Le contrat d'entreprise s'identifie essentiellement par la nature de la mission confiée et acceptée par l'entrepreneur. Celle-ci constitue l'obligation spécifique du contrat permettant de le distinguer des contrats voisins. L'entrepreneur contracte nécessairement une obligation de faire par opposition à l'obligation de donner, il accomplit sa tâche de façon autonome et conserve donc son indépendance juridique par opposition à celui qui agit en se plaçant dans un rapport de subordination. Enfin, l'entrepreneur agit personnellement, contrairement à celui qui a recours à un représentant. L'obligation de faire que contracte l'entrepreneur réside dans l'exécution d'un travail. Lorsque l'ouvrage porte sur un produit fourni par le maître, l'entrepreneur n'apporte que son travail, il s'agit tout de même d'un contrat d'entreprise. (Jurisclasseur civil, v° louage d'ouvrage ; fasc. 40 n° 5 et suiv.)

Il résulte des pièces versées en cause qu'en date du 23 janvier 1998, la société anonyme B a fait une offre par télécopie à la société D pour des travaux de manchonnage à exécuter sur le chantier de la centrale de cogénération à Strassen. Les prix sont indiqués par jonction et par diamètre. Il résulte du texte de ladite offre que *« les temps de pose tels que décrits ci-dessus comprennent le travail de manchonnage et de raccordement des fils de détection. La base de tarif horaire est de 900 Flux/heure pour un homme déplacement et outillage inclus »*. Cette offre a été acceptée avec la mention *« Bon pour accord »* par la société D.

Par télécopie en date du 20 février 1998, la société anonyme B confirme la commande à la société D et écrit : *« votre entreprise sera sollicitée pour la réalisation de la post-isolation des manchons PEHD suivant les conditions confirmées et acceptées par votre entreprise précédemment »*.

Le même télécopie, signé par A,A, contient la mention suivante in fine : *« Le premier jour de mise ne œuvre des manchons, je serais présent afin de communiquer à votre personnel les instructions spécifiques à nos produits »*.

Il résulte enfin des deux factures portant les numéros 98.04.166 et 98.06.179, envoyées par la société D à la société anonyme B en date des 22 juin et 14 septembre 1998 que ladite société a facturé *« la réalisation de la post-isolation*

des manchons PEHD » en spécifiant la nature des manchons employés et les différents prix de pose y appliqués.

Il convient d'ajouter qu'il résulte des statuts de la société D, versés en cause par la société anonyme B, que « *la société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de tuyauterie, de soudure industrielle, d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation, d'installations sanitaires, ainsi que la vente des articles de la branche. Elle peut en outre faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement* ». Il s'ensuit que le prêt de main d'œuvre ne s'intègre nullement dans l'objet social de la société D.

Il résulte des développements qui précèdent que le contrat conclu entre parties consiste dans l'exécution d'un travail et non dans le prêt de main d'œuvre.

S'agissant de l'argument de la société à responsabilité limitée C, selon lequel les ouvriers de la société D auraient travaillé exclusivement sous les ordres et sous le contrôle de A,A, il y a lieu de relever que le fait que A,A se soit engagé à être présent sur le chantier le jour du commencement des travaux ne signifie pas nécessairement que les ouvriers de la société D ont travaillé exclusivement sous ses ordres. Il est au contraire fort probable qu'en tant que représentant de la firme, ayant livré le matériel sur lequel la société D s'apprêtait à travailler, il entendait uniquement donner aux ouvriers de cette société certaines explications élémentaires quant à la spécificité des produits B pour se conformer à l'obligation de contrôle et d'information de l'entrepreneur par rapport à son sous-traitant.

L'argument de la société anonyme B, selon lequel cette dernière soutient avoir sous-traité les travaux de manchonnage et de post-isolation à la société D en raison de la spécialisation de cette société se trouve conforté par l'objet social de la société D, résultant de l'extrait de ses statuts et par une attestation de témoignage, conforme à l'article 402 du Nouveau Code de Procédure Civile, émanant de A,A, selon laquelle : « *Ma mission était commerciale et en aucun cas de surveillance technique journalière de l'exécution des travaux. La firme C a été mandatée pour effectuer le travail de post-isolation et de manchonnage. Le choix de C s'est fait car il était un spécialiste de ce domaine et travaillait par ailleurs pour d'autres fournisseurs sur ce type de produit* ».

Il s'ensuit qu'il ne résulte ni des pièces versées en cause, ni d'un autre élément objectif du dossier que la société D travaillait sous les ordres de la société anonyme B.

Il convient d'ajouter que la société à responsabilité limitée C qualifie elle-même le contrat conclu entre parties de « *Contrat d'entreprise* » aux termes d'un de ses corps de conclusions.

Compte tenu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que le contrat conclu entre parties est à qualifier de contrat d'entreprise, l'obligation contractée par la société D consistant dans l'exécution d'un travail et non pas simplement dans la mise à disposition de main-d'œuvre et qu'il ne résulte d'aucun élément objectif du dossier que la société D se trouvait dans un rapport de subordination par rapport à la société anonyme B.

La société anonyme B a partant sous-traité à la société D les travaux de post-isolation sur le chantier de la centrale de cogénération à Strassen, tout en fournissant elle-même le matériel nécessaire à ces travaux.

Il y a par conséquent lieu de déclarer irrecevable l'offre de preuve par témoins formulée sur ce point par la société à responsabilité limitée C, les faits offerts en preuve relatifs au contrat conclu entre parties étant d'ores et déjà contredits par les éléments objectifs du dossier, à savoir notamment l'offre du 23 janvier 1998 émanant de la société anonyme B, le contrat d'entreprise conclu entre parties en date du 20 février 1998, les factures des 22 juin et 14 septembre 1998 émanant de la société D à l'adresse de la société anonyme B et l'extrait des statuts de la société D.

Il est admis que la responsabilité du sous-traitant envers l'entrepreneur principal est de résultat (Cass. 3e civ., 3 déc. 1980 : Bull. civ. 1980, III, n° 188. – Cass. 3e civ., 13 avr. 1988 : Bull. civ. 1988, III, n° 73. – Cass. 3e civ., 13 juin 1990 : Bull. civ. 1990, III, n° 145 ; JCP E 1991, II, 134, note Bloch. – Cass. 3e civ., 15 juin 1992 : Bull. civ. 1992, III, n° 21. – Cass. 3e civ., 27 mai 1999 : RD imm. 1999, p. 405), de même que l'obligation d'un sous-traitant de second rang envers celui de premier rang qui lui a passé commande (Cass. 3e civ., 15 janv. 1992 : D. 1992, inf. rap. p. 64). Le sous-traitant du sous-traitant est tenu par principe à toutes les obligations d'un sous-traitant, par exemple à une obligation de résultat vis-à-vis de ce dernier même en l'absence d'acceptation par le maître de l'ouvrage et d'agrément des conditions de paiement. (Cass. 3e civ. 21 mars 1984, juridata n° 1984-700600 in Jurisclasseur civil, art 11788 à 1794 ; fasc. 53)

Selon les principes dégagés plus haut, l'action de la société anonyme B à l'égard de la société à responsabilité limitée C est recevable sur base de l'article 1147 du Code Civil et la société à responsabilité limitée C se trouve tenue envers la société anonyme B d'une obligation de résultat incluant la garantie des vices cachés, emportant à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage. Comme il vient d'être dit ci-avant, cette responsabilité s'applique de manière identique dans les cas de sous-traitance en chaîne.

Le sous-traitant étant tenu à une obligation de résultat, l'entrepreneur principal n'a pas à rapporter la preuve de la faute du sous-traitant. Il lui suffit de démontrer le caractère défectueux des travaux réalisés. Il faut cependant que soit démontrée l'imputabilité des désordres à l'intervention du sous-traitant. Ainsi l'obligation du sous-traitant est limitée à ses propres travaux. (Jean-Pierre

Babando ; La sous-traitance dans la construction, 2^e édition, Litec Immo, n° 471 p. 157)

Il résulte des conclusions de l'expert José TONNAR que les 18 manchons analysés étaient défailants en raison d'un encollage défailant et/ou d'un décollement du manteau PU et enfin d'un manque manifeste de mousse.

La société D ayant été chargée des travaux de manchonnage et de remplissage de mousse et les déficiences alléguées par la société anonyme B étant établies au vu du rapport d'expertise TONNAR, la société à responsabilité limitée C est présumée responsable du dommage constaté par l'expert, relatif à ces travaux.

Par application des principes dégagés plus haut en relation avec la demande de l'Administration Communale de E envers la société à responsabilité limitée A et de la demande de la société à responsabilité limitée A envers la société anonyme B, la société à responsabilité limitée C ne pourra s'exonérer de cette présomption de responsabilité qu'en rapportant la preuve qu'une cause étrangère ou le fait, respectivement la faute d'un tiers présentant les caractéristiques de la force majeure ou encore, une faute de la société anonyme B se trouvent à l'origine du dommage.

La société à responsabilité limitée C cherche à s'exonérer en invoquant la faute de l'Administration Communale de E, de la société à responsabilité limitée A, de la société à responsabilité limitée G ainsi que de la société anonyme H et de la société à responsabilité limitée K. Les fautes alléguées ne revêtant pas les caractéristiques de la force majeure, la société D ne saurait les invoquer en vue de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

Il y a lieu de se référer sur ce point aux développements faits précédemment, dans le cadre des demandes de l'Administration Communale de E contre la société à responsabilité limitée A et de la société à responsabilité limitée A contre la société anonyme B. Les fautes alléguées des contractants du maître de l'ouvrage n'étant pas extérieures à la société à responsabilité limitée C, elles ne sauraient valoir exonération de la responsabilité présumée de l'assignée. Il appartient à la société à responsabilité limitée C de se décharger le cas échéant de tout ou partie de sa responsabilité dans le cadre de recours en garantie ou d'actions récursoires.

L'assignée invoque encore la faute de la victime, à savoir de la société anonyme B en vue de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle. Elle soutient que le dommage constaté par l'expert serait dû au matériel défailant livré par la société anonyme B et non au travail exécuté par la société D.

Il résulte du rapport d'expertise José TONNAR du 13 avril 2005 que les manchons déterrés étaient défailants sur toute la ligne suite à l'absence de mousse en quantité suffisante, provoquant la destruction des tuyaux. La

mousse aurait de plus été de mauvaise qualité, sans grande consistance. L'encollage n'aurait enfin pas été étanche au passage de l'eau, ce qui aurait provoqué des fuites.

Selon l'expert, la cause primaire ayant généré la défaillance est un manchon post-isolation défaillant, réalisé par les sociétés B et D. Le manchon n'aurait pas contenu d'isolation PU. De plus, il aurait été pratiquement vide sous le manteau PE, qui n'était pas étanche à l'eau et décollé sur une large surface. De cette façon eau et humidité auraient pu pénétrer à l'intérieur du manchon et auraient pu attaquer, puis détruire le tuyau par corrosion et rouille. Après percement du tuyau, l'eau de chauffage aurait pu s'échapper par la fuite du tuyau et par le manteau PE décollé vers l'extérieur. L'eau aurait rempli partiellement le regard de révision et se serait infiltrée progressivement dans la terre.

L'expert conclut que « *si la mousse PU avait été correctement appliquée dans le manchon, si le manchon PE avait été étanche et correctement réalisé avec un manchon auto-rétractable, resp. correctement encollé ou colmaté avec une mousse cellulaire fermée, alors il n'y aurait pas eu pénétration d'eau et d'humidité, il n'y aurait pas eu rouille et corrosion, il n'y aurait pas eu fuite d'eau de chauffage* » et « *nous avons à faire ici avec des désordres et surtout avec une envergure de désordres ayant connu comme point de départ plusieurs causes, surtout et avant tout*

- *manchons réalisés par B/D non-étanches à l'eau et à l'humidité (remplissage par mousse PU défaillant, soudage du manchon PE défaillant),*
- *décollement des bandes d'étanchéité et des soudures PE, suite à l'effort de rétrécissement apporté sur le manchon, suite à un manque de mousse, et suite à l'écrasement du manchon sous le poids de la terre, et last but not least suite à un travail défaillant d'encollage,*
- *défaut d'étanchéité du manteau PE, suite à un encollage inexistant, suite à une mousse PU à cellules fermées manquante et suite à des bandes d'étanchéité auto-rétractables défaillantes ».*

Il ne résulte ainsi pas du rapport d'expertise que les tuyaux, manchons et mousse fournis par la société anonyme B étaient de mauvaise qualité. Il en résulte par contre clairement que la société D a réalisé un travail non-conforme aux règles de l'art, à savoir un encollage défaillant des manchons, ayant entraîné des décollements à de nombreux endroits et un manque manifeste de remplissage des manchons par de la mousse d'isolation.

La société à responsabilité limitée C soutient encore que la société anonyme B a commis une faute en ne lui communiquant pas la documentation relative aux tubes préisolés et en ne l'invitant pas aux réunions de chantier auxquelles seule la société anonyme B aurait pris part. Elle offre ces faits en preuve.

Les instructions suivantes résultent du document dénommé « Tubes préisolés » de la société anonyme B page 374 sous le titre « Travaux d'installation » :

« Il est important de nettoyer le manchon et l'enveloppe avant le montage (voir dessin n°6).

1. Avant la soudure du tube central, il y a lieu de glisser le manchon sur l'enveloppe. Il est recommandé de le pousser légèrement.
2. Découper l'enveloppe en demi-cercle pour l'orifice de remplissage (voir dessin n° 5).
3. Glisser le manchon sur le joint jusqu'au moment où seul l'orifice de remplissage découpé reste libre et le tourner vers le haut. Verser d'abord la mousse claire et ensuite la mousse foncée en quantités requises dans le gobelet de mélange. Ensuite, bien mélanger le liquide dans le gobelet jusqu'à l'obtention d'un mélange homogène. Verser celui-ci par l'orifice de remplissage dans le manchon, avant que la mousse ne commence à réagir. Le liquide PU ne peut être exposé au soleil et doit être conservé à une température de 15° à 20°. La température du tube doit au moins s'élever à 15° lors du remplissage du manchon.
4. Glisser le manchon sur l'orifice de remplissage immédiatement après avoir versé le liquide et couvrir l'orifice complètement.
5. Chauffer légèrement chaque extrémité du manchon (60°C). Placer les manchettes de façon symétrique sur les extrémités du manchon et les rétrécir en les chauffant à petite flamme. (voir dessin n°7) »

Cette description est suivie de sept croquis visualisant étape par étape le montage des manchons et le remplissage avec la mousse PU.

L'entrepreneur est tenu de recueillir des informations préalables à son intervention. L'exécution servile des ordres de l'architecte ne suffit pas à exonérer l'entrepreneur de sa responsabilité.

D'une façon générale, l'entrepreneur est tenu de s'informer auprès de l'architecte et des autres entreprises concernées, sur les conditions d'exécution des travaux (Cass. 3° civ. 10.7.2002 : Mon. TP 25.10.2002 p.78 et 401) (Jurisclasseur civil, v° louage d'ouvrage ; fasc. 40 n° 31)

L'entrepreneur, tenu d'atteindre le résultat promis, est, en tant que professionnel qualifié, censé connaître la matière qu'il utilise ou l'objet qu'il façonne. Si tel n'est pas le cas, il doit s'informer auprès du fournisseur de la matière sur laquelle il est amené à travailler et des conditions le cas échéant spécifiques d'utilisation du produit en question.

En l'espèce, la société D était tenue de s'informer auprès de la société anonyme B sur les spécificités des produits sur lesquels elle s'apprêtait à exécuter des travaux de manchonnage et d'isolation et ce d'autant plus que A,A avait annoncé par courrier sa présence au chantier le premier jour des travaux en raison des spécificités des produits B. En manquant de ce faire, la

société D a commis une faute engageant sa responsabilité dans le cadre des défauts constatés par l'expert José TONNAR.

Le défaut invoqué par la société à responsabilité limitée C, anciennement D d'avoir reçu de la part de la société anonyme B lesdites instructions est nécessairement lié au défaut de la part de la société D de les avoir demandés auprès de la société anonyme B et consiste en un aveu d'un manque de diligence de la part de la société à responsabilité limitée C, anciennement D.

La société D n'ayant, suivant ses propres déclarations, pas détenu le livret contenant les instructions de montage des produits B sur lesquels elle devait réaliser les travaux de post-isolation, ses ouvriers ne pouvaient pas suivre les instructions spécifiques indiquées dans ledit livret, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'obtention d'une mousse d'isolation homogène de bonne consistance. Il s'ensuit et que les vices et malfaçons apparus sont la suite d'une manipulation du matériel de la société anonyme B, non-conforme aux prescriptions du fournisseur et non d'un défaut résidant dans les matériaux mis à la disposition de la société D par la société anonyme B.

Quant à une éventuelle part de responsabilité de la société anonyme B dans la genèse du dommage, il y a lieu de constater que l'expert retient qu'il a détecté un seul « *compensateur défaillant sur le tuyau livré d'usine, par les soins de B . Défaut de fabrication et/ou d'assemblage d'usine* » Il ne résulte pas du rapport d'expertise que l'expert ait décelé un autre produit provenant de la société anonyme B, qui aurait présenté un problème dès l'origine.

L'entrepreneur ayant sous-traité des travaux reste cependant tenu à exercer un certain contrôle sur son sous-traitant à qui il a confié lesdits travaux.

L'entrepreneur peut être tenu responsable de l'insuffisance de contrôle exercée sur les travaux du sous-traitant. (Jean-Pierre Babando ; La sous-traitance dans la construction, 2^e édition, Litec Immo, n° 461 p. 154)

Un entrepreneur est responsable s'il ne contrôle pas l'activité de son sous-traitant. (Cass. 3^e civ. 22.6.1982 ; JCP G 1982, IV, n° 316 in Jurisclasseur civil, art 1788 à 1794, fasc. 40 n° 94)

Même à suivre le raisonnement de la société anonyme B que la société D était en possession des instructions de montage des produits B et qu'elle ne les a pas suivies correctement, toujours est-il que la société anonyme B a manqué à son devoir de surveillance en ne contrôlant pas si la société D se tenait effectivement aux instructions spécifiques et en ne remarquant pas que tel n'était pas le cas.

Il y a par conséquent lieu de rejeter les offres de preuve par témoins et par complément d'expertise formulées de part et d'autre relatives notamment à la remise ou non à la société D de la documentation « *tubes préisolés* », aux

conditions climatiques et aux dates auxquelles les travaux de pose de manchons et d'isolation par remplissage de mousse ont été réalisés ainsi qu'aux missions respectives de la société anonyme B et de la société D parce que les faits offerts en preuve ne sont pas susceptibles de contribuer à la solution du litige.

Il appartenait en effet à la société anonyme B de contrôler les prestations de la société D dès le début des travaux par des présences régulières au chantier. Elle aurait alors remarqué que la société D n'exécutait pas son travail conformément aux prescriptions contenues dans la documentation litigieuse, soit parce qu'elle n'en disposait pas, soit parce qu'elle ne suivait pas les instructions y contenues. Le fait que le mauvais travail exécuté par la société D n'ait été découvert qu'au moment des fuites, à savoir plusieurs années après la fin des travaux, prouve que la société anonyme B n'a pas suffisamment contrôlé le travail de son sous-traitant, contribuant ainsi également aux préjudices accrus au réseau de chauffage de la centrale de cogénération de Strassen.

Compte tenu des développements qui précèdent, la société à responsabilité limitée C, anciennement D est présumée responsable du dommage invoqué par la société anonyme B. Elle peut cependant s'exonérer d'une part de responsabilité par la faute de la société anonyme B.

Le tribunal décide que la société à responsabilité limitée C doit supporter 70% du dommage accru à la société anonyme B, de sorte qu'il y a lieu de la condamner à tenir quitte et indemne la société anonyme B à concurrence de 70% du montant que cette dernière sera condamnée à payer à la société à responsabilité limitée A.

4.5. Quant à la demande de la société anonyme B contre la société à responsabilité limitée G

Par deux exploits d'huissier Geoffrey GALLE du 28 juin 2007, la société anonyme B a assigné en intervention la société à responsabilité limitée G en vue de la voir condamner à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant le cas échéant être prononcée à son encontre dans le cadre du litige principal, l'opposant à la société à responsabilité limitée A.

A l'appui de sa demande, la société anonyme B fait exposer que la société à responsabilité limitée G a conclu avec l'Administration Communale de E, un contrat d'ingénieur concernant l'installation d'une cogénération avec réseau de chauffage urbain pour les bâtiments communaux, dans le cadre de laquelle la société anonyme B a réalisé, par l'intermédiaire de son sous-traitant, la société à responsabilité limitée C, le montage des manchons.

En exécution du prédit contrat, il aurait incombé à la société à responsabilité limitée G de procéder au contrôle technique des installations mises en place relativement à la centrale de cogénération. Consécutivement à une fuite d'eau

constatée sur le réseau, l'expert Jean TONNAR, chargé par la société à responsabilité limitée A, aurait retenu dans son rapport du 13 avril 2005 que le système de détection de fuites, installé sur le réseau d'eau de la centrale, avait fait l'objet de coupures et d'interruptions techniques et n'était pas opérationnel au motif qu'il avait été ponté.

Même à admettre que les travaux de post-isolation confiés à la société anonyme B et soustraits à la société D n'aient pas été exécutés selon les règles de l'art, comme le prétend la société à responsabilité limitée A, il serait alors indéniable que la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle de la société à responsabilité limitée G serait engagée. Ayant eu pour mission de procéder au contrôle des installations techniques du réseau de chauffage, l'assignée aurait manqué de relever que le système de détection de fuites, installé sur le réseau, n'était pas opérationnel. Elle aurait ainsi causé, sinon largement participé à la réalisation du dommage allégué par la société à responsabilité limitée A. En effet, si la société à responsabilité limitée G n'avait pas failli à sa mission, tenant au contrôle des installations techniques réalisées, les fuites sur le réseau de cogénération auraient immédiatement pu être détectées, de sorte que les dommages allégués ne seraient pas nés ou en tout cas, se seraient réalisés dans des proportions mineures.

La société à responsabilité limitée G résiste à la demande en intervention en argumentant de prime abord que la demande de la société anonyme B serait à déclarer irrecevable, sinon non fondée pour être basée sur la responsabilité contractuelle de sa part envers la société anonyme B. Aucun contrat n'aurait lié ces deux sociétés.

Pour le surplus, la société à responsabilité limitée G soutient que l'expert TONNAR relève dans son rapport qu'un dénommé W de la société à responsabilité limitée A a constaté à la mi-décembre 2004 que l'alarme de détection de fuites avait été pontée et ne pouvait pas émettre d'alarmes. Il s'en suivrait que l'expert n'a pas constaté lui-même ledit pontage.

A supposer toutefois que le constat du dénommé W soit exact, ledit constat ne démontrerait aucune faute dans le chef de la société à responsabilité limitée G. Il résulterait d'un procès-verbal de réception versé en cause et signé par l'Administration Communale de E, la société à responsabilité limitée A et la société à responsabilité limitée G le 21 octobre 1999 que l'installation complète de tuyauterie-chauffage urbain a été contrôlée et testée à cette date et qu'elle ne donna lieu à aucune remarque, mis à part des constats de malfaçons dans l'école et la crèche, sans relevance pour le présent litige.

L'installation ayant fonctionné à la satisfaction de toutes les parties au moment de sa réception, la société à responsabilité limitée G ne serait pas responsable d'un pontage mis en œuvre par un inconnu, plusieurs années plus tard.

Le contrat ayant lié la société à responsabilité limitée G à l'Administration Communale de E n'aurait d'ailleurs pas prévu le contrôle des installations de

manière à détecter avant la réception, les malfaçons ayant conduit au sinistre, le contrat en question prévoyant uniquement un : « *contrôle technique des installations, objet du présent contrat, quant à leur conformité aux dessins de projet et aux commandes passées...* ». Cette mission impliquerait uniquement un contrôle technique général sur la conformité du matériel par rapport aux prescriptions du marché, sans pour autant astreindre l'ingénieur à une présence journalière et permanente sur le chantier afin de contrôler l'exécution de chaque tuyau mis en œuvre par les entreprises en charge de ces travaux.

Le bordereau des travaux confiés à la société à responsabilité limitée A aurait prévu en sa position 1.43 « *Nachdämmungsarbeiten* » que celle-ci devait, pour les travaux d'isolation, faire appel à une firme spécialisée, ce qu'elle aurait fait en chargeant la société anonyme B de ces travaux. Cette dernière n'aurait cependant à aucun moment informé la société à responsabilité limitée A ou la société à responsabilité limitée G de ce qu'elle avait sous-traité ces travaux à la société D.

Dans ces conditions, la responsabilité de l'ingénieur ne saurait être engagée, l'entrepreneur devant alors répondre tout seul de toute violation des règles de son art et ce surtout s'il s'agit d'une entreprise spécialisée.

S'agissant des malfaçons, la société à responsabilité limitée G relève encore que l'opération de remplissage de mousse PU dans les manchons se fait par injection sous pression à travers un injecteur sur chacun des manchons, cette opération étant de très courte durée. La mousse ne serait pas visible de l'extérieur de sorte qu'elle ne serait pas contrôlable après remplissage sans devoir ouvrir et donc détruire l'ouvrage, en vue de vérifier si l'opération d'injection a été exécutée selon les règles de l'art.

Quant au manteau PE, la société à responsabilité limitée G aurait procédé à un contrôle visuel dudit manteau et de son encollage, qui en apparence ne donnait pas lieu à critique, comme le démontrerait la photo prise sur le chantier par la société à responsabilité limitée G.

Même à supposer que la société à responsabilité limitée G ait été chargée du contrôle d'exécution, quod non, ce contrôle n'aurait pas pu aboutir sans détruire les 530 manchons posés, la société à responsabilité limitée G n'ayant pas été censée assister à plus de 530 opérations de pose et de remplissage de manchons.

La société à responsabilité limitée G conteste d'ailleurs avoir eu communication des instructions de montage des manchons. La société anonyme B offre par contre en preuve que ladite documentation a été remise à la société à responsabilité limitée G.

Quant aux regards de révision, qui selon l'expert, étaient posés sur les tuyaux de chauffage urbain sans aucune protection, la société à responsabilité limitée G soutient que ceux-ci auraient été construits par la firme L à la demande de

l'Administration Communale de E à un moment postérieur à la réception des travaux d'octobre 1999, partant à un moment où la société à responsabilité limitée G n'était plus chargée d'aucun travail d'étude ou de contrôle.

La société anonyme B ne saurait se décharger de sa responsabilité sur l'ingénieur alors qu'il aurait incombé à ses dirigeants et à ceux de la société D de former, encadrer et ensuite surveiller leur personnel.

Ce ne serait enfin pas l'ampleur des dégâts, qui dicterait après coup la fréquence des contrôles de l'ingénieur, mais la nature des travaux. En l'espèce, la société anonyme B n'allèguerait même pas une quelconque difficulté, qui aurait commandé la présence constante d'un ingénieur aux côtés de chaque ouvrier de B/D.

La société anonyme B réplique que les ingénieurs-conseil sont soumis aux règles de la garantie décennale découlant des articles 1792 et 2270 du Code Civil et qu'ils sont responsables des vices apparus à l'ouvrage à raison de leurs activités et de la nature des prestations fournies par eux.

En l'espèce, il aurait incombé à la société à responsabilité limitée G, en exécution du contrat d'ingénieur conclu avec l'Administration Communale de E, de procéder au contrôle technique des installations. Il résulterait notamment de l'article 2.2.1.1 du contrat conclu avec l'Administration Communale de E que la société à responsabilité limitée G avait souscrit l'obligation de procéder au « *contrôle technique des installations, objet du présent contrat, quant à leur conformité aux dessins du projet et aux commandes passées, ceci lors de leur exécution sur le chantier* ».

Il aurait ainsi incombé à la société à responsabilité limitée G de procéder auxdits contrôles lors de l'exécution des travaux sur le chantier et notamment des travaux de pose de manchons et de mousse d'isolation, qui faisaient partie des commandes passées par l'Administration Communale de E à la société à responsabilité limitée A, par cette dernière à la société anonyme B et enfin par cette dernière à la société D. Une surveillance quotidienne sur le chantier aurait fait partie des obligations contractuelles susmentionnées, le contrat prévoyant expressément que le contrôle des travaux devait se faire sur le chantier, lors de leur exécution.

Même à admettre que le contrôle des travaux ne devait pas se faire quotidiennement, l'ingénieur devrait cependant se rendre sur le chantier et, pour que son contrôle soit efficace, ces visites devraient être fréquentes et adaptées à l'évolution concrète du chantier.

L'expert TONNAR ayant relevé dans son rapport que le dommage a notamment été causé par des manchons post-isolation défailants, par le fait que les manchons installés présentaient un défaut d'étanchéité, que les murailles des regards de révision étaient placés, sans protection aucune, entre et sur les tuyaux en PE, par un travail d'encollage des manchons défailant

etc., la société à responsabilité limitée G n'aurait pas contrôlé ces éléments conformément à sa mission. Sa responsabilité délictuelle serait partant engagée envers la société anonyme B, ses manquements ayant inévitablement contribué à la réalisation et à l'étendue du dommage allégué par la société à responsabilité limitée A.

Les travaux de manchonnage ayant revêtu un caractère primordial sur le prédit chantier, la société à responsabilité limitée G aurait manqué à ses obligations contractuelles en n'y assistant pas par la présence personnelle de ses ingénieurs.

La société à responsabilité limitée G aurait été informée dès avant le commencement des travaux que les travaux de pose de manchons avaient été sous-traités à la société D. Suivant son offre de preuve susmentionnée, la société anonyme A offre ce fait en preuve par l'audition du témoin A,A.

Même à admettre que la société à responsabilité limitée G ne savait pas que les travaux de pose de manchons avaient été sous-traités par la société anonyme B à la société D et qu'elle n'avait pas reçu communication des instructions de montage des manchons, ces éléments seraient sans incidence sur le présent litige en ce qu'ils ne sauraient exonérer la société à responsabilité limitée G de l'exécution défailiante de son obligation de contrôle des installations.

Dans la mesure où le contrat conclu avec l'Administration Communale de E avait conféré à la société à responsabilité limitée G l'obligation notamment d'établir un cahier des charges pour l'appel d'offre, de contrôler les offres, de formuler une proposition d'adjudication et de réaliser les plans de projet ainsi que les schémas des installations techniques, il serait indéniable qu'une exécution conforme aux règles de l'art de ses obligations par la société à responsabilité limitée G lui aurait imposé de connaître l'identité des intervenants du chantier, au besoin en procédant à ce titre aux vérifications requises et de connaître les techniques de montage des manchons et les produits utilisés à cet effet, alors notamment que ces techniques et produits auraient dû être approuvés par la société à responsabilité limitée G préalablement à la mise en adjudication du marché et à son octroi à la société à responsabilité limitée A.

En prétextant qu'elle n'avait pas été informée de la sous-traitance entre la société anonyme B et la société D et qu'elle n'avait pas obtenu communication des instructions de montage des manchons, la société à responsabilité limitée G formulerait un aveu judiciaire d'une exécution non-conforme aux règles de l'art de ses obligations.

Quant aux développements de la société à responsabilité limitée G, selon lesquels il aurait été matériellement impossible de procéder au contrôle des manchons installés et du manteau PU, la société anonyme B donne à considérer que le contrôle devait se faire au cours de la réalisation des

travaux, par exemple par tranchées de plusieurs dizaines de manchons, avant leur fermeture et avant la fermeture des tranchées et non pas à posteriori.

La société à responsabilité limitée G réplique, quant aux travaux de pose de manchons, qu'il résulterait, d'une part, des factures de la société D, versées en cause, qu'ils ont eu lieu de mi-mars jusqu'au 10 août 1998. D'autre part, les certificats de contrôle des soudures par J et les certificats de mise à l'épreuve de la société à responsabilité limitée A et de la société à responsabilité limitée G, versés en cause, attesteraient que ces contrôles et tests ont été réalisés du 4 mars au 24 avril 1998 (contrôles au RX) et du 17 mars au 18 juillet 1998 (A). En raison du fait que les manchons ne sont posés qu'après ces contrôles et tests, les dates avancées par la société anonyme B seraient inexactes. Il ne serait d'ailleurs pas démontré que les défauts constatés aient un rapport causal quelconque avec une pose prétendument sous « *des conditions climatiques non adéquates* ».

Même à admettre que les allégations de la société anonyme B devaient s'avérer exactes, la société anonyme B et ses sous-traitants ne sauraient se décharger de leur responsabilité sur l'ingénieur, alors qu'en tant que sociétés spécialisées dans cette technique très particulière, elles n'ont dans ce cas pas suivi des instructions de montage bien connues.

L'offre de preuve de la société anonyme B serait à rejeter pour être ni pertinente, ni concluante puisque, d'une part, contredite par les pièces du dossier et, d'autre part, à supposer les faits offerts en preuve rapportés, ils seraient sans pertinence puisque sans relation causale avec l'origine du sinistre et surtout sans effet à pouvoir disculper la société anonyme B de sa responsabilité aux côtés de son sous-traitant. Quant à la remise alléguée d'une documentation à la société à responsabilité limitée G, l'offre de preuve serait trop vague et imprécise en ce qu'elle ne préciserait ni le mode, ni la personne qui en aurait pris réception.

Aucune mission quant au lien causal entre les températures prétendument trop basses et les défauts constatés n'étant demandée par la société anonyme B dans sa requête à voir ordonner un complément d'expertise, ladite demande serait à rejeter, à défaut d'être pertinente et concluante et d'ores et déjà contredite par les pièces du dossier.

Enfin, l'obligation de surveillance qui incombe à l'ingénieur ne lui imposerait pas une présence constante sur le chantier et ne se substituerait pas à celle de l'entrepreneur que ce dernier doit exercer sur son personnel.

On se demanderait comment la société à responsabilité limitée G aurait pu procéder au contrôle par tranchées de plusieurs dizaines de manchons avant leur fermeture, comme préconisé par la société anonyme B dans ses conclusions. Ceci méconnaîtrait l'opération même de remplissage de mousse des manchons par le biais d'un injecteur rendant invisible la mousse injectée pour contrôler sa quantité et/ou sa consistance, ce remplissage des manchons

ne comportant pas de procédé de fermeture qui pourrait être précédé d'un contrôle.

La société anonyme B réplique que les allégations de la société à responsabilité limitée G, tendant à affirmer qu'elle n'avait pas connaissance de ce que les travaux de pose de manchons avaient été sous-traités à la société D et qu'elle n'avait pas obtenu communication des instructions de montage des manchons sont invraisemblables au regard des missions de contrôle technique des installations, d'assistance du maître de l'ouvrage dans le cadre de la réception des travaux et de l'établissement des métrés ainsi que de contrôle des factures, lui imparties de par le contrat conclu avec l'Administration Communale de E.

S'agissant du lien de causalité entre les défauts constatés par l'expert TONNAR et la pose par la société D des manchons ou du moins d'une grande partie d'entre eux dans des conditions climatiques inadaptées, contesté par la société à responsabilité limitée G, la société anonyme B se base sur la documentation intitulée « *Tubes préisolés* », qui aurait été remise à la société D, la société à responsabilité limitée A et la société à responsabilité limitée G et dont il résulterait expressément que la mousse d'isolation PU, dont l'expert a constaté la défaillance au point 7 de son rapport, « *doit être conservée à une température de 15 à 20° C* » et que la température du tube dans lequel elle est injectée doit au moins s'élever à 15°C lors du remplissage du manchon. Le tableau repris à l'avant-dernière page de la documentation préciserait que les deux composants A et B de la mousse d'isolation PU doivent être mélangés à une température de 20°C.

Il aurait ainsi incombé à la société D d'injecter la mousse dans les manchons dans les conditions climatiques indiquées ci-dessus, sinon à tout le moins, de mettre en œuvre, sur le chantier, les mesures aptes à y parvenir, par exemple par des tentes de chantier chauffées, afin d'assurer la réaction chimique optimale des deux composants de la mousse PU susceptible de lui donner la consistance et la qualité d'isolation requise.

Il s'en suivrait que le rapport causal entre les défauts relevés et la qualité défaillante de la mousse PU injectée est établi en l'espèce et que la responsabilité de la société à responsabilité limitée G est engagée dans la mesure où ladite société avait pour mission de contrôler sur un plan technique les installations du réseau de chauffage urbain.

De plus, la société à responsabilité limitée G n'aurait pas procédé à des visites fréquentes et adaptées à l'évolution du chantier.

Enfin, il résulterait du dossier de soumission, élaboré par la société à responsabilité limitée G, que cette dernière était responsable, au titre de l'exécution des travaux, du génie électrique, ingénieur en génie climatique, ingénieur en génie sanitaire, mais surtout concernant la direction des travaux.

Il est constant en cause qu'il n'existe pas de relation contractuelle entre la société anonyme B et la société à responsabilité limitée G, mais que cette dernière a conclu un contrat d'ingénieur avec le maître de l'ouvrage, l'Administration Communale de E.

La Cour Suprême admet l'appel en cause d'un architecte par l'entrepreneur sur base de la responsabilité quasi-délictuelle de cet architecte, bien que le manquement allégué ait été de nature contractuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage. Le demandeur doit prouver la faute de l'autre constructeur. (Jurisclasseur civil, art 1788 à 1794 ; fasc. 40 n° 125 et 126)

La jurisprudence considère que les locateurs sont entre eux des tiers qui ne peuvent se prévaloir des termes des conventions intervenues entre chacun d'eux et le maître de l'ouvrage. Le manquement de l'un, contractuel à l'égard du maître d'ouvrage, s'envisage au regard de l'autre en dehors de tout point de vue contractuel, c'est-à-dire dans un contexte de faute, dès lors délictuelle, qui oblige son auteur à en réparer les conséquences (Cass.civ. 3e,31 janv. 1969, J.C.P. 1969.II.15937, note LIET-VEAUX).

Compte tenu du principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, il y a partant lieu de déclarer la demande en intervention dirigée par la société anonyme B contre la société à responsabilité limitée G irrecevable sur la base contractuelle, aucun contrat ne liant les deux parties.

La demande en intervention est partant à déclarer recevable sur base de la responsabilité délictuelle.

Parfois, la violation du contrat ne constitue pas seulement une faute contractuelle à l'égard de l'autre ou des autres contractants ; elle peut être également une faute délictuelle à l'égard des tiers et ceux-ci peuvent alors en demander réparation. ... La violation d'un contrat n'est constitutive d'une faute extracontractuelle à l'égard de tiers que si elle constitue aussi la violation d'une obligation générale de prudence et diligence. (Leçons de droit civil, Mazeaud, Tome 2, 1^{er} volume, Obligations, théorie générale, n° 399 p. 393)

Le tiers ne peut invoquer directement les dispositions du marché principal ou du contrat de sous-traitance selon le principe de l'effet relatif des contrats posé à l'article 1165 du Code Civil, dans la mesure où il n'est partie à aucune de ces deux conventions. Le juge pourra cependant examiner le marché principal ou le marché sous-traité afin de définir l'étendue exacte des obligations dont les transgressions éventuelles serviront à apprécier si les constructeurs doivent être déclarés, en tout ou en partie, responsables des désordres causés. (Jean-Pierre Babando ; La sous-traitance dans la construction, 2^e édition, Litec Immo, n° 477 p. 158)

Il y a partant lieu d'examiner l'étendue des obligations contractées par la société à responsabilité limitée G envers l'Administration Communale de E.

Il résulte du contrat d'ingénieur conclu entre l'Administration Communale de E et la société à responsabilité limitée G que « *le maître de l'Ouvrage charge l'Ingénieur de la mission d'ingénieur du génie technique pour l'objet suivant : L'installation d'une cogénération avec un réseau de chauffage urbain pour les bâtiments communaux à E* ».

La doctrine définit le contrat d'entreprise comme étant une convention par laquelle une personne s'oblige contre rémunération à exécuter pour l'autre partie de façon indépendante un travail déterminé, sans la représenter. Rentre dans cette définition le contrat qui porte sur la fourniture d'un service matériel ou intellectuel, comme celui conclu par un bureau d'études ou un ingénieur-conseil. Tel est le cas en l'espèce.

Le contrat conclu entre l'Administration Communale de E et la société à responsabilité limitée G constitue sans conteste un contrat d'entreprise.

La nature des obligations assumées par le bureau d'études dépend de la volonté des parties. Si le débiteur promet d'exécuter une obligation aux contours précis, son obligation est en principe de résultat. S'il s'engage seulement à respecter les règles de l'art et à faire tout son possible, son obligation n'est que de moyens. A défaut de stipulation expresse, le juge doit rechercher qu'elle a été la commune intention des parties.

Les prestations à fournir par la société à responsabilité limitée G sur base du contrat d'ingénieur concernent, d'une part, un travail en majeure partie intellectuel, consistant notamment dans la conception générale de l'installation, des études d'avant-projet, des demandes d'autorisations administratives, de calculs et dimensionnements définitifs etc.

D'autre part, les prestations à assurer par l'ingénieur comprennent le contrôle technique des travaux décrit à l'article 2 du contrat d'ingénieur. La mission de la société à responsabilité limitée G est en effet définie comme suit à l'article 2, point 2.2 « *Contrôle technique des travaux* » : « *Initiation de l'exécutant dans les plans de projet, contrôle technique des installations, objet du présent contrat, quant à leur conformité aux dessins de projet et aux commandes passées, ceci lors de leur exécution sur chantier, assistance aux réceptions provisoires et définitives* ».

Ce genre de prestations est à ranger parmi les obligations de moyens, ce qui subordonne la mise en jeu de la responsabilité du prestataire à la preuve d'une faute. Il appartient partant à la société anonyme B de prouver que la société à responsabilité limitée G a commis une faute ou une négligence dans l'exécution de ses engagements, qui sont à caractériser d'obligation de moyens, envers l'Administration Communale de E.

La responsabilité des ingénieurs et techniciens est retenue comme pour les architectes. (Jurisclasseur civil, art 1788 à 1794, fasc. 30 n° 29 et fasc. 60 n°30)

L'architecte n'est responsable que dans les limites de sa mission. D'une façon générale, les clauses d'irresponsabilité restent sans effet en cas de faute lourde de l'homme de l'art. Un architecte ne peut se prévaloir d'une clause, l'exonérant de ses manquements à ses obligations essentielles, par exemple d'une clause mettant à la charge exclusive de l'entreprise, les dommages causés aux tiers. (Jurisclasseur civil, art 1788 à 1794, fasc. 30 n° 11 et suiv.)

Il s'en suit que la clause inscrite au point 6. « *Responsabilité* » du procès-verbal de réception du 21 octobre 1999 selon laquelle « *l'Ingénieur décline toute responsabilité pour malfaçons ou vices cachés* » n'est pas opposable à la société anonyme B, qui n'a pas signé le procès-verbal de réception et qui n'a donc pas approuvé la clause de non-responsabilité en question. Le fait que toutes les installations ont fonctionné le jour de la réception des travaux ne signifie d'ailleurs pas que les travaux ont été exécutés par tous les corps de métiers avec la diligence requise et que des dommages, pour lesquels la responsabilité de la société à responsabilité limitée G serait encourue, ne pourront pas se produire à l'avenir.

L'activité des architectes peut comporter, outre la conception de l'ouvrage, la surveillance de l'exécution des travaux. Dans sa mission de contrôle, l'architecte doit veiller à l'exécution des travaux conforme aux plans qu'il a dressés, donner aux exécutants des directives précises et intervenir chaque fois qu'une tâche délicate requiert normalement sa présence. Il ne saurait en revanche être rendu responsable des vices et malfaçons d'exécution relevant de la technique propre et courante de l'entrepreneur et des autres corps de métier. (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, Pasicrisie lux. 2006, Georges RAVARANI n° 554 p. 451)

Dès 1904, la chambre de requêtes énonce : « *Chaque fois que se manifeste un vice de la construction, la faute de l'entrepreneur est certaine, et celle de l'architecte en découle nécessairement* » ; ... la première chambre civile exige « *une surveillance attentive* » et approuve le juge du fond d'avoir estimé « *que la seule émunération des défauts essentiels et leur caractère systématique établit, de la façon la plus nette, la mauvaise surveillance de l'architecte* ».

L'homme de l'art est tenu de contrôler les matériaux utilisés, d'en vérifier la mise en place, de prouver l'étendue de ses diligences sur ce point, notamment par des correspondances aux entrepreneurs antérieures à l'achèvement de la construction.

Il est responsable de malfaçons qui n'auraient pu se produire s'il n'avait manqué à ses obligations en n'exerçant pas « *une surveillance attentive des travaux et un contrôle sérieux de la qualité et de la conformité des matériaux* ». Des visites, même régulières, ne suffisent pas à démontrer que l'architecte a bien assumé son obligation de contrôle. (Albert Caston, La responsabilité des constructeurs, éditions Le Moniteur, n° 547 p. 217 et n°550, p. 219).

Compte tenu de la mission générale impartie à la société à responsabilité limitée G de gérer le projet de « *l'installation d'une cogénération avec un réseau de chauffage urbain pour les bâtiments communaux à E* » et de la mission plus particulière lui attribuée, d'effectuer le contrôle technique des installations quant à leur conformité aux dessins de projet et aux commandes passées, ceci lors de leur exécution sur chantier, la société à responsabilité limitée G avait l'obligation de s'informer auprès du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur principal ainsi que du sous-traitant de ce dernier, de l'identité de tous les corps de métier devant intervenir sur le chantier, de contrôler les contrats conclus relativement aux prestations à fournir par ces corps de métier et enfin de contrôler lesdites prestations sur le chantier pendant leur mise en œuvre selon l'état d'avancement concret du chantier, le nombre des visites et contrôles devant être apprécié par l'ingénieur par rapport à la spécificité et à la difficulté des travaux à réaliser.

Même encore à supposer que la société à responsabilité limitée G n'ait pas été au courant que la société anonyme B avait sous-traité les travaux de post-isolation à la société D et que la société anonyme B ne lui avait pas remis la documentation technique relative aux tubes préisolés dont question ci-avant, il aurait appartenu à la société à responsabilité limitée G de demander à la société anonyme B comment elle entendait exécuter les travaux qui lui avaient été sous-traités par la société à responsabilité limitée A et si les produits qu'elle s'était engagée de fournir, présentaient de quelconques spécificités.

Lors de tels pourparlers, elle aurait certainement été avertie que les travaux de post-isolation avaient été sous-traités par la société anonyme B à la société D. A la lecture du contrat conclu entre la société anonyme B et la société D au plus tard, elle se serait alors rendue compte que les tubes préisolés fournis par la société anonyme B présentaient des spécificités et elle aurait alors dû demander à la société anonyme B de lui fournir une documentation spéciale relative aux produits à travailler par la société D.

Enfin, lors de l'exécution des travaux par la société D, la société à responsabilité limitée G aurait dû faire des contrôles réguliers sur le chantier pendant les travaux critiques d'encollement des manchons et surtout de remplissage des manchons de mousse d'isolation pour déterminer s'ils étaient réalisés d'après les prescriptions du fournisseur.

Quant au système de détection de fuites, il est constant en cause que ce système n'a pas fonctionné quand les fuites ont commencé à survenir, peu important de savoir si le dénommé W a constaté que le système était ponté ou si l'expert a fait cette constatation lui-même. L'état de détérioration avancé des tuyaux et manchons déterrés au moment de l'expertise montre que les alarmes de détection de fuites n'ont pas fonctionné quand les premiers signes d'humidité se sont manifestés. Il résulte du rapport d'expertise José TONNAR, page 9 sous j) que « *X a réalisé le raccordement hydraulique des chauffages pour containers au réseau A ... dans le cadre de ce raccordement, le réseau de détection des fuites fut interrompu et ne fut pas remis en état de fonction* ».

Bien qu'il ne résulte pas du rapport d'expertise quand ce raccordement a été opéré, ledit raccordement devait cependant se faire à un moment antérieur à la réception des travaux, faute de quoi le système de chauffage n'aurait pas été opérationnel à la date de la réception des travaux.

Il s'ensuit qu'il appartenait à la société à responsabilité limitée G, dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance des travaux sur le chantier, de s'assurer de ce que le système de détection de fuites soit remis en état de fonction après les opérations de raccordement hydraulique et ce au plus tard, au moment de la réception des travaux.

Compte tenu des défaillances constatées sur tous les manchons analysés et se répétant vraisemblablement, selon les conclusions de l'expert José TONNAR, sur tout le réseau de chauffage et de ce que le système de détection de fuites n'était pas opérationnel, il faut conclure que la société à responsabilité limitée G n'a pas suivi d'assez près l'évolution du chantier et ce surtout aux moments critiques lorsque des travaux compliqués ont été réalisés. Elle n'a de ce fait pas exécuté sa mission avec la diligence requise.

Il y a enfin lieu de rejeter l'offre de preuve par témoin formulée par la société anonyme B relativement à l'information de la société à responsabilité limitée G de ce que les travaux de post-isolation avaient été sous-traités à la société D et à la remise à la société à responsabilité limitée G de la documentation des « tubes préisolés » parce que les faits offerts en preuve ne sont pas susceptibles de contribuer pas à la solution du litige.

Il résulte de tous les développements qui précèdent que la demande en intervention dirigée contre la société à responsabilité limitée G est à déclarer partiellement fondée, de sorte que la partie défenderesse sur intervention est tenue de tenir la société anonyme B quitte et indemne d'une partie de son préjudice, que le tribunal fixe à 10%.

4.6. Quant à la demande de la société anonyme B contre la société anonyme H

Par exploits d'huissier Geoffrey GALLE du 28 juin 2007, la société anonyme B a assigné en intervention la société anonyme H en vue de la voir condamner à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant le cas échéant être prononcée à son encontre dans le cadre du litige l'opposant à la société à responsabilité limitée A ou de prononcer un partage de responsabilité largement en sa faveur.

A l'appui de sa demande, elle soutient qu'il résulte du rapport d'expertise TONNAR que la société anonyme H et la société à responsabilité limitée K ont assuré successivement, depuis la mise en fonctionnement du réseau de

cogénération de l'Administration Communale de E, l'entretien et la maintenance dudit réseau.

La société anonyme H aurait assuré la maintenance du réseau jusqu'au 30 octobre 2004, tandis que la société à responsabilité limitée K s'en serait chargée à compter du 1^{er} novembre 2004.

La société anonyme H n'aurait manifestement pas réalisé un entretien et une maintenance conformes aux règles de l'art. Si tel avait été le cas, elle aurait décelé que le système de détection de fuites n'était pas opérationnel, de sorte que les mesures adéquates auraient pu être prises en temps utile.

La société anonyme H aurait dès lors failli à ses obligations et aurait de ce fait engagé sa responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, ses manquements ayant causé, sinon largement contribué au dommage allégué par la société à responsabilité limitée A.

La société anonyme H demande à voir déclarer la demande de la société anonyme B irrecevable, sinon non fondée sur base de la responsabilité contractuelle, aucun contrat ne liant les parties.

L'assignée soutient encore que la société à responsabilité limitée A n'a pas respecté les dispositions de l'article 1146 du Code Civil, selon lesquelles des dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation.

Pour le surplus, la société anonyme H soutient qu'elle a été mise en liquidation volontaire pardevant le notaire Joseph ELVINGER en date du 27 décembre 2007. Ayant cédé son activité à la société à responsabilité limitée K, elle ne serait plus en possession du contrat de maintenance conclu avec l'Administration Communale de E et les employés chargés à l'époque de ce chantier ne feraient plus partie de son personnel. Dans ces conditions, elle devrait contester que la maintenance du système de détection de fuites sur le réseau urbain rentrait dans le cadre de sa mission.

Les fuites seraient par ailleurs apparues à un moment postérieur au 30 octobre 2004, date jusqu'à laquelle elle assurait la maintenance du système.

Le rapport d'expertise TONNAR ne lui serait pas opposable, étant donné qu'elle n'aurait pas participé au processus de nomination de l'expert et aux opérations d'expertise elles-mêmes.

Enfin, le rapport d'expertise ne serait ni clair, ni affirmatif en ce qui concerne un prétendu manquement de l'assignée à ses obligations.

La société anonyme B réplique que la mise en liquidation de la société anonyme H ne saurait avoir une quelconque influence sur le présent litige, dans la mesure où l'article 141 alinéa 1^{er} de la loi du 10 août 1915 sur les

sociétés commerciales, prévoit que « *les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation* ».

Quant au rapport d'expertise TONNAR, ce dernier serait opposable à la société anonyme H, compte tenu de ce qu'il résulterait d'une jurisprudence bien établie qu'un rapport d'expertise non contradictoire, communiqué aux débats et soumis à la discussion des parties, peut être pris en considération par la juridiction amenée à statuer et constituer dès lors un moyen de preuve. La société anonyme H resterait d'ailleurs en défaut de prouver que ledit rapport d'expertise a été établi en violation de ses droits. De plus, le rapport TONNAR aurait été communiqué depuis longtemps à la société anonyme H.

La société anonyme H aurait commis une faute en relation causale avec le préjudice allégué, l'expert retenant à la page 9, point g de son rapport que l'inexécution ou la mauvaise exécution par cette société de la mission d'entretien et de maintenance du réseau d'eau, qu'elle exerçait jusqu'au 30 octobre 2004, constitue la cause principale de l'étendue des déficiences constatées. Dans un courrier du 23 avril 2008 à Maître Marc THEISEN, l'expert aurait souligné que les entreprises chargées de l'entretien et de la maintenance des équipements techniques avaient bâclé au niveau de la détection de fuite, n'avaient pas constaté que cette installation était hors service, n'avaient pas constaté qu'elle était pontée et n'avaient pas testé cet équipement, faisant tout de même partie des installations techniques des immeubles de l'Administration Communale de E. L'expert aurait encore précisé, aux termes du même courrier, que la détection efficace des fuites n'aurait pas évité les dégâts, mais aurait fait en sorte que les fuites aient pu être détectées à temps, localisées géographiquement, ce qui aurait limité les frais de l'intervention.

Il résulte du Mémorial C n° 1497 du 17 juin 2008 que suivant assemblée générale du 27 décembre 2007 tenue pardevant le notaire Joseph ELVINGER « *conformément à la loi du 10 août 1915, l'assemblée décide de la dissolution anticipée de la société et de sa mise en liquidation volontaire* » et que la société F,F, ayant son siège social à (...), représentée par ses mandataires, G,G, H,H et I,I désignés comme « *les liquidateurs* » ont été désignés liquidateurs.

Compte tenu de ce que la société anonyme H a conclu dans le présent dossier en tant que société en liquidation, représentée par son liquidateur, la société F,F, que les conclusions prises à son encontre par les autres parties en cause ont de même été prises à l'égard de la société en liquidation, représentée par son liquidateur et que la clôture de la liquidation de la société anonyme H n'est pas encore intervenue, ladite société en liquidation est valablement représentée dans la présente instance introduite à son encontre par la société anonyme B.

S'agissant de la base légale gisant à la base de la présente demande, il y a lieu de suivre l'argumentation développée dans le cadre de la demande en

intervention dirigée à l'encontre de la société à responsabilité limitée G, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la demande en intervention irrecevable en ce qu'elle est basée sur la responsabilité contractuelle.

Il s'ensuit que l'analyse de l'argument tiré du non-respect des dispositions de l'article 1146 du Code Civil devient superflète.

La demande est partant à déclarer recevable en ce qu'elle est basée sur la responsabilité délictuelle.

Il appartient partant à la société anonyme B de rapporter la preuve de ce que la société anonyme H a commis une faute en relation causale avec le dommage accru au réseau de chauffage de la centrale de cogénération de la Commune de E.

La société anonyme B fait valoir que dès la mise en service de la centrale de cogénération, les systèmes d'alarme de détection de fuite n'ont pas fonctionné et que la société anonyme H, chargée de leur maintenance, a commis une faute en relation causale avec le dommage étant résulté des fuites parce qu'elle n'a pas détecté que lesdits systèmes d'alarme ne fonctionnaient pas.

La demanderesse en intervention compte prouver la faute de la société anonyme H en se basant sur le rapport d'expertise TONNAR du 13 avril 2005, selon lequel un contrat de maintenance des systèmes d'alarme avait été conclu entre l'Administration Communale de E et la société anonyme H.

L'expertise apparaît comme le procédé de preuve le plus adéquat pour établir la réalité de faits, leurs causes, leurs conséquences lorsque l'ensemble présente un caractère technique assez complexe. Elle peut être effectuée à l'initiative d'une personne qui choisit un technicien et lui confie la mission qu'elle détermine. Il s'agit alors d'une expertise officieuse, c'est-à-dire réalisée en dehors de toute décision du juge. Elle peut aussi être réalisée en exécution d'un accord passé entre des parties ayant des intérêts différents voire opposés, notamment avant de formuler leurs prétentions. Il est alors question d'expertise amiable (Jurisclasseur, procédure civile, fasc. 662 : mesure d'instruction exécutées par un technicien).

En l'espèce, la société à responsabilité limitée A a chargé l'expert José TONNAR d'une expertise officieuse en vue de déterminer les désordres techniques allégués par l'Administration Communale de E sur le réseau de chauffage urbain, faisant partie de la centrale de cogénération de Strassen. Il résulte des pages 2 et 3 dudit rapport que plusieurs sociétés concernées ont pris part aux opérations d'expertise. Selon le rapport en question, la société anonyme H n'y a cependant pas pris part.

Le recours à une expertise officieuse, même en cours de procédure, n'est pas prohibé par les textes légaux. En cours de procédure, l'expertise officieuse vise à prouver le bien-fondé des prétentions de l'une des parties ou les erreurs commises, le cas échéant, par l'expert nommé judiciairement (cf., Tony Moussa, Expertise en matière civile et commerciale, 2^e éd. p. 166, no.2)

L'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations, n'est par définition pas contradictoire. Toutefois, une telle expertise constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du Nouveau Code de Procédure Civile et s'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et ne peut être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (cf. Cour 3 mai 2007, 9^e chambre, n° de rôle 31.186 du rôle ; Cass. 7.11.2002, P.32, 363 ; Tony Moussa, op.cit., 2^e éd. p. 166, no.4).

En l'espèce, le rapport d'expertise Jean TONNAR a été versé à titre de pièce à toutes les parties en cause et a ainsi été soumis à la libre discussion des parties. Une preuve en est que l'assignée en a analysé les termes dans ses conclusions. Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter ledit rapport d'expertise, qui peut être pris en considération en tant qu'élément de preuve contradictoirement débattu.

Il résulte de la page 4, point 5, intitulé « *Parties concernées de près ou de loin* » du rapport d'expertise TONNAR que la société anonyme H était en charge de l'entretien et de la maintenance des équipements jusqu'au 30 octobre 2004 et de la page 9, point g que « *K et/ou H devront expliquer pourquoi la détection des fuites sur le réseau urbain n'est pas opérationnelle, pourquoi elle avait été pontée. Si K et/ou H devaient éventuellement repousser la responsabilité en disant que ce pontage n'avait pas été réalisé par leurs propres soins, alors les entreprises devront répondre, comment K et/ou H pouvaient réaliser un entretien, une maintenance sur cet équipement, des années durant, sans remarquer que le circuit était ponté. Comment peut-on faire le plein d'eau de chauffage pendant des semaines et des mois sans constater que le circuit de détection de fuites est inactif* ». L'expert conclut à la page 10 au point 10. comme suit : « *Après avoir clarifié la question sur la réception ou non du système de détection de fuite, il y aurait lieu de responsabiliser les auteurs quant au non-fonctionnement de la détection de fuite. B et G, si la détection de fuite n'avait pas été réalisée, resp. pas été réceptionnée. K et/ou H, si la détection avait été pontée par l'entreprise, resp. si elle était pontée pendant des années durant, sans que l'entreprise chargée du contrat d'entretien ne s'en soit rendue compte, sans que l'entreprise ait testé l'alarme en temps utile et surtout à l'occasion de la prise en charge de l'installation.*»

En présence des contestations formulées par la société anonyme H, les conclusions de l'expert ne suffisent cependant pas à établir que le contrat de maintenance, conclu entre l'Administration Communale de E et la société anonyme H, englobait la surveillance des systèmes de détection de fuites.

A défaut de produire ledit contrat de maintenance à titre de pièce et de démontrer que la maintenance des systèmes de détection de fuite rentrait dans le cadre de la mission de l'assignée, la société anonyme B reste en

défaut de prouver que la société anonyme H a commis une faute délictuelle en relation causale avec les dommages accrus au réseau de chauffage urbain de l'Administration Communale de E.

La demande dirigée contre la société anonyme H est dès lors à déclarer non fondée.

5. Indemnités de procédure

Aux termes de son assignation du 2 novembre 2005, enrôlée sous le numéro 99460, la société à responsabilité limitée A demande à voir condamner la société anonyme B à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société anonyme B conteste cette demande en faisant valoir que la société à responsabilité limitée A ne remplit pas les conditions d'octroi d'une telle indemnité.

La société anonyme B demande reconventionnellement l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros de la part de la société à responsabilité limitée A.

Aux termes de son assignation du 8 mars 2007, enrôlée sous le numéro 109184, l'Administration Communale de E demande à voir condamner la société à responsabilité limitée A et la société anonyme d'assurances F solidairement sinon in solidum à lui payer le montant de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure en se basant sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société à responsabilité limitée A conteste l'indemnité de procédure demandée par l'Administration Communale de E dans son principe et dans son quantum.

La société anonyme d'assurances F demande reconventionnellement à voir condamner l'Administration Communale de E à lui payer le montant de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure ne se basant sur les mêmes articles.

L'Administration Communale de E conteste cette demande reconventionnelle, les conditions posées par l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile n'étant pas établies.

S'agissant de la demande de l'Administration Communale de E envers la société anonyme d'assurances F, ladite demande est déclarer non fondée en raison de l'issue du litige entre ces deux parties.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de la société anonyme d'assurances F l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens. Le tribunal décide partant de déclarer la demande reconventionnelle présentée

par la société anonyme d'assurances F sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, fondée et justifiée pour le montant de 750 euros. Aux termes de son assignation du 30 mars 2006, enrôlée sous le numéro 101455, la société anonyme B demande à voir condamner la société à responsabilité limitée C à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société à responsabilité limitée C demande reconventionnellement l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros de la part de la société anonyme B.

La société anonyme B conteste la demande formulée par la société à responsabilité limitée C, cette dernière restant en défaut de démontrer que les conditions légales et jurisprudentielles d'accueil de sa demande sont réunies en l'espèce.

Aux termes de son assignation en intervention du 16 mai 2007, enrôlée sous le numéro 110291, la société à responsabilité limitée A demande à voir condamner la société anonyme B à lui payer le montant de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure en se basant sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Aux termes de son assignation du 28 juin 2007, enrôlée sous le numéro 110443, la société anonyme B demande encore à voir condamner la société à responsabilité limitée G et la société anonyme H solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société à responsabilité limitée G conteste la demande de la société anonyme B et demande reconventionnellement l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros de la part de cette dernière.

La société anonyme H conteste la demande de la société anonyme B et demande reconventionnellement l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros de la part de cette dernière.

La société anonyme B conteste les demandes reconventionnelles présentées par les assignées.

S'agissant de la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société anonyme B contre la société anonyme H, ladite demande est déclarer non fondée en raison de l'issue du litige entre ces deux parties.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de la société anonyme H l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens. Le tribunal décide partant de déclarer la demande reconventionnelle présentée par la société

anonyme H sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, fondée et justifiée pour le montant de 750 euros.

Aux termes de son assignation du même 28 juin 2007, enrôlée sous le numéro 110444, la société anonyme B demande à voir condamner la société à responsabilité limitée C, la société à responsabilité limitée G et la société anonyme H solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il y a lieu de surseoir à statuer sur les demandes en allocation d'indemnités de procédure non encore toisées par le présent jugement en attendant la fin des travaux de réfections et le résultat des opérations de consultance et d'expertise.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement;

vu l'accord des avocats de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile;

rejette le moyen d'irrecevabilité tiré du libellé obscur en ce qui concerne l'assignation du 2 novembre 2005 (n° de rôle 99460),

rejette le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité et du défaut d'intérêt à agir dans le chef de la société à responsabilité limitée A (n° de rôle 99460),

déclare recevables les assignations des 2 novembre 2005 (n° de rôle 99460), 30 mars 2006 (n° de rôle 101455), 8 mars 2007 (n° de rôle 109184), 16 mai 2007 (n° de rôle 110291) et 28 juin 2007 (numéros de rôle 110443 et 110444),

déclare la demande de l'Administration Communale de E contre la société à responsabilité limitée A recevable sur base des articles 1792 et 2270 du Code Civil,

donne acte à l'Administration Communale de E de l'augmentation de sa demande formulée à l'encontre de la société à responsabilité limitée A du chef des frais relatifs à la détection des fuites et aux travaux de réfection provisoire ainsi qu'à la perte de production d'électricité,

déclare la demande de l'Administration Communale de E fondée en principe en ce qu'elle est dirigée contre la société à responsabilité limitée A et en ce qu'elle concerne les frais de réfection des défauts constatés,

surseoit à statuer sur le montant à allouer en attendant la fin des travaux de réfection et le résultat des opérations de consultance du collège de consultants, nommé par jugement numéro 154/09 du 30 juin 2009,

surseoit à statuer en ce qui concerne la demande de l'Administration Communale de E dirigée contre la société à responsabilité limitée A relative aux frais concernant la détection des fuites et les travaux de réfection provisoire ainsi que la perte de production d'électricité,

avant tout autre progrès en cause en ce qui concerne cette demande,

nomme expert :

Monsieur J.M. RIGO, p.a., Rigo & Partners Lux s.à r.l., (..)

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé,

- *de déterminer si tous les montants mis en compte ont été déboursés par l'Administration Communale de E, et, dans l'affirmative,*
- *d'analyser les factures des entreprises K, R et U, versées en cause par l'Administration Communale de E et de se prononcer sur la relation des travaux et ventes mis en compte sur ces factures avec les défauts constatés sur le réseau d'eau de la centrale de cogénération de Strassen et sur la nécessité de ces travaux et achats*
- *d'analyser si les taxes communales du 29 juillet 2005 mises en compte à titre de la valeur de 250 m³ d'eau se trouvent en relation avec les défauts constatés,*
- *de se prononcer sur la question de savoir si la mise à disposition par la commune d'un technicien communal à raison de 20 heures à 38 euros de l'heure et de deux ouvriers communaux à raison de 28 heures par ouvrier à 28 euros de l'heure étaient nécessaires en raison des défauts constatés,*
- *d'analyser si le décompte relatif à la perte de vente d'électricité pour les mois de juillet et août 2005 est correct et si ladite perte est reliée aux défauts constatés,*
- *de se prononcer sur la relation entre la régularisation de la prime de puissance Y pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 avec les défauts constatés*
- *de faire le décompte entre parties.*

ordonne à l'Administration Communale de E de consigner au plus tard le 25 novembre 2010 la somme de 1.000 euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert à un établissement de crédit à convenir entre les parties au litige et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

charge Madame le premier juge Claudine DE LA HAMETTE du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'expert commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame la présidente de chambre,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 15 mars 2011 au plus tard,

déclare la demande de l'Administration Communale de E non fondée en ce qu'elle est dirigée contre la société anonyme d'assurances F,

condamne l'Administration Communale de E à payer à la société anonyme d'assurances F le montant de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne l'Administration Communale de E à tous les frais et dépens de sa demande dirigée contre la société anonyme d'assurances F,

déclare la demande formulée par la société à responsabilité limitée A contre la société anonyme B recevable sur base de l'article 1147 du Code Civil,

déclare la demande de la société à responsabilité limitée A contre la société anonyme B fondée en principe en ce qu'elle concerne les frais de réfection des défauts constatés,

surseoit à statuer sur le montant à allouer en attendant la fin des travaux de réfection et le résultat des opérations de consultance du collège de consultants, nommé par jugement numéro 154/09 du 30 juin 2009,

donne acte à la société à responsabilité limitée A de l'augmentation de sa demande,

avant tout autre progrès en cause en ce qui concerne cette demande,

nomme expert :

Monsieur J.M. RIGO, p.a., Rigo & Partners Lux s.à r.l., (...),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé,

- *de déterminer si tous les montants mis en compte ont été déboursés par la société à responsabilité limitée A, et, dans l'affirmative,*
- *d'analyser les factures des entreprises P, T et B,B versées en cause par la société à responsabilité limitée A et le décompte de pièces de rechange et de se prononcer sur la relation des travaux et achats mis en compte sur ces décompte et factures avec les défauts constatés sur le réseau d'eau de la centrale de cogénération de Strassen et sur la nécessité de ces travaux et achats,*
- *de se prononcer sur la question de savoir si la mise à disposition par la société à responsabilité limitée A de techniciens et de camions à raison de 135 heures et d'un chargé d'affaire à raison de 33 heures étaient nécessaires en raison des défauts constatés,*
- *de faire le décompte entre parties.*

ordonne à la société à responsabilité limitée A de consigner au plus tard le 25 novembre 2010 la somme de 1.000 euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert à un établissement de crédit à convenir entre les parties au litige et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

charge Madame le premier juge Claudine DE LA HAMETTE du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'expert commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame la présidente de chambre,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 15 mars 2011 au plus tard,

déclare la demande formulée par la société anonyme B contre la société à responsabilité limitée C recevable sur la base contractuelle,

rejette les offres de preuve formulées de part et d'autre ainsi que la demande tendant à un complément d'expertise,

déclare la société à responsabilité limitée C responsable à concurrence de 70% du dommage encouru,

partant, condamne la société à responsabilité limitée C à tenir la société anonyme B quitte et indemne à concurrence de 70% du montant que cette dernière sera condamnée à payer à la société à responsabilité limitée A,

déclare la demande formulée par la société anonyme B contre la la société à responsabilité limitée G irrecevable sur la base contractuelle,

la déclare recevable sur la base délictuelle,

rejette l'offre de preuve formulée par la société anonyme B,

déclare la société à responsabilité limitée G responsable à concurrence de 10% du dommage encouru,

partant, condamne la société à responsabilité limitée G à tenir la société anonyme B quitte et indemne à concurrence de 10% du montant qu'elle sera condamnée à payer à la société à responsabilité limitée A,

déclare la demande formulée par la société anonyme B contre la société anonyme H irrecevable sur la base contractuelle,

la déclare recevable sur la base délictuelle,

dit que le rapport d'expertise José TONNAR du 13 avril 2005 est à considérer comme un élément de preuve à l'égard de la société anonyme H,

déclare la demande non fondée en ce qu'elle est dirigée contre la société anonyme H,

condamne la société anonyme B à payer à la société anonyme H en liquidation, le montant de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne la société anonyme B à tous les frais et dépens de sa demande dirigée contre la société anonyme H en liquidation,

réserve les frais et les demandes en allocation d'indemnités de procédure pour le surplus,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du 29 avril 2011.